

ÔÔ - Ô Ô Ô Ô Ô Ô

Ô Ô Ô Ô



المجلة الأكاديمية للبحث القانوني

مجلة سداسية محكمة: السنة الثالثة/المجلد 06/عدد 02-2012

ردم د: 0087 - 2170

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



—

· —————

—

♪

—

· —————

—

♪

♪

—

· —————

·

—

♪

♪

—

—

·

—

♪

♪

—

—

♪

♪

—

—

·

—

·

♪

♪

—

—

·

♪

♪

—

—

·

♪

♪

—

—

·

♪

♪

—

—

·

♪

♪

—

—

·

♪

♪

—

—

·

♪

♪

—

—

—

—

:

_____:

Ù

_____:

Ù Õ Ù

_____:

:

() د د د د : -

() د د د د د د : -

د د : Ø -

() د د

_____:

25 Ù

12

14

Simplified Arabic

Õ

Ù

(CD)

يتحمل أصحاب المقالات مسؤولية الآراء المعبر عنها في مقالاتهم

٥ ٥ ٥ ٥ ٥
—————
٥٥٥٥٥

08

•

29

•

Ù

Ù

Ù

Ù

•

59

.

•

75

110.....

Ù

• الحالة المدنية الفصلية في التشريع الوطني

• مدى تحقيق محاكمة عادلة أمام السلطات

•

•

123.....

Ù

Ù

•

135.....

Ù

•

158

Ù

Ù

•

188

Ù

•

204.....

Ù

231.....

•

•

245.....

258.....Ù

•

275

Ù

•

283.....

Ù

•

302		•
320.....		•
		•
335.....		
355	Ù	: 2008

- L'interrégulation entre le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielle AREZKI Nabila 06
- Les textes inhérents au commerce des produits agricoles adoptés par l'Algérie en vue de son adhésion à l'OMC MESSAD Rafik 17
- L'intervention du juge dans le processus arbitral en Droit de l'Arbitrage Commercial International Algérien HOCINE Farida 36



*

:

Ù Ù

(1)

(2)

Ù

Ù

(3)

Ù

Ù

(4)

- *

o

- 1

.41 ,1994

- 2

Ù

Ù

GALLOUX (J -Ch), Droit de la propriété industrielle, 2^{ème} éd, Dalloz, 2003, p 373.

.87 ,2000 , - 3

Ù

- 4

.25

,2002

ð : ð ð
 ð (I)
 (II)
 .(III)Û
 : ð - (I)
 » : (5) 02-04 2/27

«
 " "

Û (6) (les marques)
 «(7) "les signes distinctifs" »

() Û
 () Û
 .()

: -
 2004 23 02-04 - 5
 .10 .46 2010 15 06-10 Û 41
 .44 2003 19 06-03 - 6
 : » : Û Û - 7
 2010 01 « ° °

.140 121

-03

Û » : 2 , 06

Û , Û Û

(8)«

Û

(9)

(10) Û

06-03 3 . Û - 8

02-04 5 , ,2003 19

03-09 1/17 , ,
.15 ,2009 25

Û " " Û - 9

Û Û ,

Û "501" Û Û "S.V.P"

."33 EXPORT" Õ "GHIH 582" Û

Û Û

Û Û

Û , "Marle Boro" Õ

Û Û Û - 10

Û Û

:

VERKADE (D.W.A), « De nouveaux types de marques: une contribution des pays du BENELUX », PIBD, N° 715, 2001, II-42.

DEPNEZ DIAN (G), « Une odeur peut-elle être enregistrée à titre de marque ? », intellex : Actualité juridique, information, droit, file:// A:\14.htm.

BARREDA (J), « Pacte andin: législation en matière de propriété industrielle », PIBD, N° 716, 2000, II-48.

GALAN (D), (La protection de la création olfactive par le droit de la propriété intellectuelle), thèse pour obtenir le grade de docteur, Université d'Avignon et des pays Vaucluse, Droit privé, 2008.

(11) Û

(12)

(13)

Û

277-05

(14)

(15)

: -

Û Û

06-03

9/7

- 11

: "NARANGINA"

1973

23

1926

HAROUN (A), La protection de La Marque au Maghreb, OPU, Alger, 1979, Annexe, p. 408.

«Nouveauté de création»

Û

."Nouveauté d'application"

Û

06-03

4/7

- 12

- 13

06-03

9 1/5

68-98

- 14

1998

21

.11

.75

2012

2005

2

277-05

- 15

.54

Ù Ù Ù Ù (16)

(17)

1966

(19)

(18)

(20)

65-76

1976

(21)

-

Ù

.Ù

Ù

-(22)

" " " :

- 16

" "

" "

." Les coteaux de Mascara " :Ù Ù

1966 03

54-66

- 17

1993 17

17-93

19

2003 19 07-03

.81

.44

.35

1966 Ù 28

86-66

- 18

1966 19

57-66

- 19

06-03

.26

.59

1976 16

65-76

- 20

31

- 21

-72

1967 14

1958

.32

10

20000 2000

- 22

30

Ù

15000

1000

1976 16

65-76

(23)

2003

(24)

65-76

Ù

65-76

3

Ù

(25)

4

(26)

(28)

(27)

-03

:

2003

- 23

19

08-03

07-03

06

.44

2003

:

Ù Ù

- 24

HAMADI Zoubir, « Les créations industrielles ornementales aux fonctions utilitaires : Quel régime de protection ?, Revue Académique de la Recherche Juridique, n°1, 2011, p8.

18 8

Ù

- 25

-76

65-76

.59

Ù

1976

16

121

- 26

» :

«

65-76

:

-

(29)

(30)

Û

Û

Û

Û

»:

65-76

/4

- 27

Û Û

«

/4

Û

- 28

65-76

» : 1883/03/20

8

- 29

Û

06-03

2

«

02/75

,16

,1966/03/25

48/66

.10

,1975/01/09

:

Û

- 30

.313

,2007

(31)

(32) Û

Û

(33)» "

Û

(34)

Û

"

(35)» . . . " "

Ø - (II)

02-04

2/27

() Û

imitation " Û "contrefaçon " Û

(36)»

Û , 1975 26 59-75 78 - 31

.101

Û - 32

Û , 59-75 552 - 33

593 : - 34

564 - 35

o : » , : - 36

.140 121 , « °

Ù

Ù .()

.()

:

-

Ù Ù

:

-1

Ù

156-66

Ù

«

» :

(37)

26

02/04

Ù

()

27

48 38

:

-2

Ù

(38)

Ù

(39)

.47

Ù

.1966

8

156-66

- 37

:

- 38

.149

.254

.1967

.267

265:

.2003

.01

.2002/02/05

.1971

Ù

- 39

.2003

.257

(40)

Ù Ù Ù Ù Ù

-3

(41)

Ù Ù

Ù

Ù

.309

.203 ,2000

- 40

:"Corpoint" "Microsoft"

CERINA (P), «Utilisation d'une marque sur un cite Web aux Etats Unis et contrefaçon », PIBD, 2001, N°725-II-124.

- 41

Ù

Ù Ù
.259 ,2001

Ù

Ù

Ù

:

-

Ù

» :

Ù

(42)«

Ù

Ù

Ù

-1

Ù

(43)

Ù

- 42

.95 1986

: 1986/12/22 55 2274 - 43

www.wipo/ip/bah/04/02. : 7 2004, Ù

Ù

"BANITA "

(44)" HABANITA"

" " "

(45)

Ù

"

-2

Ù

Ù

Ù

Ù

"

"PIVER"

"Rêve désiré " "Rêve d'or

(46)

:

-3

: . 1969 30

: - 44

HAROUN (A), La protection de la marque au Maghreb, op cit, Annexe, p. 382.

,1 _____ , (.) (.) ,1999/07/13 190797

: - 45

.95 ,2000

: .1974 20

: - 46

HAROUN (A), La protection de la marque au Maghreb, op cit, Annexe, p.413.

	(47)			
Ù	"Roi Mage"	"Ramage"		
"Singer"		(49)	(48)Ù	
	(50)		"Sincière"	
	(51)			
	Ù		Ù	Ù
		:		-4
	2009	25	03-09	3
Ù			Ù	15
Ù			Ù	Ù
Ù			Ù	- 48
			: .1972	07
HAROUN (A), La protection de la marque au Maghreb, op cit, Annexe, p. 407.				
	: .1970	28		: - 49
HAROUN (A), La protection de la marque au Maghreb, op cit, Annexe, p. 391.				
	: .1972	07		: - 50
HAROUN (A), La protection de la marque au Maghreb, op cit, Annexe, p. 406.				
:	2003	01	2002	05
				- 51
				.267
				265

Ù Ù Ù Ù

(52)

: Ø -5

(53)

Ù Ù

06-03 9/7

Ù Ù Ù » :
Ù Ù

. «.... Ù

— «

.35 34

16

» : - 52

2010 /11

Ù Ù - 53

.()

(54)

05

261209

2002

(55)

-(III)

Ù

Ù

Ù

(56)

Ù

02-04

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

()

Ù

Rausch c " : 99/07/18

- 54

"Rausch AG " :

Ù

"/elfirauch

: Ù

DUX (H), « Jurisprudence Récente de la cour fédérale de justice allemande relative au risque de confusion en matière de marques », *PIBD*, 2001, N°719-II_73.

265: 2003_01 _____ 2002/02/05

- 55

267

10

- 56

2005 02 277/05

13

.54

() Û
 :
 02-04
 Û
 (57) (5.000.000) (50.000)
 (58)

06-03
 (10.000.000) (2.500.000)
 (59) (6)

65-76

(60)

Û
 : Ø -

-1

02/04	38	- 57
	47	- 58
06-03	32	- 59
65-76	30	- 60

(61)

2010

Û 39

-

Û

Û

Û

(62)

Û

(63)

: -2

» :

02/04

44

02-04

40

39

- 61

- 62

. 245

, 1992

- 63

, 2006

20

, 01/06

15-11

Û ,50

, 2010

26

05-10

.14

.44

, 2012

02

...(7 2)27.....

. «

Ù

È

: -3

02/04

48

18

»:

(64) « ...

-

Ù

(65)

Ù

: -1

,1969 Ù 30

- 64

Ù Ù

02/04

2/47

- 65

Ù Ù

(66) (60)

02/04

2/46

Ù

48

-2

Ù Ù

02/04

3/ 47

2010 Ù

.(

)

Ù

(10)

Ù

10

(67)

: -3

(30)

2010

Ù Ù

- 66

Ù

·1966 8

156-66

16

- 67

02-04

4/47

Ù

(68)

(5)

,

Ù

02-04

Ù

Ù

Ù

,

:

Ù

Ù

(69)

Ù

Ù

Ù

,

Ù Ù

02-04

4/47

- 68

»

:

Ù Ù

- 69

.71 44

,2011 ,01

, _____ ,«

(70)

(71)

Ù Ù

Ù

Ù

02-04

Ù

70

()10 ()10

:

- 71

»

:

Ù Ù

Ù

«

.46

39

2011 14

∅

-

: ∅∅∅

17

1

1998

2

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

3

4

Ù

5

Ù

6

Ù

Ù

7

)¹¹ \hat{U}
 . \hat{U}
 \hat{U}
 \hat{U} \hat{U}
 \hat{U} \hat{U}
 .()
 : \emptyset
 \emptyset
 \hat{U}
 \hat{U} \hat{U}
 .(\hat{U}) (05/87) (86)
 \hat{U} \hat{U}
 \hat{U}
 .()¹²
 \hat{U} \hat{U}
 \emptyset : \emptyset
 \hat{U} \hat{U}
 \hat{U}
¹³ \hat{U}
 \hat{U} \hat{U}
 \hat{U} \hat{U}
 \hat{U} \hat{U}

(87)

:

"

14 "

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

15

Ù

Ù

Ù

Ù

(34)

Ù

Ù

16

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

∅ :

Ù
Ù
Ù

Ù
(13) ()
Ù

Ù

Ù
Ù
Ù

Ù
17
(25)

Ù Ù Ù Ù

Ù Ù

Ù 18

(2005) 1593

Ù

19

Õ

"

"

Ù

Õ

Õ

"

"

Õ

Õ

Õ

Ù

Õ

Õ

Õ

Õ

20

Õ

Õ

Ù

Õ

Õ

Ù

Õ -

-

Õ

Ù

Õ

Ù

Õ

Ù

Ù

Ù

Ù

.

:

Ø

\hat{U}
 $(\hat{U} \quad) \quad \hat{U}$
 $\hat{U} \quad , (\quad)$

22

21

Ø

:Ø

\hat{U}

\hat{U}

\hat{U}

\hat{U}

23

\hat{U}

-

-

24

(15)

25

Ù

Ù

26

Ù

" (16)

27

Ù

Ù

Ù

.28

Ù

Ù

29

Ø

:

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

:

Ù Ù

Ù

Ù

Ù

30

Ù

Ù

31

(58)

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

32

Ù

-

-

Ù

Ù

(103)

33

"ATNUSO "

34

"ATNUSO " Õ

35

Ù

1997

27

Ù

Ù

Ù

"Dokmonovic "

Ù

"ATNUSO "

36

Ù

Ù

37

Ù

³⁸(2005) 1593

Õ Õ Õ

Õ Õ Õ

Õ

Ù

Ù

Õ Õ

Ù

Õ

(103) (25) (2005) 1593

Õ Õ

Ù

39

Õ Õ

Õ Õ

2

" Ô" Õ Õ

Ù

2007

Õ Õ

" "

" "

Õ

Õ ⁴⁰ Õ Õ

"

Ù"

ÙÕ

Õ Ù

⁴¹

(87)

Õ

Õ

Õ Õ Õ

Ù

"Surrender"

Ù

⁴²"extradition"

Ù

⁴³

Ù

Ù

Ù

⁴⁵

Ù

Ù

- Ù

Ø

Ù

⁴⁷

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

⁴⁴

Ù

Ù

Ù

Ù

"

"

⁴⁶

-

:

Ù

Ù

Ù

,48

Ù Ù

Ù

.49

(87)

Ù

Ù

Ù

Ù

.(Ù)⁵⁰

Ù

Ù

.()

Ù

:Ø

Ø

Ù

Ù

Ù

.(Ù)

.()

:Ø

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

(94)

Ù⁵¹

:

(94)

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

52

Ù

Ù

æ⁵³

Ù

Ù

54

Ù

Ù

Ù

Ù

55

(94)

Ù

Ù Ù

Ù

(87)

56

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

⁵⁷1979

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

(17)

58

Ù Ù

(87)

59

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

(Ù)

Ù ()⁶⁰

61

:Ø

Ù

Ù

Ù

62

Ù Ù

Ù

(2005) 1593

(33)

Ù

(33)

(2005) 1593

:

63

Ù

Ù

Ù

(33)

Ù

65

64

Ù

(36)

Ù

66

67

Ù

(2005) 1593

Ù

Ù

Ù

Ù

68

Ù

Ø

:

Ù

Ù

(87)

Ù

69

Ù

(41)

Ù Ù

Ù (42)

70

(42) (41)

Ù

71

(39)

(42) (41)

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù Ù

72

(2)

Ù

Ù Ù

73

Ù

Ù

Ù

()

Ù

74

Ù

(1992) 748

Ù

1992 Ù 15

75

Ù

76

Ù

Ù

Ù

2009

4

77

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

: Ô ÔÔ

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

2002

Ù

"

Ù

-

121

Ù

Ù

33

: 2012

26

<http://www.icc-cpi.int/Menus/ASP/states+parties/>

Ù

:

(A/CONF.183/9, 17 Juillet 1998 PCN.ICC/1999/ INF/3)

<http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Legal+Texts+and+Tools/Official+Journal/Rome+Statute.htm>

(5)

- 2

³ - WILLEMARCK Luc, "La Cour pénale internationale partagée entre les exigences de l'indépendance, de la souveraineté des Etats et du maintien de la paix", *Revue de Droit Pénal et Criminologie*, Vol. 83, N°1, Janvier 2003, pp. 14-15.

Voir aussi : JORDA Claude, "Du jugement des responsabilités devant la Cour pénale internationale et quelques réflexions sur les perspectives de la justice pénale internationale", In/ DANTI-JUAN Michel, *La pénalisation des responsables politiques en Droit interne et en Droit international*, Ed. CUJAS, Paris, 2008, p. 225.

Ù

Ù

- 4

(29)

(28)

(5)

(4)

Ù

:

Ù

Ù

(- -)

.179 . 2004

ASCENSIO Hervé, "Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda", In/ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuelle et PELLET Alain, *Droit international pénal*, CEDIN Paris X, A. Pedone, Paris, 2000, pp.715-730.

⁵ - FERNANDEZ Julian, "Genèse et déclin de 'l'esprit de Rome'", [Annuaire Français de Relations Internationales, Volume VII, Bruylant, Bruxelles, 2006, p. 10, Disponible sur le site: http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/julian.pdf](http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/julian.pdf)

:

"

"

Ù

- 6

"La Cour Pénale Internationale est à la fois indépendante et interdépendante. Elle ne peut agir seule. Elle ne sera efficace que si elle travaille en étroite collaboration avec les autres acteurs de la communauté internationale."

Voir : l'intervention du Procureur de la Cour Pénale Internationale, M. Luis Moreno-Ocampo, devant l'Assemblée des États Parties 8 septembre 2003, Rapport et déclaration du Bureau du procureur, la Documentation officielle de l'assemblée des États parties, p. 3. Disponible sur le site Internet : http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/C073586C-7D46-4CBE-B901-0672908E8639/143657/LMO_20030908_Fr.pdf

(102) (86) -7
) -8
.77-76 . ,1999 , ,(-9
Û
Û
.Û Û
)
,(:
.18 . ,2002 , -10
" : (87) Ø
Ø
" Ø Ø Ø
, , (87) -11
" :
Ø
" :
ä(2005) 1593
Û
1593
, , (2005)
Û -12
.190 . ,2001 , ,

¹³ - BOURGUIBA Leila, "Modèles de saisine et limites", *Revue Confluences Méditerranée*, N° 64, 2008/1, p.28. Disponible sur le site : www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2008-1-page-25-htm

¹⁵ - CHIARA Monica Mattone, "Aperçus sur les règles du Statut au sujet de la coopération internationale et l'assistance judiciaire", in CHIAVARIO Mario, *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Ed. Dalloz, Paris, 2003, pp. 133-134.

16

(34)

.1969

(34)

17

:1998

.85-84 . 2003

¹⁸ - CHIARA Monica Mattone, op. cit. pp. 136-137.

.(2005)1593

19

,2008 2007

20

Û

.2008 16

Û Û

Voir : Sixième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno Ocampo, au Conseil de

Sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005), 5 décembre 2007, Le Bureau du procureur de la Cour pénale internationale, la Documentation officielle de la CPI, Paragraphe 19-28. Document Disponible sur le site :http://www.icc-cpi.int/NR/ronlyres/6260CD2E-868F-47FE-8252-914778FFE74B/277537/LMO_20070607_ar.pdf

Voir aussi : La déclaration du Conseil de sécurité sur le Darfour, Document [SC/9272](#) 11 mars 2008.

Disponible sur le site : <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2008/SC9272.doc.htm>

21

JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, *Réparer l'irréparable (Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale)*, Presses Universitaires de France, Paris, 2009, pp. 104-113.

4) Û 22

Û

(12

Û Û

(5)

(115)

()

(13)

Û

Û

Û Û

(17)

PORCHIA Ornella, "Les relations entre la Cour pénale internationale et l'organisation des Nations Unies", In/ CHIAVARIO Mario, *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, éd. Dalloz, Paris, 2003, pp. 125-127.

(54)

- 23

":

19

()

.57 () 3

()

Û

- 24

(57) ()

(15)

- 25

(18)

- 26

(16)

- 27

(87)

- 28

(87)

(15)

- 29

³⁰ - MBOKANI Jacques, "L'impact de la stratégie de poursuite du procureur de la Cour pénale internationale sur la lutte contre l'impunité et la prévention des crime de Droit international", *Revue de Droits Fondamentaux*, N° 7, Janvier 2008-décembre 2009, p. 34.

(58)

- 31

Û

Û

- 32

Û

Û

,"Dag Hammarkjöld"

Û Û

CARDONA LLORENS Jorge, "Le maintien de la paix et le recours à la force : entre l'autorisation des opérations de maintien de la paix et l'externalisation", In/ Actes colloque des 14, 15 et 16 avril 2004, Ed. A. Pedone, Paris, 2004, pp. 79-103.

³³ - LA ROSA Anne Marie, "Les forces multinationales et l'obligation de coopérer avec les tribunaux internationaux sous l'angle de l'arrestation" In/ **ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel, PELLET Alain**, *Droit International Pénal*, Editions PEDONE, Paris, 2000, p. 688.

³⁴ - Ibid, pp. 681-888.

³⁵ - LA ROSA Anne Marie, *Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve*, Presses Universitaires de France, 2003, pp. 72-78.

³⁶ - Ibid, pp. 72-81.

_ 37

(KFOR -SFOR -IFOR)

10

1244

(KFOR)

.1999

Voir : Paragraphe 5 de La Résolution 1244 (1999) Adoptée par le Conseil de sécurité le 10 Juin 1999 sur la situation en Kosovo. Doc : S/RES/1244 du 10 Juin 1999.

Voir aussi: LA ROSA Anne Marie, *Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve*, op.cit, pp.72-73.

,2009

4

Û

_ 38

.2010

12

4

, ICC-02/05-01/09 :

.2009

<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc639093.pdf>

Voir : Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-95. Disponible sur le site : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc912054.pdf>

³⁹ - Voir : La Cour Pénale Internationale, Renvoi de la Situation du Darfour, *Affaire le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir. Doc : ICC-02/05-01/09, 4 mars 2009. Document disponible sur le site : <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc639093.pdf>

_ 40

<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/5BC6A6E0-9140-4BF1-AA26-E98BE42B7D33/276927/OTP20080427ARB.pdf>

Û

_ 41

Û

Û

.(2005) 1593

,2011

15

<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/726561CB-7FB5-46BC-9E68-C03279343001/284171/Translationof20111215ProsecutorsstatementtoUNSConD.pdf>

« remise : Û

„ " :

Û ,Extradition

: Û

Aux fins du présent Statut :

a) On entend par « remise » le fait pour un État de livrer une personne à la Cour en application du présent Statut.

b) On entend par « extradition » le fait pour un État de livrer une personne à un autre État en application d'un traité, d'une convention ou de la législation nationale.

„()

Û

- 43

.78-77 . ,2001 ,

⁴⁴ - FORTEAU Mathias, *Droit de la sécurité collective et Droit de la responsabilité internationale de l'Etat*, A. pedone, Paris, 2006, p. 216.

⁴⁵ - Ibid, pp. 214-217.

„2011 15

- 46

[http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/726561CB-7FB5-46BC-9E68-](http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/726561CB-7FB5-46BC-9E68-C03279343001/284171/Translationof20111215ProsecutorsstatementtoUNSConD.pdf)

[C03279343001/284171/Translationof20111215ProsecutorsstatementtoUNSConD.pdf](http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/726561CB-7FB5-46BC-9E68-C03279343001/284171/Translationof20111215ProsecutorsstatementtoUNSConD.pdf)

Û

- 47

Û

2007

Voir : Arrêt de la C.I.J du 26 février 2007 sur l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 187, Paragraphe 442-449.

⁴⁸ - VAURS-CHAUMETTE Anne-Laure, Les sujets du droit international pénal vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale à l'épreuve du droit international pénal, Thèse de doctorat en Droit, Université Paris X-Nanterre, 2007, pp. 295-296.

(87)

- 49

„G. Krik Mc Donald"

- 50

:Û ,1998

"Etant donné que nous ne disposons pas d'une force de police et que nous ne pouvons pas imposer des sanctions contre les Etats, notre seul recours est d'informer le Conseil de Sécurité du comportement des Etats."

VAURS-CHAUMETTE Anne-Laure, op.cit, pp.299-300.

- 51

Û

Û

Û

Voir : Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, San Francisco, 1945, Tome XII, Londres-New York, p. 519 -520.

1986 27

1986 1945

242

203

DELON Francis, "Le rôle joué par les membres permanent dans l'action du Conseil de Sécurité", in/ *Le développement du rôle du Conseil de Sécurité*, Actes colloque de l'Académie de Droit international de la Haye, 21-23 Juillet 1992, Editions Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 349-351.

1979

DELON Francis, op. cit, pp. 349-351.

350 1994

⁵⁵KLEIN Pierre et CORTEN Olivier, "L'efficacité de la justice internationale et unité de l'ordre juridique international", in/ *Justice et juridictions internationales*, Actes colloque des 13, 14 et 15 Avril 2000, Faculté des Sciences juridiques, Politiques et Sociales de Tunis, A. Pedone, Paris, 2000, pp. 54-55.

⁵⁷ - Voir : Le Rapport de la Commission du Droit international, adopté à la 24^{ème} Session (1979), publié dans l'Annuaire de la Commission du droit International, 1979, Vol. II, 2^{ème} Partie, publications des Nations Unies, 1979, p. 128.

87 07 () 05

DELON Francis, op. cit, pp. 349-351.

()

DELON Francis, op. cit, pp. 349-351.

2009 (2)

PORCHIA Ornella, op. cit, pp. 124-125.

" :

Û , Û

„BLASTIC " Û

Û " :

Voir : Arrêt de la chambre de première instance, Le Procureur c./ Tihomir Blaskic, Affaire n° IT-95-14-AR, rendue le 18 juillet 1997, paragraphe 36. Document disponible sur le site : www.un.org/icty/blaskic/appeal/decision-f/71029JT3.htm

Û Û

Û Û

Û Û

NOVOSSOLOFF Alexandra, Capacité et incapacité du Conseil de Sécurité des Nations Unies à utiliser la force armée fondements, pratiques, perspectives, Thèse pour obtention du grade de Doctorat en Droit, Université Paris II Panthéon – Assas, Décembre 1999, p. 180.

(2005) 1593

" : (33)

" : (34)

(36)

(36)

(1995) 1019

Û

Voir : paragraphe 8 de La [Résolution 1019 \(1995\)](#), adoptée par le Conseil de sécurité le 9 Novembre 1995 portant la situation en l'ex-Yougoslavie (condamnation violations droit humanitaire et droits de l'homme en ex-Yougoslavie). Document : S/Res/1019 (1995). Disponible sur le site : [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1019\(1995\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1019(1995))

.110 .

⁶⁹ - Voir : T.P.I.Y., *Affaire Tadic*, Arrêt de la Chambre d'Appel relative à l'exception préjudicielle sur la compétence, N° IT-94-1-AR-72, du 2 octobre 1995. Document disponible sur le site : www.un.org/icty/tadic/appeal/decision-f/51002JN3.htm

Û Û Û

Û

NOVOSSOLOFF Alexandra, op. cit, pp. 179-180.

1945 _ 71
(94)

Ù

.349

” :

(2)

_ 72

Ù

Ù

⁷³- SUR Serge, "Le Droit international pénal entre l'Etat et la société internationale", In/ *Actualité et Droit international*, octobre 2001, p. 10. Disponible sur le site : www.ridi.org/ad

Ù

_ 74

Voir : Paragraphes 2 et 3 de la [Résolution 731](#) (1992) adoptée par le Conseil de Sécurité le 21 Janvier 1992 portant la situation en Libye. Document : S/Res/731 (1992), Séance N° 3033. Disponible sur le site :

[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/731\(1992\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/731(1992))

⁷⁵-Voir : Paragraphe 1 de la Résolution 748 (1992) adoptée par le Conseil de Sécurité le 31 Mars 1992, portant la situation en Libye. Document : S/Res/748, Séance N° 3063. Disponible sur le site : [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/748\(1992\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/748(1992))

.365 . _ 76

Ù

_ 77

Ù

(12)

Ù

:

.2005

9

www.vigilsd.org/resolut/parleuro.htm, para.12

(2003) 1487

(2002) 1422

:

_ 78

(2011) 1970

(2005) 1593

(2004) 1497

" Ø Ø Ø "

* .

-

: ôô ô

Ù ß Ù ù

1949

08

Ù Ù ù

Ù Ù

Ù ù Ù ù Ù ù Ù ù

121

Ù

.2012

ك

(1)

ك

Ù

ك

Ù

(2)

Ù

2002

Ù

(3)

Ù

1

Ù

Ù

.

Ù

"

"

Ù

.

Ù

Ù

.

Ù

1

Ù

Ù

.2002

.

.

:

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

(4)

Ù

Ù

(5)

Ù

.

Ù

:

Ù

Ù

:

Ø

-1

Ù

Ù

Ù

(6)

Ù

Ù

(7)

Ù

" 02/53

Ù

Ù

(8)"...

Ù

Ù

Ù

(9)

Ù

Ù

(10)

Ø

-2

Ù

Ù

Ù

1

Ù

(11)

Ù

1

(12)

Ù

Ù

Ù ù ù

(13) ù

17

(14) ù

93

Ù

Ù

Ù

Ù

(15)

Ù

:

"Ù

: Ø

72

(4/ 93)

Ù

Ù ù

(16)

(Ù) 1/93

1/93

() ()

Ù " 5/93

Ù) 1

Ù

1/93

"

5/93

(17)

:

-3

(18)

Ù

Ù

≤ Ù

Ù

...

(19)

≤

2005

14-13

Ù

Ù

Ù

(20)

Ù

Ù

Ù

(21)

:

-4

Ù

Ù

Ù

Ù

(22)

Law and Government

Ù

Benjamin R. Dolin

Ù

Ù

Ù Ù

Division”

Ù

Ù

Ù

Ù
Ù (23)

Ù
Ù

Ù
Ù

Ù
Ù

(24)

17

(25)

Ù

Ù

(26)

58 ,54 ,53

Ù

Ù

Ù

Ù

(27)

:

Ù Ù

(28) Ù

Ù
Ù

Ù " "

Ù Ù

Ù Ù

Ù

: Ø Ø -1

Ù

Ù (29) 1999/11/15

Ù " "

Ù :

Ù

Ù

Ù

Ù 1949

Ù

Ù Ù

(30)

Ù : .

Ù Ù

(31)

Ù : .

Ù

Ù

Ù

Ù

,

Ù

Ù

(32)

:

Ù

Ù

,

,

Ù

.

Ù Ù

,

.

Ù

7

:Ù Ù

Ù

Ù

"

Ù

/1

7

Ù

"

Ù

(33)

Ù

:

Ù

Ù

.

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

(34)

Ù

1998

8

Ù

"

Ù

Ù

Ù

" "

„(35)

3314

2010

„(36)1974

Ù

Ù

Ù .

Ù

Ù

Ù

Ø

-2

" "

„(37)2009

04

Ù

Ù

Ù

(39)

„(38)

Ù "

"

.2011/11/22

"

"

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

„(40)

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

1

Ù

"

"

Ù

(41)

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

(42)

Ù

Ù

(43)

Ù

Ù

(44)

Ù

Ù

Ù

(45)

Ù

Ù

Ù

Ù

(46)

Ù

Ù

(47)

Ù () (2) 92
Ù

Ù

(48)

Ù

Ù Ù (49)

Ù

: ôôôô ô

Ù

Ù Ù

Ù

Ù

2002

Ù Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

≤

: ÒÒÒ ÒÒ

" " *

16 ,2012/09/28

1- <http://www.icc-cpi.int/Menus/ASP/statesparties/AfricanStates/>

Ù

18

,2002

5

,2002 Ù 11

Ù
.2006

Ù

Ù

-2

1999 16 - 14

<http://www.acicc.org/ar/index.htm>

Ù

.2012/10/21

14-13

Ù

-3

2005

Ù

Ù

Ù

Ø
Û
2012
) :

(: Û
(. (. (.
9 53 67

Û 110
Ø / .

.35. .2003

⁸⁻ Jacques Zler , Mel Marquis, Hidia Taoufiqi, L'eupéanisation des droits constitutionnels à la lumière de la la Constitution pour l'Europe, 2003, P. 35.

Ø . Ø Û
.10 . .2012 .
2011 14 2011 549

¹¹⁻ CLEMENCE Bouquemon, **La Cour Pénale Internationale et les Etats-Unis**, Editions L'Harmattan , p. 33.

13 12
13
.433 . ,2009 ,
10) : 1 17
1
(

(

(

.20 3

(..

(

¹⁵-EVELISE Plénet, *Vers la création d'une prison internationale: L'exécution des peines*, Editions L'Harmattan 2010, p.296.

04 93 -16

¹⁷- Bruce Broomhall, ICC ratification and national implementing legislation *International Association of Penal Law*, 1999, P.137.

¹⁸- Jean-Serge Congo-Brazzaville : *Conflits et politique de la mémoire*, Editions L'Harmattan, 2011, p. 359.

Ø -19

.23 . 2011

1998/10/07 -20

12

.2002/04/04

Û

.2002

.12 . Û -21

Û

-22

.5. 2011

²³- The nature of international crime is inherently political and, in fact, there is a political advisor to the prosecutor's position at the ICTY. Anyone who assumes the prosecutorial role at the ICC will, of course, come with his or her own political perspective on the world and its conflicts, and external political pressure may be exerted in an effort to bring a complaint when it might not be justified or even helpful in a particular political context. However, several factors – notably, a process of vigorous internal indictment review, such as that in place at the ICTY and ICTR; the requirement of confirmation by a judge; and the inevitable acquittal that would result from an unfounded prosecution – would likely prevent any abuse of power by a politically driven prosecutor." The International Criminal American Concerns About an International Prosecutor Court: Prepared by: Benjamin R. Dolin **Law and Government Division**, 14 May 2002

.(1998) -24

.256 255. . 2002 Û

17 -25

Û -26

42 -27

Ù

16 Ù

13 Ù

Ù

Ù

.228 . 2007

.228 .

.04 . -

.1948 9 (3-) 260

Ù

Ù

2012/10/19 [http://www.hrw.org/ar/news/2011/12/16-1 Human Rights Wch](http://www.hrw.org/ar/news/2011/12/16-1_Human_Rights_Wch)

2012/10/19 <http://www.acicc.org/ar/aboutthecoalition.asp>

Ù

.68 .

11- 31 Ù

Ù

،(AALCO)

،2010

www.aalco.int/content/49thsession

37 - ڈ مرپض " رحن یر" دئر دی لی

ICC-02/05-01/09

Ù

،2009

Ù		2009	!	
"	"	2011	27	_39
"	"	"	"	"
"	"	"	"	"
.119 .	2004	.2012/10/12	www.icc.org	_40
		.03 .	Ù	_41
2500		-		_42
«	»		-	
.2012/10/25		...		
		2011/05/12		_43
		Ù		
				_44
		.08 .	2005	
()		45	_45
	Ù			_46
.1973/11/07	22	1952	14	Ù
			10 9	_47
			() (2) 92	_48
			1 89	_49

-

ôô

ù

()

1

ù

ù

ù

2

3

4

ù

ù

ù

5

Ù

Ù

6

7

Ù

Ù

8

9

58-75

Ù

1975/09/26

105

99

1984/06/09

83

Ù

Ù

0

:

.Ù

Ù

°

.Ù

°

o

°

Ù

Ù

Ù

Ù

.

:Ø

Ù

Ù

:Ø

Ù

.

:Ø

) :

122

Õ

)

.()Ù

()

)) :

175

.((

.((

Ù

Ù

.¹⁶

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

.¹⁷

Ù

°Ù

Ù

Ù

°

Ù

°

:

Ù

°

Ù °Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

:Ø

:

.¹⁸

.466

3/135

Ù

)) :

252

((

)) :

20

259

Õ

Õ

:

Ù

.((

)) :

12

21

.((

Ù

Ù

Ù

.²³((

))

Ù

²²

Ù

o

Ù

Ù

24

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

25

)

Ù

.26

Ù

,

Ù

Ù

.27

Ù

Ù

(())

Ù

Ù Ù

Ù

Ù

.28

:

) : 2 175

.(Ù

Ù

Ù

)) :

3 135

.(

Ù

:

2 545

Ù)
.(

29

)) : 2 139
((Ù

Ù Ù Ù
Ù Ù
30

Ù Ù

Ù 31

Ù Ù
233 1 143 1 142

Ù

Ù

Ù Ù Ù

Ù

Ù Ù Ù : Ù
)) : 101

(05)

Ù

Ù

Ù

Ù

((

Ù))):
((

99

Ù

)) :

((...

32

Ù

Ø

:

Ù

Ù

Ù Ù .

o

Ù

Ù

Ù Ù

.33

34

Ù

Ù

Ù

35

Õ

Õ

Ù

Õ

Ù

41

40 Ù

Ù

42

Ù

43

Ù

44

45

Ù

46

Ù

:

Ù

°

°

)) :

2/169

Ù

.((

Ù

°

Ù

.

)) :

139

Ù

.Ù

141

,((

)) :

104

Ù

Ù

.((Ù

Ù

105

144

Ù

Ù

))

°

.((

Ù

°

.Ù

Ù

47

48

Ù

:
Ù

:Ø

Ù

49

Ù

Ù

:Ø

Ù

:

:

:

:

.Ù

-1

:

)) :

.⁵¹(
Ù

)⁵⁰,((
))

Ù

Ù

.⁵²((

⁵³

)) :

1120

⁵⁴

.((

:

)) :

1125

⁵⁵

() Ù

.((

Ù

)) :

1117

.((

1

o

Ù

: Ø

)):

1635

⁵⁶

Ù

.((

:

⁵⁷

Ù

)):

1139

.((

Ù

Ù

)):

1128

.((

Ù

:

Ù

).⁵⁸

Ù

:

⁵⁹Ù

⁶⁰

)) : 1150

.((

:

:

.⁶¹

)) :

1144

.((

.⁶²

Ô3

Û

:

.⁶⁴

.⁶³

:Ø

Û

Û

Û

.⁶⁶

.⁶⁵

:

Û

Û

.⁶⁷

Û

Û

)) : 1129

.((

Ù

:

:

:

د

.

د

.

Ù

68

د

د

:

:

Ù

((

))

:Ø Ø

د

د

Ù

69

:

: Ø

د

د

د

د

Ù

70

-4

1

71

)):

4/135

.((

.

Ù

:

73

Ù

Ù

Ù Ù

74

75

:

Ù

).

76

Ù

77Ù

78

Ù

Ù

Ù

Ù Ù

79

)) : 1130

.(()) : 1135
80)

) : 1157

(
Û

81

Û
:

Û

:Ø

:

:

:

:

Û

Ù

82

Ô

Ù

Ô

Ô

83

Ù

Ù

84

Ù

85

:

Ù

Õ:/

:

:/

Ù

Õ1

86

Ù

Õ2

87

Ù

:Ø

Õ

—

—

—

88

:

Ù

Ù

1148

Ù

)) :

.((...

Ù Ù

Ù
89

Ù

:

: Ù

:

Ù

Ù

:

:

:

—

Ù

)) :

200

..((

: Ù

—

o

Ù

:

:

92

91

90

:Ø

د

د

.

د

Ù

94

93

:

Ù

د

د

95

.

Ù

د

Ù

96

:

97

.

د

د

Ù

98

Ù

Ù

د

550 552

:

د

د

.

د

99

.

-

:

د

-

Ù

د

Ù

/

:

o

:Ø Ø

Ù

د

Ù

Ù

.100

ù : Ø
 101
 ù /
 102
 :
 103 :Ø
 ù
 ù
 104 :
 ù /
 ù
 105 :Ø
 ù
 106 :
 ù ù
 ù ù
)) : 1140
 ù
 .((
 : 135

Ù

-3))

Ù

Ù

-4

.((

-

- -

Ù

399

Ù

468

Ù)) :

) .((

Ù

296 ,4 , ,

:

83

)) :

397

Ù

Ù

Ù

،((

Ù

Ù

،

،

.

،

،

،

،

،

.

Ù

Ù

Ù

،

Õ

Ù

،

.

Ù

Ù

،

،

،

.

.

	Ô	Ô
.52	,5	- 1
		-2
.35		
:	Û	-3
,1995 Õ 1416		
		.9
:		-4
	.202	,1969
())):	148	,4
Û		-5
		.(
		-6
.(()) :	136 Õ 1375,
¹ 1964		-7
.335 ,1989		
		-8
.((Û)):	121
.67 ,2		,5
		-9
		- 10
.148 ,2		,1986
.317 ,6 Õ 861		Û
)) :	248
		- 11
		- 12
		.((Û Û
.122-121	,5	- 13
"	:	"
.95 ,1980	,03	- 14
	¹ 248 ,2	-15
	,3	
¹ 12		

6				378	1427
			.120		- 16
			.158		-17
)): 148			5	- 18
	11				1((Û
			.65		
6					: -19
		:	161		
	.38	Õ 1323	4		
	9				- 20
				.259	
			.12		-21
					-22
	.()24		3	
			.38	4	- 23
			4		- 24
1704		1		120	
			.295	Û	
					-25
		1282	1999		
				198	
		.167	2006		
			141		-26
			4721	2	-27
	112-11	3	306	5	-28
		5		Û	
				.18	
			.161		- 29

		Ù	-30
	.360	,1978	
	.132	4	-31
	.665	,1	Ù -32
	1210	,1982	-33
	,6	1107	
		.183-181	
.169		1425	-34
.302	Ù	1105	-35
		.294	Ù -36
.122-121		,5	-37
.158			-38
	.1968	12	
	.296	Ù	-39
	.91-90	,6	-40
	.246		-41
	.289-288	,5	-42
	.469	,3	-43
			-44
		.518	,2 ,1984,
	.142	,4	-45
		.149	-46
	.91-90	,6	-47
			-48
	.61-60		,4
	199		" -49
			.169
,3 ,3561			-50
,557 3 ,1266			1296
		Ù	

,557	,3	,1266	,						-51
									Ù
									-52
					.301	,4	,5004		
	.298	,	,		1122-121	,	,		-53
149	,11	,	,		1148	,7	,		-54
		.303	,		Ù		1	299	
					.171	,	,		-55
,1945	,								- 56
		.248	,3	,					
					.172	,	,		-57
					.299	,	,		- 58
									- 59
		.163	,5	,					
	.299	,	,		1130	,	,		-60
		Ù			1178	,	,		- 61
									.308
		.297	,		4	,	,		-62
					.148	,7	,		-63
									-64
					.239	,2	,1981	,	
					.674	,	,5	,	-65
									-66
					1403	,	,5	,	
							.403	,5	
					.183	,	,		- 67
1305	,		Ù		1.100	,	,		-68
					.299	,	,		
156	,11	,	,		1143	,7	,		-69
					.200	,	,		

.304			1146	.6			- 70
				.176			
Û	1399		1151	.5			- 71
						.323	
.210	.6		1151	.5			- 72
		Û	1161-160	.7			-73
							.312
			.186				-74
			.12	.3			-75
.313		Û	1155	.11			- 76
			.217	.6			-77
	1137	.6	1266	.6			- 78
.103			1187				
							-79
						.222	.3
.190			1317			Û	- 80
			.542	.1		Û	-81
		Û	1145-144	.7			-82
			.319				1322
			.147	.6			- 83
	Û		1156	.7			- 84
						.325	
			.155	.5			-85
		Û	1147-147	.6			-86
							.324
			157	.5			-87
		.328				Û	- 88
			.259				-89
			.151	.5			-90
	.3						- 91
						.457	

		.191	,5				-92
		.177	,4				-93
		.145					-94
1329		Û		1320			- 95
				.145			- 96
							-97
		1255-254		1975,			
						.105-104	
		.330				Û	-98
				.411	,5		- 99
,7				1213	,7		- 100
							.56
		.147		1398	,2		-101
		1333-332				Û	-102
		1105-104				1324-323	
						.195-194	
.397	,2			182	,11		- 103
		.412-410		,5			-104
		Û					-105
.(()) :	157	Õ 1300		,1	
,1							-106
.491	, 1976						
						_____ :	
						:	
						:	
						:	-1
							.1984

Ù : -2

.1300 : -3

· : -4

· : -5

· : -6

· : -7

.1986 Ù : Ù -8

·

· : -1

.1986 Ù : -2

.1982 : -1

Ù : -1

· : -2

·

	-	:	-5
	.1975		
		:	-6
		.1964	
	-	:	-7
.1980			
		:	-8
	.1956		
.1968		:	-9
-		:	-10
	.1982		
		:	Ø
:		:	-1
	.1969		
			-2
	.2006		
			-3
			-4
.1999			
	Ù		-5
.1995			

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù Ù

Ù

Ù

Ù

1.

Ù

Ù

Ù

Ù

3.

2.

()

()

:

Ù

Ù

4

5

Ù

Ù

Ù

:

:

-1

6

Ù

Ù

Ù

7

Ù

8

Ù

9

Ù

Ù

Ù

:Ù

Ù

10

Ù

11

Ù

Ø

-

Ù

:

Ù

Ù

Ù

12

Ù

Ù

14

Ù

Ù

Ù

13

Ù

Ù

Ù

15

Ù

Ù

16

Ù

Ù

28

Ù

Ù

64

Ù

Ù

Ù

0

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

17

Ù

...

18

Ù

Ù

: -2

19

Ù

Ù

Ù Ù

20

د د د د د

Ù Ù Ù

هÙ

21

د د

ç

Ù

Ù

Ù

22

د د

Ù

Ù

Ù

Ù

23

Ù

Ù

Ù

د

:

Ø

-

Ù

Ù

24

Ù

Ù

Ù

د

Ù

Ù

Ù

Ù²⁵

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

(Les mariages consulaires)

:

Ù

1963

²⁶.LexLoci

Ù

Ù

Ù

1

27

28

29₁

Ù

Ù

Ù

30

31

Ù

Ù

Ù

32

33

Ù

Ù

35

34

Ù
[1]

[2]

-1

[] Ù

[].

Ø

-

Ù

Ù 36.

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù Ù

37

Ù

" : 18

Ù

38

Ù

Ù

Ù

"

Ù

Ù

39

Ù

Ù

69

405-02

29

Ù

Ù

Ù

Ù

" :

97

" :

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

41

Ù

Ù

97

42

Ù

Ù

Ù

43

Ù

44

Ù

Ù

Ù

Ù

45

Ù

:

-2

Ù

Ù

:

-

Ù Ù .

46

47

Ù

" :

" .

48

Ù

:

-

Ù

43

Ù Ù

Ù

Ù

49

Ù

32

:

"

" .

Ù

50

Ù

Ù

Ù

è

Ù

Ù

1970

19

20-70

-1

.1970

27

21

/

-2

Ù

Ù

Ù

.2002

2

,50

/

":

20-70

-3

Ù

Ù

Ù

Ù

-4

Ù

Ù

20/70

12

2002

26

405-02

30

-5

.2002

30

,79

/

Ù	1975-09-26	58-75	25	-6
		.1975	30	78 /
			26	-7
		20-70	62	-8
	61	Ù		-9
5	19 /	1983 Ù	14	-10
				.1984
		20-70	Ù	-11
			105	
596		70-02	69	- 12
05-98	Ù	1976	23	80-76
	.1998/47	/		1998 25
				: - 13
Samia CHERFAOUI – Les fonctions consulaires, application en Algérie. Mémoire de magister en droit, faculté de droit ; Université d'Alger 1988.p 16.14-Ibid. ;p16.				
2005	Ù	Ù	1982	17 - 15
	Ù	Ù	Ù	
	Ù	2005	27	01 -05
-15	/		1970	15 86 - 70
				.2005/02/01
	Ù	1975-09-26	58-75	-16
				-17
		Ù		
		405-02	17	
	:		103	-18
	(D'Office)			Ù "
	Ù			
Ù	Ù	o		o
			o	
	:		34	-19

			70-20		80	-20
					2/104	-21
79	/				Û Û	-22
					.1993 17	
					Û	-23
-20		82				
						70
					1/29	-24
			405-02		42 :	-25
			1975	15	152-75	
		103	/		Û	
						1975-12-26
						-26

Droit Á - Adolfo MARESCA – Les relations consulaires et le fonctions des consuls en matière de. privé, RCADI 1971-3 p147.- Ĺurek J. – Le statut et les fonctions des consuls., RCADI 1962-2 Û -27 p397.

: Û -

.109-108 1999 02 27 Û -28

.1967 Û 4 -29

- Adolfo MARESCA – Les relations consulaires en matière de droit privé,. Op.cit. pp149-150.

- Lee Luck –Consular law and practice. Stevens and sons limited. London, 1961. pp157-158.

- Thierry di Manno, Marie Pierre elie, l'étranger sujet du droit et sujet de droits, Edition bruyant, 2008 p 191.

- Jean yvescarlier, l'étranger face au droit. édition Bruylant, paris 2010,pp 250-251.

- Helen peroz, Eric fongaro - droit international privé, patrimonial de la famille, édition lexis nesas 2010 pp123-127.

	:		-
			-
		.831	,1973
			-30
		Ù	
	:		
- Max SORENSEN – Manuel of public international law., Maxi million, London 1968 p422			
,2001,			-31
		.944	
	70-02	95	-32
		2/29	-33
,237-05		32	-34
	.2005	03	46
, 405-02	29		-35
		96	-36
37- Samia CHERFAOUI – Les fonctions consulaires, Applications en Algérie. Op.cit. p20.			
/	,1974	12	75-74
			-38
		1974	,62
39- Samia CHERFAOUI – Les fonctions consulaires, Applications en Algérie. Op.cit. p2.			
	43	Ù	Ù
			-40
	.1980	,35	/ ,1980
		Ù	Ù
		Ù	Ù
			203-80
	Ù		-41
	Ù		
9	Ù		
		o	Ù
,1996	07	438-96	. 132
			-42
			.1996
			76
	407-02	405-02	-43
	29	07	

	Ù		-44
		Ù	
	Ù		
	97		
Mohammed ISSAD– Droit international privé, les règles et les conflits, OPU – Alger 1980. P244. -			
	405-02	31	-45
	407-02	6	-46
	70/20	104 97 ,96	-47
48- Samira CHERFAOUI – Les fonctions consulaires, Application en Algérie. Op.cit. p23			
(célébration)		Ù	-49
		Ù	-50
- Samira CHERFAOUI – Les fonctions consulaires, Application en Algérie. Op.cit. p24.			
15 /		35 9	-51
		2005/02/27	
		77 71	-52

مدى تحقيق محاكمة عادلة أمام السلطات الإدارية المستقلة

-

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

: Ø

:

: Ø

Ù
o

: Ø

11 10
1
8 5
2

Ù Ù

3
:

Ù
Ù

4 ... Ù

Ù	Ù	Ù	Ù	Ù	Ù	Ù	Ù	Ù	Ù	Ù
. 75	,2005	,2003	19	,03-03	. 201	, 200	,2008	142	. 2003	,09

" " " " " " " " " " " "

Ù Ù Ù Ù

Ù

Ù

8

7

6

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

9

:

	2003	19	03-03	11	5
	2003	26	11-03	114	11
			2003	52	
		2000	05	03-2000	7
		2000	48		
	1993	23	10-93		8
			1993	34	
					9

Ù

10

11

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

:

Ù

08

Ù

1789

Ù

Ù

Ù

Ù

12

Ù

:

:

-

. 1996

142

10

Ù

11

08

156-66

Ù 2004

10

15-04

.2004

,71

,1966

12

.207

У

:

У

о

:

У

У %7

У

.¹³У %05 У

.¹⁴

У

У

.¹⁵

	2003	19	03-03	62	61	56	¹³
	1993	23	10-93			55	¹⁴
	2003	26	11-03			114	¹⁵

Ù

د

د

"
د

/"

.

-

"
د

Ù

"

Ù

د

د
Ù

.

Ù

د

Ù

Ù

.

د

د

o

:

د

د

.

د

: Ø

1/151

Ù

"

"

:

.

-

Ù

Ù

~~Ù~~

Ù

16

18

17

:

-

Ù

Ù

Ù

19

04-10

.11-03

1993

23

10-93

38

16

2003

19

03-03

2/52

17

2003

19

03-03

30

18

Ù

2003

26

11-03

114

19

2010

26

04-10

2010

01

50

:

o
21

Ù 20

22
23

Ù
Ù

24

Ù

25

20

. 188 2000

Ù 2002 05 01-02 39 21

.2002 08

2003 19 03-03 45 22

Ù 23

Ù 1993 23 10-93 9 24

Ù 1999 9 13 25

. 193 1999 01 ()

Ù Ù " "

26

Ù

Ù

Ù

o

: Ø

27

10-93

Ù

28

2006 20 01-06 26

2006 8 14

27 BATJOM . B, « Le contentieux administratif face à l'article 6 §1 de la convention européenne des droits de l'homme », Petites Affiches, 24 Mars 1995, n° 36 ? p. 11.

1993 23 10-93 2/57 28

04-03

Ù

Ù

Ù

Ù Ù

29

Ù Ù

Ù

Ù

o

Ù

:

Ù

Ù Ù

Ù

30

Ù

2003

17

04-03

18

29

17

10-93

2/57

³⁰ TSKLITIARAS(S), « Le statut constitutionnel du sursis à l'exécution devant le juge administratif », RDP, n° 03, 1992, p. 97.

Ù

32

"

33"

...

Ù

10-93

57

Ù

10-93

2/ 57

: Ù

34

10-93

33

Ø

Ø

Ù

2003	26	11-03	107	31
2001	03	10-01	48	32
2000	05	03-2000	17	33

³⁴ ZOUAIMIA Rachid, Les autorités de régulation indépendantes dans le secteur financier en Algérie, Editions Houma, Alger, 2005, p. 137.

Ù

Ù

35

Ù

Ù

Ù

.72 , 2005 , 06

, 2003

30

35

(B.C.I.A)

Ø

Ø

: Ô Ô

Õ

Ù

Õ Õ Õ

Õ Õ 1972

Ù

Ù

Ù

Ù

Õ

Ù

Õ Õ Õ

Ù

Ù

Õ Õ

Ù

Õ Ù

Ù

Õ Õ Û

Ù

Ù

Ù Ù

Õ

Õ

Û

Õ Õ

Û

Û

Û

Õ

Û

Õ ÛÕ

Õ Õ

Û

(l'accès à l'information)

.(l'accès à la justice)

Û

Û

Û

Û

Û

Û

Û

Ô Ô Ô

Ô Ô

Ø

.¹

Õ Õ Õ

Õ Õ

Õ

Û

Û

Ø

Ø

:Ø

Õ Õ Õ Õ

Û

Û

Õ Õ Õ Õ

Û

Õ Õ Õ

Û

ù
 ù
 Ø :Ø
 ù ù
 ã ã ù ã
 ã ã ù
 ã - - 1
 ù ù
 ã 2 ù
 ã ã ã ù
 ù ù
 - ã ù ã
 ã -
 ã ã 3 ã ã ù
 ce processus de)
 ã ã ã ù (prise de décision, qui est relativement orizontal
 ã ù
 4.
 ã ù ù
 ã ù ù
 ù
 ã ã ù
 ã ã ù

5
Õ Õ Ù Ù Ù Ù
Õ
Ù
Ù
Ø
Ù Ù :
Ù
:Ø
Ù
Õ Õ Õ Õ
Ù 1972
Ù
Õ Õ 1982/10/29 Õ Õ
Ù Õ Õ Õ
Õ Ù » : 16
Ù
6.« Ù
" Õ Õ - Ù
Õ " " 1992 "
Õ Õ 10 Ù Ù
Ù

" Õ " " 21 " " 21 " Û
 Õ Õ , Û Û
 Õ Õ Õ Õ Û 27 Û
 Õ Õ Û , Û
 8.(ONG) Û , (OSC)
 Õ Õ Õ Õ Û
 Õ Õ Û Û , Û
 Õ , Û Û
 Õ Õ , 9 Õ Û Û
 Õ Õ Û Û
 23 Õ Õ Õ Û Û

10

, Õ Õ Û
 Õ , Õ
 Õ Õ Û Õ Õ Û
 Û Õ Õ , 11
 12" Û " Û 1980 " "
 Õ Õ Õ Û
 Õ Õ /02 , Û
 Û

Õ Û
 13
 Õ " convention d'Arhus - Õ "
 Õ Õ Õ Õ Û
 Û Û
 Û Û
 Û Û 14

Õ

15

Õ

Ù

Ù

Ù

Ù

Õ

2005/03/01:

Ù

" La constitutionnalisation de la charte – "

Õ

Õ

Õ

Õ

07

Õ

Õ

14

Ù

1955

16

Ù

Ù

Ù

1991

17

18

29

Õ

Õ

Ù

Õ

Õ

Ù

Ù

ÙÕ

07

L120-1

Ù

Õ

Õ

19

Õ

Õ

Ù

201983/10/07:

Õ

Õ

21

Õ

35

1996/10/03:

Ù

05

Õ

09

Ù

1996/08/05

22

10/03

Ù

Õ

Õ

Õ

Ù

Ù

Ù

Õ Õ 03

23

Õ Õ

Õ -..... : Õ

":

Ù

Õ Õ "

Õ Õ Õ Õ

35

24

Ù

25

Ù

Õ

26

Ù

Ø

:

Õ Õ Ù

Õ Ù

Õ - Õ -

Ù

Õ Õ Ù

Ù

Õ

Õ Õ

Õ

Ù Ù

Õ Õ Õ Õ

Õ

:

. Ø :Ø

" la consultation "

Õ Õ Õ

Õ Õ

Ù

Ù

Õ Õ Õ

Ù

27

Õ Õ Õ

Õ Õ

Õ Õ

Ù

Ù

Õ

Ù

²⁴ Õ Õ Ù

Ù

28

Õ Õ

Õ

Õ Ù Õ Õ Õ Õ

Õ Õ Õ

" " " "

:Ø

Õ

L' étude d'impact (EIE)²⁹

Õ

" Õ Õ

" Ù ³⁰

Õ Ù

Ù

Õ Õ Õ

Õ ÛÕ
Õ

"éclairer le décideur "

31.

Õ Õ
Õ Õ Õ Õ Õ 32
Õ

Õ "
Ù

1969³³

Õ Õ Õ 34 02

Õ 10/03 Õ Õ Õ 35 49

: Õ 145/07 :

Õ 36 2007/05/19

Õ 1992 " " Õ

37.

Ù

" "

Õ Õ Õ

Õ Õ

Ù Õ

Õ Õ

Õ Õ

Õ Õ 38

Ù

Õ (EIE) - Õ -

Õ Õ Õ Õ Õ

39

" "

Û Õ Û Õ Û

Õ Õ Û

Õ Õ Û

Õ Õ " "

Õ Õ 40

Û (P.G.A.O) Û

Õ Û Õ (projet de Gazoduc d'Afrique de l'Ouest)

Õ Õ Û Û

Õ Õ Û Û Û

41 Û Û

:

(L'enquête publique)

42 Û

Û

Û

1983/07/12 : 83-630: 43

10/03 44

21

Les

45 établissement classes

1990/12/01: 29/90: Û

Û

46

Ù

Ù

"

Ù

Ù

⁴⁷"commissaire enquêteur-

Ù

Ù

le débat public

Ù

⁴⁸

(les parties prenant)

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

⁴⁹

Ø

" la Concertation "

õ

ùõ

õ

Ù

õ

õ

õ

õ

Ù

Ù

Ù

⁵⁰

Ù

õ

Ù

Ù

(les administré)

Û Õ Õ
Û⁵¹
Õ Õ Õ Õ Õ
Õ
ÛÕ

(se faire) Õ Õ Õ
Õ
Õ Õ Õ Õ

⁵²
entendre
(s'entendre)

Õ Õ Õ Õ
Õ Õ Õ Õ
Õ Õ Õ

Û Û
"L003-2"
⁵³Û

Õ Õ Õ
Û Õ Õ
02/04

⁵⁴
Û
Õ Õ
Õ Õ Õ Û

∅ :∅
Õ Õ " le Débat Public"

Û Û Û
Õ Õ
Õ⁵⁵

Õ Õ Õ Õ
Õ

Õ 56
Õ Û

57 Û Û Û

Õ Û Û Û

Õ Û Õ Û Õ Û

Õ Õ Õ Û

Õ Õ Õ Û Õ Û

Õ Õ Û
" Õ Õ Õ Õ " Û Õ

Õ 1995/02/02 101/95 "C.N.D.P"

- Û " Û 58

Õ Õ 59 "B.A.P.E"

Õ Õ 101-96 02 Û Û

Õ Õ Õ Û (C.N.D.P)

Õ Û Õ

Õ Û Û

Õ Õ Û Û Û

60 Û

Õ Õ

Õ , Û

Õ Û Û

Õ ,

Õ

Õ Õ Õ Õ Õ Û Û ,

Û

,

Õ

Û

Û

Ô Ô

Ô

:

∅

Dialogue territorial "

Û

Õ Û " concertation "

"

Õ

Û

,

Û

Õ

Û

.⁶¹

Û

Û

Û

Û

Û

Õ

,

,

.⁶²

Õ

,

Õ

Õ

Õ

,

Û

Û

Õ Ù Õ
Ù
Õ Õ Õ Ù Õ Õ Ù
Õ
Õ Õ Õ Õ
(une gestion concertée)

63

Õ Ù Ù Ù Ù
Õ Õ Ù
Õ Ù
Õ Õ Õ Ù Õ
Õ Õ Õ " Comédie - "
(la gestion concertée)

Afip " " Geyser "

64

Õ Ù Ù
Ù
Õ Õ Õ Õ
Õ Õ Õ Õ

65

Õ Ù
Õ Õ Õ
Õ Õ Õ Ù
Õ Õ Õ Ù
Õ Ù
Õ Ù Ù
Õ Ù Ù
Õ Ù Ù
Ù Õ

Õ

Ù

Õ Õ

Ù

Õ Õ Õ

Ù

Õ Ù

Ù

Ù

Õ Õ Õ

,

Õ Õ Õ

Ù

Õ Õ

Ù

Õ Õ Õ

Õ

Ù

Õ Õ

Õ

Õ Õ

Ù Ù Ù

Ù

Õ

Ù Ù

Ù

Ù

Õ

Ù

Ù

Õ Õ Õ

Ù

Ù

Õ Õ

10/03

Õ

Õ Õ

66

Õ Õ Õ

Ù

Õ Õ

Ù

Õ Õ Õ Õ

Õ Õ Õ Õ

Õ Õ Õ Õ Õ

Ù

Õ Õ Õ

Ù

Ô

1- Alexandre Kiss , " Définition et nature juridique d' un droit de l' homme à l' environnement " , UNESCO , Paris , 1987 , p:27.

2- Stephen Stec et Susan Casey-Lefkowitz ,Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement,Convention d'Aarhus :Guide d' application, le Centre regional pour l'environnement de l'Europe central et oriental , Nation Unies, New York et Genève , 2000 p :109.

3- La participation du public au processus de decision dans le cadre de la directive cadre sur l' eau , exemple du bassin Loire- Bretagne , Agence de l' eau Loire- Bretagne , Assemblée générale du RIOB, janvier 2004 , p :06.

4- Démocratie et gouvernance mondiale quelles regulation pour le XXI siècle ?,Edition UNESCO- Karthala, Paris-France , 2001, p :57.

5- Démocratie et gouvernance mondiale quelles regulation pour le XXI siècle ?,op-cit , p :57.

(La Résolution)

- 6

- Stephen Stec et Susan Casey-Lefkowitz , op-cit , p :111. : , /10/28 37/7:

7- Florence Denier Pasquier , Du développement durable au Principe de participation "La mise en œuvre du Principe de participation ",Tome 02 , Délégation regional du CNFPT des Pays de la Loire Pôle de compétences «Développement des territoires» , France , Juin2006 , p :05.

" : 5-27 /27 Ù - 8

- : , () 01 04: -9
.1992 , 1992/05/19
() : -1": 23 - 10
Ù
-3 ,...
Ù Ù -"21
-Ù ISBN92-807-1924-6:
.20 : ,2000 ,
Ù » : 01 /13 -11
.«
" Ù -12
03 - 02 Ù
: : Ù Ù 1980
- Déclaration de Salzbourg 1980, Annexe au document, "environnement et droit de l'homme", UNESCO , paris , 1987, p: 176.
13- ibid , p: 176.
14- Stephen Stec et Susan Casey-Lefkowitz , op-cit , p :109.
Õ Õ Ù -15
Õ Õ Ù
Õ Õ Ù : , Ù
Õ Ù
: ,
- Liste des activites visees au paragaph 1(a) de l' article 6, voire : - Stephen Stec et Susan Casey-Lefkowitz , op-cit , p :203.
Õ Ù " : 07 -16
Õ Õ
:
- Jean-Marc Fevrier , Les principes constitutionnels d' information et de participation , Revue Juris Classeur , Environnement , n°: 04 , 2005 , p:31.
17 - Leme Machado Paul Affonso , "Le droit L'environnement au Brésil." , Université de Limoges , Paris , S.D.E , p: 31.
18- Loada Augustin Marie Gervais , " le droit à la participation en matière d'environnement au Burkina Faso" , in Rossi George et Lavigne Deliville Philipe et Narbeburu Didier (Sous la direction

de) , "Sociétés rurales et environnement , Gestion des ressources et dynamiques locales au sud" , Editions Karthala , France , 1998 , p: 347.

19- Prieur Michel, Droit de l'environnement,Droit de l'environnement ,Edition Dalloz , 3eme éd ,Paris , 1996, p: 101.

20- Gibril Nouroudine et Assemboni Alida , L' accès à l' information et la participation du public à la prise de décision publique en droit africain de l' environnement , communication au colloque sur La protection de l' environnement au cœur du système juridique international et du droit interne , acteurs valeurs et efficacités , 19-20/05/2001, Université de Liège , Bruylant , Bruxelles - Belgique , 2003 , p: 257. p:263

21- Gibril Nouroudine et Assemboni Alida N, op-cit, p:263

22- LOI N° 96/12 du 05/08/1996 Portant Loi-cadre Relative a La Gestion De L' environnement au République du Cameroun , sur le sit : www.Droit-Afrique.com.

-: " : 02 -23

Û " : 35 -24

Û

Û " Û : 36 Û Û -25

-Loi n°2004/003 du 21 Avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun Loi (Code de l'urbanisme) , www.Droit-Afrique.com.

10/03

Û

Û

145/07: 2004/12/25

Û

: 07 Û Û -26

- Article 7 : «La politique forestière national est fondée sur les principales options fondamentales suivantes - la participation et la responsabilisation effective de la population dans la conception , l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités forestières, notamment à travers la gestion décentralisée des ressources naturelles» ,

- Loi N°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier au Burkina Faso, sur le sit : www.Droit-Afrique.com.

27- Information, participation du public, concertation et association dans les Plans de Prévention des Risques MEDD/DPPR/SDPRM – CERTU - 12 décembre 2006 , p :04.

28- Menelet Brian, "les réalités de la démocratie participative dans l' aménagement de l' équipement du territoire : les apports de la loi démocratie de proximité " , Revue droit public et de la science politique en France et à l' étrange , L.G.D.J , n°03 , 2 eme partie , 2004 , p: 722.

-29Compte-rendu de la journée régionale sur le thème : Le dialogue territorial, au service de la gestion des territoires , 15 juin 2005, Concoret (Morbihan) , Programme Comédie , 2005 , p :04.

l'évaluation) Õ (L'impact environnemental) - 30

.(environnementale

31- Stephen Stec et Susan Casey-Lefkowitz , op-cit , p : 116.

32- Patrick Michel, L'étude d'impact sur l'environnement, BCEOM, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, P :06.

33- Koassi d'Almeida , Cadre institutionnel législatif et réglementaire de l'évaluation environnementale dans les pays francophones d'Afrique et de l'Océan Indien :Les indicateurs de fonctionnalité, les écarts fondamentaux et les besoins prioritaires Essai de typologie , Collection Évaluations Environnementales , Volume 1, Secrétariat francophone de l'Association internationale pour l'évaluation d impacts (AIEI/IAIA) , Québec- CANADA,2001, p :20.

34-Barry Sadler, Étude internationale sur l'efficacité de l'évaluation environnementale ,Rapport Final , Agence canadienne d'évaluation environnementale, Travaux publics et Services gouvernementaux , Canada, 1996 , p :181.

35- Prieur Michel, Droit e l'environnement, op, cit, p: 71.

36- Art.49 de la Loi n°11-03 promulguée par le dahir n°1-03-59 du 12 mai 2003 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement au Maroc , www.Droit-Afrique.com.

2007/05/19 145/07 : - 37

2007./05/22 : 34 :

- 38 Principe 17: « Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir les effets nocifs sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente ».

Û Û , Û , Û -39

, Õ 2004 Õ 28-27 , Õ Û

: , 2004 , - , (AHED)

.31

40- Évaluations Environnementales , Volume 1, Secrétariat francophone de l'Association internationale pour l'évaluation d impacts (AIEI/IAIA) , Québec- CANADA,2001, p :31.

Õ 145/07

Õ

Û Û , Û

, Õ Õ

: / Û , - :

. 2010 , -

" Û " Û Û Û Û -41

Õ , 900

Û Õ Õ , " Focus Groups "

Õ

.40 : , Û -:

Õ Ù -42

Ù Ù

- Étude d'impact sur l'environnement du projet de construction du gazoduc ouest africain Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF), Fiche technique MOGED, Décembre 2007, p: 01.

Ù - 43

Õ Õ Ù R11-14 R 11-4

(Code de l'expropriation)

- Scovazzi Tullio , " L'enquête publique et la protection de l'environnement" , communication au colloque de Tunis sur "la protection juridique de l'environnement" 11 – 13 Mai 1989 , presses des imprimeries reunites , Tunisie , 1990, p:318.

Art. L123-18 Art. L123-1 : -44

42- la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement dite loi « Bouchardeau » et son décret d'application du 23 avril 1985 , voire:-Florence Denier Pasquier , op-cit , p :13.

» : 21 -45

Õ Õ 1990/12/01 : 29/90 : 36 , 26 -46

.1990/12/02 : , 52

Õ Ù -47

" L123-4 " Õ

" L121-8 " Ù -48

Õ , 2 , -49

.04: , 1992 , 2

Õ Õ Õ - Õ

Le droit d'être " Ù Ù

Õ Õ Õ 02/29 Ù " entendu

-voir Thierry Tanquerel, « La participation du public aux décisions en matière d'aménagement et d'environnement en Suisse », in René Hostiou, Jean-François Struillou, éd., La participation du public aux décisions de l'administration en matière d'aménagement et d'environnement, Cahiers du GRIDAUH no 17/2007, Paris, 2007, p. 97.

50-ompte-rendu de la journée régionale sur le thème « Le dialogue territorial, au service de la gestion des territoires », 15 juin 2005, Concoret (Morbihan), Programme Comédie, 2005, p:04 -05.

-51 Menelet Brian, " les réalités de la démocratie participative...." ; op, cit, p:723.

52- Regards pluridisciplinaires sur des expériences locales de concertation et de médiation environnementales 5 études de cas de dialogue territorial , Séminaire acteurs-chercheurs , le 27 JUIN 2006 , GEYSER - AFIP - Programme COMEDIE , France . Mars 2007 , p:16.

53- Jamay Florence, "principe de participation", collection des Juris-Classeur , Environnement , Vol 01 , 2002 , p:11.

20/04: 9 -54

55 Jamay Florence, "principe de participation", op-cit, p:14.

Õ Õ Û - 56

. Õ Û

Menelet Brian, " les réalités de la démocratie participative...." ; op- cit, p:723.

57- ibid, p:724 – 725 .

Õ Õ -58

Õ Õ

Û

Õ Û

Û Õ Õ à la démocratie de proximité 2002-276

Õ 21 134

- Loi n° 101-1995 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l' environnement , J.O.R.F. du 03 février 1995 page 1840 (NOR: ENVX 9400049L).

- Loi n° 276-2002 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité , J.O.R.F. n° 50 du 28 février 2002 page 3808 (NOR: INTX0100065L).

-59

Õ Û Û Û Û

-Grandbois Maryse , "Droit de l'environnement et participation du public : les audiences publiques au Québec " , communication au colloque de Tunis sur "la protection juridique de l'environnement" ,11 – 13 Mai 1989 , presses des imprimeries reunites , Tunisie , 1990 , p:330-332.

101-95 02 -60

Û 06 2003 1997

Û 07 Û Û 2003

" Û Û Û Û

" Û " -Û -
 : " projet de liaison autoroutière Amiens-Lille-Belgique
 -débat public SUR Projet de liaison autoroutière Amiens -Lille-Belgique (LAALB) septembre
 2003-20 janvier 2004 , Bilan établi par le President de la Commission nationale du débat public 19
 mars 2004, Commission nationale du debat public (CNDP) , Paris-France, 2004.

61-Séminaire et forum sur la concertation et la médiation environnementales, Charbonnières- les
 Bains 27 et 28 Juin 2006, GEYSER - AFIP - Programme COMEDIE 2007, p:12.

62- ibid , p:16.

63- ibid , p :16.

64-Rencontre régionale dialogue territorial, La concertation entre acteurs locaux Quelles valeurs
 ajoutées pour la gestion des territoires ?, programme Comédie (Concertation et Médiation pour
 l'Environnement et le développement local) animé par l'AFIP et l'association Geysier , rencontre
 organise à Besancon, IUFM de Montjoux , le 27/11/2007 , p:02.

Õ : -65

, " Concertation préalable à l'implantation d'un parc éolien " Õ Õ

Û

- 40fiches d'expériences de dialogue territorial - Séminaire et forum sur la concertation et la
 médiation environnementales - Lyon, 27 et 28 juin 2006, Le programme Comédie2006,

Õ Õ Û -66

Õ Õ

Õ Û 2011

Õ Õ

Õ

Û

Û

Õ

Û

Õ Õ Û : " -

,2011 Õ 16-14 Õ " "

, " Õ Õ Õ : " -

. ,2011 16-14

Ø

-

Õ ùõ Õ Õ Õ ù
õ õ Õ ù

Õ ùõ Õ -
Õ ù
ù ù ù ù
õ õ õ ù
õ õ õ ù
õ õ Õ ù

ù õ
õ õ õõ
õ õ õ Õ
õ ù Õ
õ õ
õ õ Õ Õ Õ Õ Õ ù

les

banques bidons

Ù

(7)

Õ Ù Õ Õ

(8)

Õ

Õ Ù

Õ

(9)

Ù

Õ Õ Õ Ù

Ù -2003 31

Õ Ù Õ Ù

Ù Õ - 23 Ù Ù

Õ Ù

Ù

Õ Ù Ù

Õ Ù Õ

Õ Õ Õ

(10) Ù

Ù

Ù

: _____ -1

Õ Ù

Õ (11) Ù

Ù Ù

Õ Õ Õ Õ Ù Õ Ù

$\tilde{O} \tilde{O} \tilde{O}$ \tilde{U} ,
 $\tilde{O} \tilde{O}$,
 $\tilde{O} \tilde{O} \tilde{O} \tilde{O}$ \tilde{U} (12) \tilde{U}
 \tilde{O} ,
 $\tilde{O} \tilde{O} \tilde{O} \tilde{O} \tilde{O} \tilde{O} \tilde{O}$ \tilde{U} \tilde{U}
: (13)

$\tilde{O} \tilde{O}$ _____ /

$\tilde{O} \tilde{O}$,
 $\tilde{O} \tilde{O}$,
 $\tilde{O} \tilde{O}$ \tilde{O} , \tilde{U}
 $\tilde{O} \tilde{U} \tilde{U} \tilde{U}$ \tilde{O}
 \tilde{O} \tilde{O}
(14)

\tilde{O} 1934
 $\tilde{O} \tilde{O}$ 06 \tilde{O}
 $\tilde{O} \tilde{O} \tilde{O}$ \tilde{O}
(15) \tilde{U}

\tilde{U} ,
Foreign $\tilde{O} \tilde{U}$ (16)
(17) Capital

$\tilde{O} \tilde{U} \tilde{U}$
 $\tilde{O} \tilde{U} \tilde{O} \tilde{O}$ 1991 \tilde{O} \tilde{U}
 $\tilde{U} \tilde{O} \tilde{O}$ \tilde{O} \tilde{O}
 $\tilde{U} \tilde{O}$ \tilde{O} \tilde{U}
 $\tilde{O} \tilde{O} \tilde{U} \tilde{O}$ 1990

\tilde{O} \tilde{U}
 \tilde{O} \tilde{O} ⁽¹⁸⁾ \tilde{O} \tilde{O} \tilde{O}
 \tilde{U} B account Form

⁽¹⁹⁾ \tilde{U} \tilde{U}
 : _____ /

\tilde{O} \tilde{O} \tilde{O}
 \tilde{O} \tilde{O} \tilde{U}

⁽²⁰⁾

\tilde{O} \tilde{O}
 \tilde{O} \tilde{O} \tilde{U} \tilde{O} \tilde{O} \tilde{O}
 \tilde{O} \tilde{U} \tilde{O} \tilde{O}

\tilde{O}
 \tilde{O} \tilde{O} \tilde{O} \tilde{O} \tilde{O} \tilde{O}
 \tilde{U} \tilde{U} \tilde{O} \tilde{O}
¹⁹⁹⁰

: _____ /

\tilde{O} \tilde{U} \tilde{U}
 \tilde{O} \tilde{O} \tilde{O}
 \tilde{O} 1964 \tilde{U}
 1981

⁽²¹⁾

: _____ /

ù
 õ õ (22) õ
 õ õ ù õ
 õ õ õ
 õ õ 1956 03
 õ
 õ

ù õ

õ õ õ ù õ (23)
 õ õõ (24) õ õ
 (25) ù õ ù õ
 :

-1

õ ù ù
 õ
 õõ õ õ õõ ù
 õ õ ù

(26)

ù õ ù õ õ
 ù õ õ õ õ õ õ

(27)

õõ ù
 õ

. : _____ /
õ õ
õ ù õ
(28) ù

õ õ õ ,1970
õ ù ù õ

õõ 2001

õ õ õ ù õ õ
õ õ õ õ ù õ
26 õ ù õ õ ù (the u.s.a patritact)
õ ,2001 ù

ù

:

õ

-

õ ù õ

-

õ

-

õ

õ õ õ

(29)

: _____ /

ùõ

ù

, ù

Õ

Õ Õ Õ
117 Û

Õ Õ Õ
Õ Õ

2003 25 15/03

2003 - - 26 11/03
": 117

Û Û Û -

Õ

Û -

:

Õ Õ Õ

Û

Û Û

2002 Û Õ 07 Õ Õ Õ 127/02

Õ Õ Õ Õ

Õ Õ Û Û

Õ Õ Õ

Û

Õ Õ

Û

Û

Ù

Ù -

õ õ õ

Ù

.Ù

õ

Ù

õ

õ

õ

õ

õ

õ

õ - õ - õ 20

01/06

õ õ ù

2006

42

Ùõ õ

õ ù õ õ

(30)

õ

(31)

Ùõ õ õ

õ

Ù

Ù

/

Ù

õ

õ õ

Ù 500.000

50.000

õ ù

47

: _____ /

Ù

Ù

õ õ

Õ Õ
Õ Õ

Õ

Ù

614/90

Ù

1990

02

La loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, relative à la ⁽³²⁾

participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants.

Ù

Õ

Ù

La - TRACFIN

cellule Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers ⁽³³⁾ - clandestins

Ù

Ù

⁽³⁴⁾

Ù

29

Ù Õ

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

-...

29

93

La loi n° 93 du 23 janvier 1993 relative à la

1993

1998

02

-transparence économique

Ù

⁽³⁵⁾

La loi n° 96-392 relative la Õ
 lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération
 Õ internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime
 .9-324 1-324

_____ :

Õ Õ

Õ Õ Õ

Õ Ù Õ Ù

Õ Õ

Ù

Ù

Õ Õ

- GAFI - Ù

Ù

Õ Ù Ù

Ù

Õ Õ Õ

Ù

Õ Ù Õ

Ù

Õ Ù

Ù

Õ Õ Ù

Ù

Õ Õ Ù Õ

: Ù

Õ Õ Õ ()

:

Ù Õ Õ Õ (connait ton lient - know your Customer)

Õ 1998

Õ Ù Õ

Õ Ù

(36)

:

Õ Ù -

.

Õ Ù -

Õ -

Ù Ù

Õ Õ Ù

Ù

Õ Õ

Õ Õ

Õ Õ Ù

Ù

(37)

Õ Õ Õ Õ Õ Ù

Õ Õ Õ ,GAFI Ù Ù

Õ Õ Õ

Ù Õ Ù

:

Ù

Ù Õ Õ -: Ù -:

_____ -

õ
õ õ

ù

õ õ
õ õ õ

GAFI

ù

õõ õ õ
ù

õ -

õ

õ ù õ õ
õ õ

ù ù
ù

õ
õ

ù

õ õ - ...

ù

ù

.ù

õ õ

: - GAFI -

õ õ
õ õ
õ

õ
õ

õ
ù

Ù Ù Ù Ù Ù -
Ù Ù Ù Ù Ù Ù Ù Ù Ù

Õ Õ
Õ

Õ

Õ

(38)

(39)

Õ

Õ

Õ

01/05 Õ Õ 7

Ù Ù

2005/02/06

" :

2012-

-

/13

02/12

Ù

Ù

Ù

Õ

Õ

Õ

Ù

Õ

Õ

Ù

Õ

Õ

Ù

Õ

Õ

Õ

Õ

"

Ù

Õ Õ Õ 2005/02/06 01/05 -
 13 Õ 02/12 Û Û
 Û Õ Û , 2012
 Û Û
 Û Û
 Õ Û Û 01/05 Û
 Õ Û :
 :
 - Û - - Û -
 Õ : -
 Õ - Õ Õ - Û
 Õ Õ Õ - Û
 Õ - -
 Õ Õ Ø Û
 Õ Û Õ Õ 01/05 Û
 Õ Õ Û
 Õ Õ Õ Û " :
 Õ Õ
 Õ Õ
 Õ Õ Õ Õ Õ Û Õ Û
 Õ Õ Õ Õ Û Õ Û
 Õ Û Û Û Û Û Û Û
 Õ Õ Õ Õ Û Õ Û
 Õ Û Û Û Û Û Û Û

Õ 02 Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ
Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ
.1990 12 614/90 ,

Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ
Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ
Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ
Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ
Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ

Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ

„ Les Paradis Fiscaux

Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ
(40) Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ
∞

Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ
Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ
Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ
Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ

Õ

Õ

Ù Ù

01/05

08

Õ Õ

":

. " 07

Õ Õ Õ

Ù

Ù Õ Õ Õ

Ù

Õ

Õ

Õ Ù Õ

Les sociétés de façade

Õ

Ù

ÕÕ

Õ

Õ

()

Õ

Õ

Ù

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Ù

Ù

-

-

Ø

Ù Õ

Ù

Ù

Ù Õ

gafi

Õ

Ù

Õ

Ù

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Ù Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ

Õ Õ Õ

Õ

Õ Õ

Õ Õ

Õ Õ

Ù Ù

Ù

Ø -

Ù

Õ

Ù

Ù

Õ

:

Ù

-1

Õ 01/05

09

Õ Õ Õ Õ

Ù

Ù Ù

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Ù

Ù

Ù

-2

Õ

Õ

Õ Õ
(41)

Ù)

Ù

Ù

Õ Õ Õ Õ
Õ Õ Õ Õ

Ù

_____ :

-
Õ Õ

Ù

1988

Õ

Ù

Õ Õ Õ Õ

Õ Õ Õ Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ Õ Õ Õ

Õ Õ Õ Õ

GAFI

Ù

05

Ù

Õ Õ

Õ

Ù -

Ù -

Õ Õ

Ù

-Ù

Ù Ù

-

Õ Õ Õ

Õ

Ù

14

":

Ù

Ù

:

Ù

Õ Õ Ù

Ù

-1

Ù

Õ ùõ

Ù

-2

"

ÕÕ

1990

12

90/614

Õ

Ù

Õ Õ

15

ùõ

Ù

Ù

Õ

Õ

Õ

Õ

Ù

Õ

Õ

Ù

Ù Õ

Õ

Ù

Ù

Õ

Õ ù

Ù

:Ù

Ù

Õ

Õ

Õ

Ù

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Ù

Ù

,

Ù

(42)Ù

Õ Ù

Õ

2005/02/06

Õ

Õ

01/05

Õ

02/12

Õ

Õ

Õ

Ù

Ù

Õ

Õ

Õ

,2012

13

õ	õ	ù	ù	ù	ù		
:	õ	õ	õ	ù	õ	ù	õ
	õ				õ		
				.ù		ù	
<hr style="width: 100%;"/>							-1
					ù		
õ				.ù			õ
õ	õ		ù		õ		
	õ	:			ù		
õ				õ			-1
.ù	ù			ù			
	ùõ	ù		õ			-2
õ	õ				õ		
						ù	-3
					ù		
õ	õ	õ	õ				õ
	õ		õ		õ		
		õ					
õ		õ	õ				
						.ù	
õ	õ						

ùõ õ õ õ
 õ
 ù
 , ù õ õ
 ù ò
 õ ù õ õ õ ù
 (43)ù ù ù

-

:-*

 , ù
 õ õ õ 2001 ù
 õ õ ù ù
 õ õ ù ù ,
 õ õ õ ù ,
 ù õ ù ù

ù õõ õ ù -2
 õ ù õ ù õ
 ùõ ù ù õ ù
 , õ ù õ ù õ
 õ ù ù
 ù
 õ õ ù ù õ ù -4
 ù
 õ õ õ

" Õ " Ù -3

·
----- -2

Õ Õ Ù
Õ Õ Õ Õ Õ
: Õ Õ Ù Õ
·

----- -
Ù Ù Ù
Õ Õ Õ
: Ù
Õ Õ Ù Ù Ù : Ø -
Õ Ù

·
Õ Õ Õ Õ : -
Õ Ù Ù Ù Ù
· Ù Ù Ù Ù
Õ Õ

·
Ù Õ Ù Ù Ù ...
Õ Õ Ù Õ Ù Õ

·
Õ Ù Õ
Ù ,1970
10 Õ Õ

Õ

05 Û

97/03 Õ Õ Õ Õ

Õ Û

1997/03/03

Û

Õ

Û

7600 Û

50 Õ

Õ

Õ Õ

Û

Û

Õ

Û

Õ Û

Û

Û

Õ

Õ Õ Û

Û

Õ Õ Õ

Õ Û Õ Õ Õ Õ

Û

Õ

Õ Õ Õ

Õ

Û -

Û

Õ Û -

Õ

Õ

Õ Û

Õ TRACFIN Õ

Õ Ù Õ Õ Õ Õ

Ù

Õ , Õ

Ù

Õ Õ

Ù

Ù

ÕÕ

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Ù

Õ

Õ

...

Õ Õ Õ 90/614 Õ

Õ

Ù

Õ Ù Õ Õ

45.

-3

Ù

Õ

Ù

Õ

Õ

01/05

Ù

Ù

Ù

Õ

Õ

Õ

Ù

Ø

Õ

Õ

Ù Õ Ù

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Ù

ũ

ù

õ

ù

ù

: _____ -
ù

ù

õ

õ

:

ù -1

õ

ù

ù

-2

õ

õ

-3

ù

ù

ù

: _____ -

õ

õ

õ

ù

õ

õ

ù

ù õ

ù

:

õ

ù

-1

-2

õ

ù

õ

õ

õ

ù

õ

õ

õ

õ

õ

õ

:

-1

Õ

Ù

.Ù

Õ Õ

-2

46.

_____:

Ù

Ù Õ Õ Õ Õ

Ù

Õ Õ

Õ Õ

Ù Ù

Õ Õ Õ Ù

Õ Õ Õ

Õ Õ

Ù Õ Õ

Õ

Ù

Ù

الهوامش

(1)

.863 2006

45 1989

(2)

.31 1999

Ù (3)

.01 1972

(4)

.10

1975 Ù

(5)

(6)

.2001

Ù Ù

(7)

.414 2002

- 1997 (8)
- . 132 (9)
- .12 , 2005, (10)
- 1999 (11) John walker, How big global money Laundering? journal of money laundering control volt 3, Issue 1 ,Summer 2004, p 30. [http :www.oip.usdoj.gov/bjs/abstract/mlo 01.htm](http://www.oip.usdoj.gov/bjs/abstract/mlo01.htm).
- (12)
- .369 1993 (13)
- (14) Moser, Michele op cit , p 321.
- (15)
- 1426 (16)
- (17) Moser, Michele, op cit, p 321.
- .133 (18)
- .135 (19)
- .88 (20)
- .91-90 (21)
- (22)
- .68 , 2004 (23)
- , 2005, - (24)
- .609
- .69 (24)

- 609 (25)
- 136 Û (26)
- (27) Ludovic François, Pascal Chaigneau, Marc Chesney ; Blanchiment et Financement du T terrorisme ,ellipses , France, 2009 , p 2.
- .2007 , Û Û (28)
- .60
- . 89 ,88 (29)
- 2006 20 01/06 17 (30)
- 2006 20 01/6 18 (31)
- .82 (32)
- (33) Tracfin au cœur de la lutte anti-blanchement, Ministère de l'Economie, des finances et de l'Industrie, Paris.
- (34) TRACFIN a été créée par un décret du 09 mai 1990 et la loi du 12 juillet 1990 a défini ces attributions . Ce service administratif constitue à la fois une centrale de renseignements financiers et une unité spécialisée de lutte contre le blanchiment d'argent. Il reçoit toutes les déclarations de soupçons, les vérifie et transmet aux parquets compétents le résultat de leur enquêtes.
- Û Û Û (35)
- .79-78 ,2002 ,
- (36) Ludovic François, Pascal Chaigneau, Marc Chesney ; op cit , p 205.
- (37) Voir Alain Bollé , op cit , p49 .
- 2005 , Û Û (38)
- .374 ,
- (39) Robinson Jeffrey ; Les Blanchisseurs, Presses de la Cité, Focus , 1995 , p 67.
- (40) Oliver Jerez , Le Blanchiment de l'Argent , Banque Editeur, Paris, p206.
- .151-150 Û (41)
- . 97 (42)
- (43) Oliver Jerez ,op cit , p208. Code pénal français , édition 2012 , Dalloz.
- 97 (44)
- (45) R . Bernardini, Droit pénal spécial, Edition GUALINO, 2000, p210.
- (46) Reynald Ottenhof, Infractions contre les biens, Chroniques de jurisprudence, Reue de sciences criminelles , Avril-Juin 2004, n°02 , p 350.

Ø Ø

-

:

Ù

Ù

Ù

Õ

Ù

Õ

Õ

Õ

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

(1)

Ù

(2)

Õ

Õ

(3)

Ù

Ù

08-93

(4)

Ù Õ
(5)Ù

Ù

Ù

Õ

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

(6)

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

(II)

Ø

Ø

(I)

-I

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

(9)

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

₁(10)

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Õ

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

(

)

(11)

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

(12)

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ø

Ø

:

Ù

Ù

Ù

Ù

Õ

Õ

Õ

Ù

(13)

Ù

Ù Õ

Ù

Ù

Õ

Õ

Õ

Ù

Õ

Ù

(14)

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

(15)

(16)

) Õ Õ Õ

:

(Õ Õ

Ù

Ù

Ù

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

(17)

Ù

Õ

Ù

Õ

(18)

Ù

Ù

Õ

Ù Õ

(19) Õ

Õ

Õ

,

Ù

Õ

Õ

(20)

,

Õ

Ù

,

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

,

Ù

Ù

,

Ù

,

Ù

Ø

Ø

-II

,

Ù

Ù

Ù

,

Ù

Ù

« Découvert

« Escompte commerciale »

« bancaire »

« Crédit de mobilisation des

« Bordereau Daily »

« créances commerciales »

,

Ù

,

Ù

,

Ù

Ù

\tilde{U} \tilde{U} \tilde{U} \tilde{U} \tilde{U}
 $\cdot ()$
 $\cdot ()$

\tilde{O}
 \emptyset :

\tilde{O} \tilde{O} \tilde{O}

\tilde{U} \tilde{U} \tilde{U} \tilde{U} \tilde{U} \tilde{U}
 (Contrat à fonctionnalités multiples)

\tilde{U} **:L'opération de financement** \emptyset -
 \tilde{U} \tilde{U} \tilde{U}

(à échéance ou maturity factoring) \tilde{U} \tilde{U}

(affacturage traditionnel ou old

\tilde{U} \tilde{U} \tilde{U} ⁽²¹⁾line factoring)

(22)

\tilde{U} \tilde{U} \tilde{U} \tilde{U} \tilde{U} \tilde{U}
 $\% 90$ $80 \tilde{U}$ \tilde{U} \tilde{U}
 \tilde{O} \tilde{U}

(23)

(24)

%100

() -%20 10 -

%90 %80

(25)

(26)

(27)

(28)

: *La gestion des comptes clients* -

(29)

(30)

Ù

Ù

(31)

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

(32)

Ù

(33)

Õ

Ù

Õ

(34)

: *Garantie de bonne fin*

14

543

1

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

(35)

Ù

Ù

(36)

Ù

Ù Ù Ù
(37)

Ù

Ù

Ù

Ù

(38)

Ù

()

Ù Ù

(39)

)

Ù Ù

Ù

Õ

Ù (

Õ

Õ

₁(40)

Õ

Õ

Ù

ÙÕ

Õ

Ù

Ù

Ù

Ø

Ø

:

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

1

Ù

Ù

Ù Ù

(41)

Ù

Ù Ù

Ù

Ù

Ù Ù

(42)

Ù

Ù Ù

Ù

Ù

Ù

1(43)

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

(44)

Ù

Ù

Ù

« Affacturage »

Ù

(45)

Ù

Ù

Õ

Ù

(46)

:

Õ Ò

Ù

Ù

Ù

Õ

Ù

Õ

Ù Ò

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

:

Ù

Ù

-1

Ù

Ù

Ù

.425. 2006 Ò

18 17

1993

5

12-93

-2

2001

20

03-01

1993

10

64

.2005 22

47

				2001	12	18-01	-3
				2001	15	77	»
		« Factoring »				Ø	"-4
		»				« Affacturage »	
Ù	25	08-93		Ù	Ù	Ù	
"				1		Ù	1993
		"		2000		"	
		»	Ù	Ù	Ù	Ù	
		-		Ù	Ù	Ù	
		.4.	2006	22	21	-	Ù
		Ù		Ù	Ù	Ù	-5
	Ù		Ù	Ù	Ù	Ù	»
		.326.	2006	Ù	18	17	»
		Ù		Ù	Ù	Ù	-6
				.38	-35.	2005	»
		"		Ù	Ù	Ù	-7
	Ù			Ù	Ù	Ù	
.2011	24-23 :			Ù	Ù	Ù	
							.6 -5.
		Ù					-8
						.92.	1999
							-9
				.70.	2001		
				Ù			-10
				.94.	2000		
	.57.	.2000					-11

-12AFONSI(Gérard), *Pratique de gestion et d'analyse financière*, Les éditions d'organisation, Paris, 1984, p. 360.

		"		"			-13
	.2002	Ù	9-8	Ù		Ù	

- .319. , , -14
- .324. , -15
- 16 SAINT PIERRE (Josée), « Problemes spécifiques de l'évaluation de projets d'innovation dans les petites entreprises », *6ème congrès international francophone sur la PME*- Octobre 2002, HEC., Montréal, p.7.
- Û Û " , , -17
 .(2010 10) " :
[www.financement.pme.algerie.over-blog.com/article-46404494.html\(05/04/2012\)](http://www.financement.pme.algerie.over-blog.com/article-46404494.html(05/04/2012))
- , 2001 12 , 18-01 -18
- , 2002 11 373-02 3 -19
- 74 , ,
- .2002 13
- , 373-02 5 -20
- 21 RIVES-LANGE (Jean-Louis), CONTAMINE-RAYNAUD (Monique), *Droit bancaire*, 6^{ème} édition, Dalloz, Paris, 1995, pp. 529-530.
- 22 CARLOS (Marc), BORAUD (Mathieu), « L'affacturage, un outil de gestion au service des entreprises », *Horizons Bancaires*, n°331, décembre 2008, p.80.
- Û Û Û , -23
- Û
- , 2002 , , Û , ,
- CA Versailles, 25 octobre 1989, *J.C.P.*, E 1991, I, n°91. .301.
- 24 DESCHANEL (Jean-Pierre), LEMOINE (Laurent), "*Affacturage (factoring)* " , Editions du Juris-classeur, Fascicule 580, 11/1999, n°24.
- .6. , , -25
- , , , Û -26
- .567. , 2000
- 27 RIVES-LANGE (J-L.), CONTAMINE-RAYNAUD (M.), op-cit, p.529.
14. , , -28
- 29 RIVES-LANGE (J-L.), CONTAMINE-RAYNAUD (M.), op-cit, p.530.
- 30 CARLOS (M.), BORAUD (M.), op-cit, p.80.
- 31 DESCHANEL (J-P.), LEMOINE (L.), op-cit, n° 33.
- .05. , , -32
- 33 RIVES-LANGE (J-L.), CONTAMINE-RAYNAUD (M.), op-cit, p.530.
- 34 CARLOS (M.), BORAUD (M.), op-cit, p.80.
- 35 VIVANT (Michel), *Convention de Du croire*, Juris-classeur (Contrats-Distribution), 1988, n°6.

- 36GAVALDA(Christian), *Factoring*, Répertoire de droit commercial, 1987, n° 30.
- 37 هشام محمد فضلي، مرجع سابق، ص.312.
- 38BANCAL(Louis), LAGELEE-CHARRETTE(Christine), *Du croire de Banque*, Juris- classeur, (Banque et crédit), 1993, n°54.
- .05. -39
- 40CARLOS(M.), BORAUD(M.), op-cit, p.80.
- 41 Voir dans ce sens : *Avantages de l'affacturage*, in www.affactureur.com/affacturage/avantages-affacturage.html
- 42CARLOS(M.), BORAUD(M.), op-cit, p.81.
- .339. -43
- .562. Û -44
- 45 Les PME et l'affacturage, in www.e-affacturage.fr/affacturage_pme.html
- 46CARLOS(M.), BORAUD(M.), op-cit., p.82.

Ø

Ù

-

-

:

,

,

Ù

,

Ù ,

1

1989

Ù

Ù

,

Ù

Ù

,

2

,

Ù

,

Ù

Ù

-

-

-

Ù

3

,

Ù

,

Ù

Ù

Ù

4

,

Ù

,

Ù

,

o

,

o

o

:

Ù

:Ø

:

:

Ù

Ù

Ù

à

à

,

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù Ù Ù

Ù Ù

'

 '

 . °

 :

 :

 -

 Ù -

 :

 Ù -

 Ù -

 -

 :Ø

1995

04-01

22-95

Ù

1989

17-83

، Û

Û

Û

Û

5

-1

Û

()

.1989

-1-1

Û

Û

Û

Û

6

(... , Û)

" :

7

Û

Û

-2-1

Û

" 21

17-83

Ù

" 8

Ù

Ù

⁹ 13-96

Ù

Ù

..." 17-83

21

Ù

04

Ù

Ù

Ù

Ù

"

: Ù

Ù

-

Ù

Ù

Ù

Ù

04

"2"

-

Ù °

Ù

Ù °

Ù

°

°

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

-

¹⁰ 12-05

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

:¹¹(308-96)

-2-2-1

" .04,03,02,01

Ù

Ù

Ù

: 01-02 -3-2-1

¹² 01-02

Ù (03)

¹³

842/94 .3

"

Ù Ù

Ù

Ù

"

¹⁴

-4-2-1

¹⁵ 10-11

Ù

¹⁶

149

Ù

Ù

¹⁷

02

150

Ù

-

Ù

Ù

-

": 155

."...

Ù

149

":

02

155

"

Ù

¹⁸

146 142

07-12

Ù

149

Ù

Ù

¹⁹

Ù

Ù

Ù

Ù

:

:

-

"

(

,

,

)

"

Ù (

)

,

.

:

-

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

,

Ù

²⁰

Ù

Ù

Ù

,

Ù

,

:

Ø

-

Ù

Ù

Ù

,

Ù

Ù ,

Ù

Ù

()

Ù

Ù

Ù

Ù

: -
Ù

Ù
Ù

21

Ù
:

Ù
Ù

Ù ° Ù
o

Ù °
Ù

Ù

: -1

Ù ()

22

” ” ù
ù

()
ù ù
ù ù
:

-2

20 19

ù , ù
23

ù ù ù
ù ù
ù 24
1

ù :ù

ù
ù 20

... ” :

Ù

Ù

25

Ù

Ù

-3

Ù

26(

)

Ù

Ù

-4

Ù

Ù

Ù

27

Ù

Ù

:

Ù

Ù

"

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

) :

.(

Ù

²⁸

:

Ù

Ù

):

Ù

.(

25

Ù

Ù

د

.

.

:

"

Ù

29

د

30

د

":

د

Ù

د

Ù

:

:

-1

Ù

":

د

Ù

Ù

...

"

Ù

د

Ù

د

Ù

د

د

Ù

Ù

د

.31

Ù

:

Ù

Ù

د

Ù

-

-

Ù

Ù

-

:

-2

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

()

³³

³²

1969

220

1967

136

17-83

Ù

1989

³⁴

260-85

Ù

1996

18

308-96

Ù

Ù

()

Ù

Ù

()

Ù

Ù

:

.()

.()

:

:

:

-1

Ù

Ù

Ù

³⁵

)

122-93

Ù

Ù

(

Ù

³⁶

Ù

Ù

Ù 13-96

Ù

17-83

21

Ù

04

17-83

Ù

Ù () 842/03 .94

Ù Ù

()

Ù

Ù

Ù

: -2

)

()

Ù

... ..

.

:

-

... " 308-96

02

"

Ù

o

Ù

"

03

Ù

"

:

Ù

:

-

: -1-

)

(

Ù

Ù

.Ù

: -2-

Ù

Ù

37

:

: -

Ù

Ù

Ù

: -

()

Ù

:

، ،

Ù

Ù

Ù

.

:

-1

:

-1-1

،

.

:

-

Ù

،

Ù

Ù

Ù

Ù

،

Ù

Ù

Ù

38

:

-

،

،

:

،

:

-

Ù

Ù

Ù

Ù

: -

.()

Ø -

Ù

: Ø -

Ù

Ù

Ù

-2-1

Ù

: -2

: -1-

Ù Ù

: Ø Ø -

Ù Ù Ù

Ù

Ù

Ù

40

: Ø -

Ù

)

Ù

Ù (

...

: -

Ù

Ù :

: -2-2

Ù

Ù

Ù

) ù
.()

: -3

ù
() ù

: -1-3

ù

:

: -2-3

ù

ù ù

:

.()

ù : -1

Ù : -2

Ù

:

:

Ù

) :

Ù

(

:()

(

)

Ù Ù

:

:

Ù

Ù

:()
Ù

-

د

د

د

د

:

د()
Ù Ù

-

د

.

) Ù

د

-

:

-

د

د

1

د

":

."

Ù

Ù

:

1

:

-

د

:

-

.

د

د

د

د

:

1"

"

)

Ù

Ù

(

Ù

122/93

Ù

Ù

1989

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

(

)Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù
()

" " ()

				:	
.05	1999				-1
		(:)	-2
				.154	2004
1992	01				-3
				.15	
					-4
		.06	1987		
:	Ù)			-5
		(2005	Ù	14-10	
				.10	2005
			(:)
		.440	1985		
(Ù	:)		-7
		.90	1979		
1983	30		1983	16	17-83
					-8
				.98	
.04	1996	37		1996	15
					13-96
2005	60			2005	4
					12-05
					-10
				.30	
		1996	18		308-96
				.08	1996
					55

			2002	01-02	-12
				.04 .08	
		1994	07	842/03 .94	-13
07-12	2011	10-11			-14
				. 2012	
			2011	22 10-11	-15
				. 2011 03	
				149	-16
				150	-17
	2012	21	07-12	146 142	-18
			.2012	.35	
				19- J.Fialaire, le droit des s,p locaux, LGDJ,Paris,1998,p91.	
				842/03 .94	-20
			. 46-45	.2002/2001	
					-21
				. 05	.1999
22-	Yves Madiot,	Aux frontiere du contrat et de l'acte administratif unilatéral,	LGDJ, Paris, 1971 ,	p148 .	
23-	J.Rivéro,	droit administratif, 9ème ed ,	DALLOZ, Paris, 1980, p464 .		
24-	A. De Laubadère ,	traité de droit administratif, tome I ,	08 éd, LGDJ, 1980, p20.		
25-	J-P. Théron,	recherche sur la notion de l'établissement Publique,	Paris, LGDJ, 1977, p52.		
26-	J.Carbajo,	droit des services Publics, 2ème ed,	DALLOZ, Paris, 1995, p164.		
27-	B.Rahal,	la concession de service public en droit algérien,	Revue IDARA, n° : 01, 1994, p14.		
					-28
			.5	.2001-2000	
					-29
				. 27	
	.98	.1999			-30
31-	Chapus R.	'Droit administratif', tome 01,	1988, Paris, p560.		
	Û		.1967/03/17	53-67	-32
		1967	.26		
			.1968/01/03	16-68	-33
	.1968	.08			Û

	,1985/10/29	260-85	-34
,45			
			. 1985
(:Û)			-35
	. 102-101	,1984	
36- M. Cherif Abderrahmane, Collectivités Locales: Gestion et évolution, 1995,			
, p146.			
37- Andrée. Coudeville, la concession de service public des collectivités Locales, Sirey, 1983,p			
440.			
. 146	,2003		-38
" "			-39
	.15	,2004/2003	
.25	,2006		-40
41- J-M. Auby, les services publics locaux, PUF, Paris, 1982,Q.S.J, n°2023,p01.			
.81	,2006		-42
43- Amel Aouij Mrad, droit des services publics, centre de recherche et l'étude			
administratives(ENA), Tunis, 1998, p95.			
44- Andrée. Coudeville,op.cit,p 140-141 .			

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

1.

Ù

Ù

o

:

:Ù

:

:Ø

49/08/12

Ù

Ù

Ù Ù

.

:Ø

Ù

Ù

Ù

Ù

,

Ù

,

Ù

Ù

Ù

,Ù

Ù

Ù

.

):

50

,

Ù :

Ù

Ù

Ù

².(...,

.

Ù Ù :

Ø Ø :Ø

Ù

,Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

.

³.

Ù

, Ù Ù

Ù Ù

,

Ù

Ù

Ù

4.

:

12

Ù

Ù

5.

50

Ù

Ù

Ù

...

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

,

:

130

Ù

):

Ù

:

Ù

⁶(...)

∅ ∅ :∅
∅ ∅ :

3/13

∅

:

13

∅

⁷.∅

∅

∅

∅

∅

:

):

4/17

2/99 4/17

): 2/99

∅

∅

⁸.∅

∅

∅

∅

Ù

9

,

:

Ù

....

)

147

,

Ù

:

Ù

....

Ù

,

Ù

Ù

,

.¹⁰(...

Ù

,

Ù

,

Ù

) :

4

Ù

:

.Ù

-

-

,

Ù Ù

.¹¹(

-

Ù Ù
Ù Ù Ù

Ù
: Ù
Ù Ù
:Ø

): 32

,

Ù

Ù

...

.¹²(

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

,

,

Ù

Ø

Ø

Ø

Ø

:

Ù

Ù

Ù

Ù

.49 45

Ø

Ø

:

Ù

,

Ù);

49

Ù

Ù

.¹³(

Ù

Ù

Ù

,

Ù

Ù

Ù

Ù

,

Ù

Ù

Ù

Ù

.

:Ø

Ù

¹⁵

:¹⁶

4 3 1

,93/05/25

Ù ,1994

¹⁷« Disco Tadic »

5 3 2

Ù

Ù

, 1995

Ù

Ù

Ù

:

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

18

Ù

Ù

Ù

Ù

16

Ù

3

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

:

Ù

1994/955

Ù

19 1990

20

Ù

Ù

Ù

Ù

1998

Ù

Ù

"

،

" " "

Ù " 21.

Ù

2009/11/05

8 Õ "

Ù Ù

22.

94/01/11

Ù

-

94/12/31

Ù

Ù

Ù

-

Ù

Ù

-

Ù

" " Ù

" "Ù

:

Ù

Ù

Ù

Ù

1998/07/18

2002/7/1

،2002

Ù

ÕÕ

23

):

5

:

24(...

Ù

25 Ù

.2011

14

:

Ù

2012/06/25

"

"

Ù

Ù

26

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

-

2/77

-

Ù

-

Ù

Ù

Ù

: Ô

Ù

Ù Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

: Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

-

Ù	Ù	-
	:	
Ù	Ù	-
	Ù Ù	-
	Ù	
Ù	Ù	-
<hr/>		
	:	
		-1
	Ù	42 51
		50 -2
		.1949
		-3
	Ù	.136 . ,2002 ,
Ù):	1 -4
	.(Ù	
		12 -5
.1949		130 -6
		13 -7
.1949	2/99 4/ 17	-8
		-9
.1949		147 -10
		4 -11
.1949		32 -12
		49 -13
	Ù 2009	-14

1993 /02/22	808	-15
	4 3 2	-16
	03/09/2012 à 12 :00	-17
http://www.un.org/icty		-18
	.493. ,2009	
1994 /11 / 08	1994/955	-19
	4 3	-20
03/09/2012	à 11 :00	http://www.icttr.org -21
		-22
	.128. ,2010	
.1998		-23
	5	-24
http://www.icc-cip.net/html	à 10 :00	05 /09/2012-25
	.601.	-26

-

-

̀ ̀

̀

̀
̀

̀

̀

¹

1

̀

̀

̀

² ...

̀

̀

2001

³

̀

03/01

(ANDI)

̀

̀

̀

̀

̀

̀

̀

̀ °

̀

03/01

°

̀

)
.()

Ù

Ù

: Ø

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

4

: Ø

12/93

(APSI)⁵

Ù

Ù

Ù

Ù

03/01

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

:

Ù

Ù

356/06

282/01

Ù

Ù

Ù

1

Ù

Ø

:

Ù

Ù

Ù

Ø

Ø

:

Ù

Ù

Ù

Ù

Ø

:

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

∅ :

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

∅ :

Ù

Ù

Ù

∅ :

Ù

1

,356/06

Ù

∅ ∅ :

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

.Ù

Ù

Ù

:

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

:

Ù

Ù

,12/93

Ù

03/01

6

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

:Ø

Ù

,12/93

7

:Ø

Ù
98/08

Ù Ù 12/93
Ù,03/01

.⁸Ù

:

Ù

Ù

:

Ù

Ù

Ù

Ù
9

:

Ù

12/93

10

Ù

11

Ù

Ù

:

98/08

1

Ù

:

Ù

(...)

Ù

Ù

(

Ù

Ù

:

:

Ù

Ù

:

(2)

Ù

(1)

Ù

(4)

(3)

(5)

()

-1

Ù

Ù

,

,

Ø

-2

Ù

Ù

Ù

Ù

,

Ù

.¹²

Ù

,

Ù

Ù

Ù

,

، ù

ù ، ù ،

ù ، ù ¹³ ،

ù ، ، ù ،

، ، ù ،

¹⁴ ،

، ، ù ، ù ، ù ، ù ،

، ù ، ، ù ،

¹⁵ ،

، ، ، ، ù ،

:Ø

,

. ù ù ù

ù ù ,
.ù

ù
:

ù

ù

, ù ,

,

ù

Ø
:

ù ù ù ù

,

ù

ù

,98/08

ù

.¹⁶ù

ù ,03/01

:

¹⁷ 2009 18

1

(04)

(04)

Ù

(ANDI)

Ù

Ù

(15)

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

357/06

¹⁹

¹⁸ Ù

()

(BAOL)

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

: Ô

117	2004								1
			Ù						2
		.140	1999	02	37				
	.47				2001	20	03/01		3
	2006	15	08/06				Ù 2001	22	
								2006	19
									.47

4 Voir HAROUN Mehdi, *Le régime des investissements en Algérie à la lumière des conventions franco-algériennes*, LITEC, Paris, 2000, p. 257.

	1993	05	12/93				08		5
			1993	10			.64		
									6
	.42		2006/2005						
			Ù						Ù 7
	.42		1999/1998						
			Ù	2008	24		98/08		8
				2008	26		.16		

9 Voir HAROUN Mehdi, *op. cit.*, p. 273.

	2006	15	08/06				04		10
			2009	22		01/09		58	11
			2009	26		.44			2009

()					12
.147	,1999	,04			
					13
			34	,2010	
	Û	2001	20	03/01	13 14
15HAROUN Mehdi, op. cit, p. 269.					
	Û	,2008	24	98/08	16
				,2009	18 17
				.2009	24 ,31
		,2006	09	357/06	18
.2006	11	,64			Û
	Û			,03/01	07

Ù

-

-

:

Ù

,

Ù

,

,

,

,

,

Ù

,

Ù

,

Ù

,

,

.

Ù

Ù

Ù

,

o

Ù

Ù

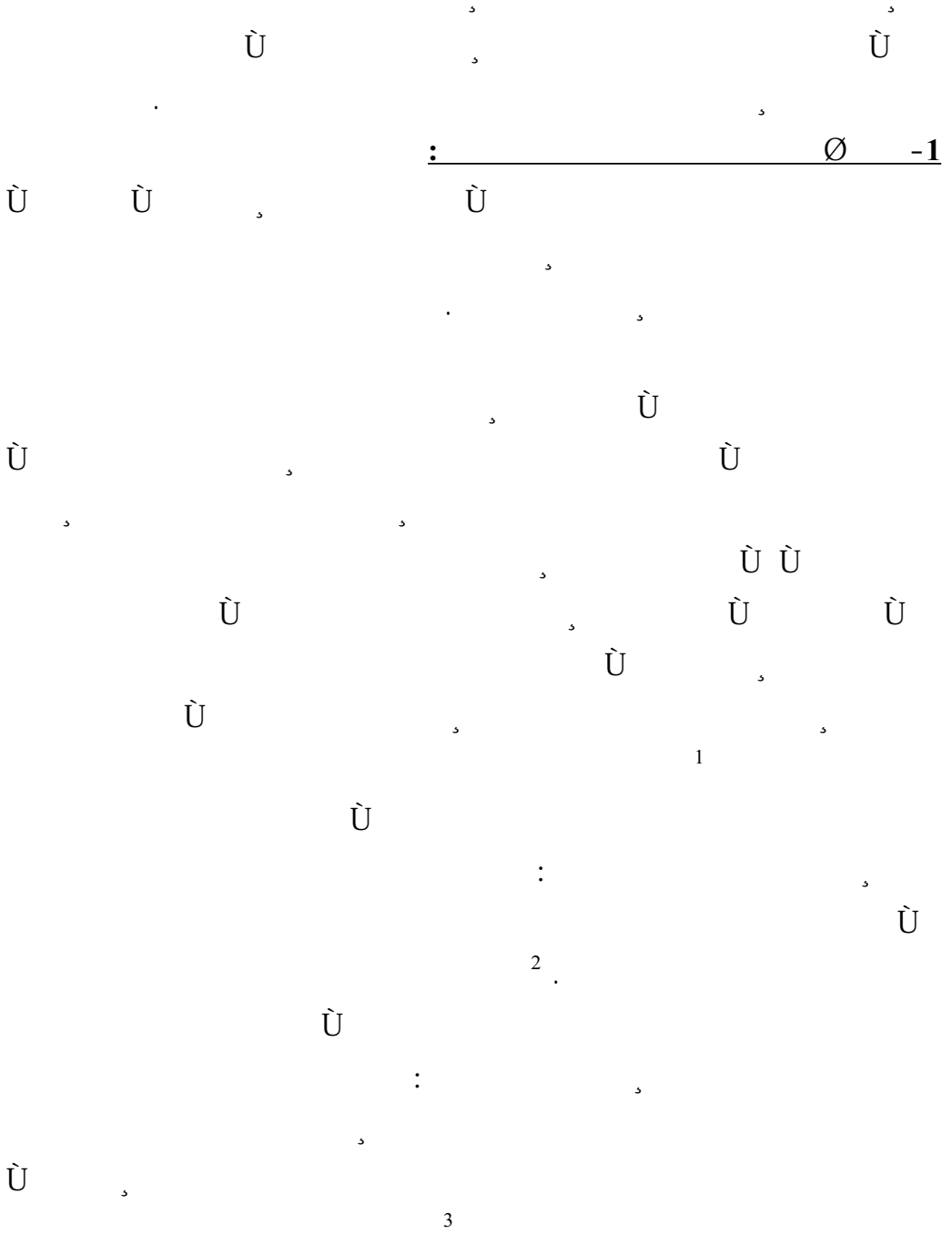
, ()

.()

:

Ù

,



:
" l'inceste n'est pas une faute disciplinaire "

15
Ù Ù Ù
Ù Ù

4
Ù

:
: _____ -

Ù
"

Ù Ù
"

:
: _____ -

Ù

Ù Ù

Ù Ù Ù " :

5 Ù
160
Ù

6"
:
_____ -

Ù

7.

: _____ Ø -2

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

8

Ù

Ù

9. \hat{U}
 \hat{U} :

$$: \underline{\hspace{15em}} \overset{10}{\emptyset} - 3$$

\hat{U} :

\hat{U}

\hat{U}

\hat{U}
 \hat{U}

11. \hat{U}

\hat{U}

\hat{U}

\hat{U}

:

"
د

"

Ù

د
12
.

Ù

Ù

:

Ù

Ù

Ù

د
13
.

Ù

Ù

:

-1

Ù

:

:

-

Ù

14

⋮ _____ -

.... " Ù

15 " ...

⋮ _____ -

Ù

16

Ù

:

1/499

17

18

19

Ù Ù

:

: _____ -

23/06

Ù

156/66

Ù

20

Ù " : 1 9

:

.....

Ù -1

(10)

21

" :

14

22"1 9

" : 16

23"

Ù

26/131

24

-3 :

Ù

":

" : 29-131

"...

26-131

25"

" :

26 "

27

28

Ù

29

Ù

_____ -

Ù

Ù

30

1978 47 94

":

....

":

31 ":

":

1983 13

":

":

"... l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public...." ³²

":

":

":

": *

":

•
•
_____*

33

Ù

•
•
_____ -3

Ù

34

Ù

•
•
_____ -

Ù

Ù

•
•
_____ : Ù Ù Ù

-

Ù

-

Ù

Ù
36 "

37 "...

Ù

38

Ù

Ù

.()

Ù

Ù

174

Ù

39

:

Ù Ù ...
40 .

Ù

":

:

Ù

" ...

1993/02/16

54/93

Ù

93/02/06

02/93

Ù

Ù

Ù

Ù

()

41 .

":

(14)

Ù

Ù

5/911

Ù

42 "

Ù

:-

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

,07

":

Ù

43 "

44 ...

" : 29-131

,26-131

45 " ...

Ù

»

.

:

»

Ù

Ù

»

Ù

Ù

»

»

Ù

Ù

»

Ù

»

»

Ù

»

Ù

.

: Ô

- (1)

.49 2008

- (2)

2007/11/14

039009

()

.61 2009 9

- (3)

1965/5/22

1010

.50

»

(4) -CAA douai, 28 mai 2008, commune, de t.d.x Req.N°07da00492, In NIQUEGE

)						- (5)
.37	,2007/2006	,	,	,	,	,(
	,2006	15	,	,03-06	,	,160 - (6)
		.52	,	,	,	- (7)
.244	,1995	,	,	,	,	- (8)
						- (9)
				.209	208	,1986
				,1958	,	- (10)
						.247
.2	_____ "					- (11)
						.114 ,1983
				Û	,	- (12)
						.35 ,2003
				Û	Û	- (13)
		.156	,2005/2004	,	,	,
		.253	252	,	,	- (14)
			.164	,	Û	- (15)
309	,1994/1993	,	,	Û		- (16)
						.310
	,1966	8	,	,155-66	,	,1/499 - (17)
						.
		.310	,	Û		- (18)
		.123	,	,		- (19)
Û	,2006	20	,	,23-06	,	,8-7-6 - (20)
				,1966	8	,156-66
				,23-06	,1	9 - (21)
				,23-06	,14	- (22)
				,23-06	,16	- (23)

.171 , ù - (24)

(25)- DIDIER Jean-Pierre, code général de la fonction publique, Litec, 2003, P42-43.

(26)-CE, 28 février 1997, In COLIN Frédéric, droit de la fonction Publique, Gualino, 2010, p120.

(27)-CE, 19 mai 1989, In PLANTEY Alain, la fonction publique traité général, Litec, 1991, p66.

(28)-CE, 26 Février 1988, In PLANTEY Alain, idem, p66.

(29)-CE, 22 février 2002, In COLIN Frédéric, Op.cit. p155.

.03-06 ,174 - (30)

- (31)

.192-191 ,2003 ,

(32) -PEISER Gustave, droit de la fonction publique, 20^e édition, Dalloz, 2010, p67.

- (33)

.39 38 ,

.250 , - (34)

.127 126 , " " - (35)

.265 , - (36)

,1997/03/11 ,2192 - (37)

.234 ,2001 ,

.145 , - (38)

.227 226 ,1974 , - (39)

.03-06 ,174 - (40)

,"2001/04/09 ,001192 ,(), - (41)

.68 67 ,2002 ,1 , "

(42)-Tribunal administratif de Versailles, 18 octobre 2010, N°0806568,In A.J.F.P, N°3, mai/ juin 2011, p180.

.277 276 , - (43)

.24 , - (44)

(45)-DIDIER Jean-Pierre, op.cit, p43.

∅

- -

Û

Û

Û Æ

Û

(1)

Õ

Û

(2)1956

Û

Û

:

1

∅

Û

∅

Û

:

: -1

Ù

Ù

Ù

(3)

691

Ù

Ù

703

Ù

Ù

Ù

03

02

140

Ù

Ù

-

Ù

Ù (4)

Ù

:

-2

Õ

Ù

Ù

Õ

Ù

Ù

:1995

Ø

Ø

»

Ø

(05)

Ù

Ù

(6)

717

¾

Ù

Ù

Ù

Ù

: 1985

709

Ø

Ø

"

Ø

Ø

(7)»

:

:

-1

-

Ù Ù

»

-

(8)

:

-2

Ù .

Ù

Ù

(9).1959

05

:

-

»

»

»

»

»

) 1973

20

»

(10)

Ø

:

Ù

,

Ù

(Ø)

:

,

,

Ù

(11)

Ù

Ù

Ù

(12)

Ù

Ù

(13)

124

Ù :

Ù Õ

o

() :

Õ

(14)

Ù

Ù

1959/06/09

« terrasse royale »

(15)

784

Ù

:

»

Ø

Ø

Ø

.« ...

Ù

(16)

:

(17)

)

Ø

...»

.« ...

Ù

Ù

Ù

Ù

:

15/08

Ù

05/04

29/90

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

:

1- JACQUOT Henri, Droit de l'urbanisme, 3^{ème} édition, Editions Dalloz et Dalta, Paris, 1998
p 736.

2- PECHEUL Armel , Droit de l'urbanisme ,Edition ellipses, paris , 2003, p162 .

Ù , ,1975 26 ,58-75 691 -3

.1975 ,78 ,

4- MORENO Dominique et MORAND-DEVILLIER Jacqueline, Le juge judiciaire et le Droit de l'urbanisme, Editions LGDJ, Paris, 1991, p 70.

.102 ,1999 56 , ,1991/06/11 151 -91 - 5

: , 717 - 6

Ø . Ø Ø »

Ø Ø

« .. Ø

.1992 , 04 , 1985/05/29 , 39909 -7

8- ADJA Djillali et DROBENKO Bernard ,Droit de l'urbanisme ,Edition Berti , Algérie 2007 , p292.

9 -ADJA Djilali et DROBENKO Bernard , op .cit, p 293.

: -10

- MORENO Dominique et MORANDO DEVILLER Jacqueline, Le Juge judiciaire et le droit de l'urbanisme, op.cit., p 82.

03 -11

12- ADJA Djillali et DROBENKO Bernard ,op cit , p295.

04 , - 13

05 -

Ù

14 - JACQUOT Henri, droit de l'urbanisme, op.cit , p 736.

15- HUBERT Charles, les principe de l'urbanisme, Edition Dalloz , Paris ,1993, p 100 .

.32 , 2000, , 08 , , , - 16

: () , , 99/147 -17

.32 , ,

∅

-

-

Ô

,

(1) "

"

Ù

(2)

Ù

,

Ù

,

ÈÈ

Ù

,

Ù

,

,

,

Ù

È

Ù

Ù

ÈÈ

o

∅

Ù

Ù

,

,

⁽³⁾
Ù 10 Ù

Ù

Ù

Ø

Ù Ù

Ù Ù

⁽⁴⁾

Ø

Ù

Ù

⁽⁶⁾

Ù

⁽⁵⁾

enrico ferri

Ù

(7)

angiolini

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

(8)

Ù

Ù

Ù

Ù

angiolini

Ù

(9)

Ù

Ù

Ù

Ù

(10)

1956

Ù

Ù

(11)

⌘

Ù

Ù

Ù

(12)

Ù

(13)

Ù

Ù

(14)

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

(15)

(16)

klein

Ù (17) Ù

(18) Ù

(19) " " Ù

(20) " "

Ù

Ù Ù Ù Ù

Ù Ù Ù Ù

(21) Ù

Ù

(22) Ù

Ù

(23) Ù

Ù Ù

(24)

Ø

Ù Ù

Ù

Ù

Ù

(25)

Ù

26

" :

2000

Ù

17

10

Ù

(26)"

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

ferri

garofallo

Ù

(27)

Ù

(28)

1891

(29)

Ù

... " 4

53

" ...

Ù

(30)

Ù

Ø

Ù

Ù

3

Ù

Ù

Ù⁽³¹⁾

Ù

Ù

2008 2007

54

Ù

31

Ù

(32)

2000

Ù

1996

59

65

(33)

Ù

Ù

Ù

133

(34)

19

Ù

2011

13

Ù

Ù

(35)

Ù

(36)

Ù

Ù

Ù

Ù

(37)

(38)

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

5

Ù

Ù⁽³⁹⁾

3

Ù

Ù

Ù

Ù

Ø

Ù

Ù

(40)

Ø

(41) 1992

،

Ù

Ù

314

(42)

،

Ù

(43)

239

،

289 288

04/05

167

(44)

Ù

(45)

Ù

(46) "

"

Ù

،

،

،

(47)

Ù

Ù

Ù

(48)

Ù

(49)

،

" 1-223

(50)

Ù

Ù

Ù

(51) "

Ù

Ù

(52)

Ù

Ù

(53)

Ù

(54)

Ù

(55)

/ 441

Ù

Ù

Ù

5

3 / 453

Ù

Ù

Ù

(56)

Ù

Ù

Ù

(57)

(58)

Ù

/220 Ù

" "

(59)

Ù

(60)

Ù

Ù Ù

Ø

Ø

Ù

(61)

Ø

Ø

Ù

Ù

290

Ù

03-09

68

Ù

Ù

Ù

71

69

4

16

03-09

98

Ù

" 03-09

98

Ù

"...

Ù

Ù

(62)

Ù

Ù (63)

(64)

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

،
،

Ù

Ù Ù

،

Ù

،

:

Ù

-

،

Ù ،

.

-

،

Ù

،

،

Ù

Ù

.

،

Ù

-

،

Ù

،

Ù

Ù

Ù

،

Ù

Ù

Ù

،

،

.Ù

(1)-« La certitude d'un châtement même modéré faisant toujours une impression plus vive que la crainte d'un châtement plus terrible jointe à l'espérance de l'impunité » SALVAGE Philippe , Les peines de peine

Revus de droit pénal n° 6, Juin 2008, étude 9.

14/01 Û ,2009 22 03/09 - (2)

. 45

10 5 03-09 2 / 68 - (3)

Û Û Û Û

Û - (4)

.283: .1988

(5)-Prins adolphe,sciences pénales et droit positif, librairie A. marescq ,paris, 1899, p :17.

(6)-donnedieu de vabres (H), traité de droit criminel et de la législation pénale comparée, troisième édition, librairie de recueil Sirey, France, 1947.p :80.

(7)- Ferri Enrico, la sociologie criminelle, deuxième édition. Paris, Librairie Félix Alcan (1914),Traduit de l'italien par Léon Terrier.Un document produit en version numérique par Mme Marcelle Bergeron,une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi, Site web : <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

Chapitres III et IV, Édition complétée le 12 mars, 2005,p :238.

(8)-Sauvard Henri, le délit d'imprudence essai de théorie pénale, thèse pour le doctorat, université de paris, France, 1899,p :11.

(9)- Ferri Enrico, la sociologie criminelle,op-cit,p :238.

-(10)

.63: ,1993 ,

(Û)

-(11)

.204: ,1986

-(12)

.95: ,2003 ,

Û -(13)

.83 : ,1967 ,

-(14)

.28 : ,1977

.08 : , -(15)

(16)- Sauvard, le délit d'imprudence essai de théorie pénale, op-cit,p : 106. Magdi zaki, op-cit,p: 59.

(17)- Magdi zaki, normes juridiques et valeurs sociale dans la faute pénale par imprudence, thèse pour le doctorat d'état, université de droit d'économie et sciences sociales de paris, France, 1975,p :35.

étude critique de la législation du code pénale sur les homicide, coupes et blessures (18)-Ridel(G), thèse pour le doctorat, librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts involontaires, ,paris, France, 1905, p : 13.

(19)-Von liszt (F), traité de droit pénal allemand, tome 1, op-cit, p :272.

(20)-. Carrara François, programme du cours de droit criminel, partie générale, traduction par paul baret, marescq aîné, librairie- éditeur, France,1878 ,p :53.

étude critique de la législation du code pénale sur les homicide, coupes et blessures (21)- Ridel(G), involontaires,op-cit,p :12.

(22)-Schmidt (J .Ch),faute civile et faute pénale, de Recueil sirey, paris,1928,p :97.

Û -(23)

.172: ,1986 ,

(24)- Carrara (F), programme du cours de droit criminel, op-cit,p :52.

Û , Û : Õ(25)

.174 : , ,

.300 : ,2002 , , Õ(26)

(27)- Ferri Enrico, la sociologie criminelle,op-cit,p :244.

.176: , , Û Õ(28)

.2007 , , : Û Õ(29)

(30)- Marie joséphe combassédés savini, peines de substitution, encyclopédie juridique, Dalloz, répertoire de droit pénal et procédures pénales, tome 5,2003, p : 3.

16 " Û Õ Û " Û Õ(31)
 2011 17 Û Õ(32)
 2011 17 16 " Û " Õ(33)
 2011 17 16 " Û " Û Õ(34)
 2011 17 16 "

(35)-J.B. Herzog, la crise de la prison et les établissements ouverts, R.I.D.C. volume 7 , N° 2, p :400.

(36)- Gassin raymond, criminologie, 4^{iem} edition, Dalloz, 1998, p :465.

Û Õ(37)
 .70 : 2003

.72 : (38)

.116: Õ(39)

(40) -Mayaud (Y), Risques causés a autrui, encyclopédie juridique Dalloz, répertoire de droit pénal et procédures pénales , 2003, tome 6, p : 2.Chacornac jérôme, Le risque comme résultat dans les infractions de mise en danger, limites de la distinction des infractions matérielles et formelles,R.S.C.2008, p :849.

.165 : 2004

(41)-Bougeant celine, l'évolution législative de la faute pénale d'imprudence, mémoire DEA de droit privé, université paris 1, France, 1996/1997.p : 10.

(42)- Sauvard(H), le délit d'imprudence essai de théorie pénale, op-cit, p :58.

1985 16 05/85 -(43)

.78

2005/02/06 04-05 -(44)

.2005 13 ,12

-(45)

.09:

-(46)

(47)- Stefani(G), levasseur(G), bouloc(B), droit pénal général, 19^e edition, Dalloz,2004, p :244.

(48)- Trib,Doui,11/01/1995, Gazette de palais, 1995,2, 543.

(49)- Stefani(G), levasseur(G), bouloc(B), droit pénal général, op-cit, p :244.

(50)-Mayaud(Y), des risques causés a autrui application et implication ou de la naissance d'un jurisprudence, R.S.C.1995,p :576.

(Pays d'émigration)

Ù Ù Ù
" " Ù
(1)
Ù
Ù Ù Ù
(Pays d'immigration et de transit)

Ù

Ù
()
Ù Ù

Ù

:

o

o Ù

Ù () Ù
Ù
. ()

Ù

∴

Ù
Ù

(2)

Ù

Ù

Ù

-
-

Ù

Ù

Ù

.1

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

1770 Õ Õ

Õ

Õ

Õ

Ù

Õ

Õ

Õ

Õ

(4)

(3)

(Darwin)

1

Õ Õ Õ Õ Õ

(5)(Friedrich Angels)

ÙÕ 1444

Ù

Ù

Ù

Õ

Ù

800

700

Õ

Õ

Õ

Ù

Õ

Ù

(6)1616

Ø Ø

Õ

Ù

Ù

Ù

Õ

Ù

Ù

7

Ù

Õ

Õ

Ù

Ù

Ù

Ù

(7)1888

Ù

Ù

Õ

Ù

Õ

Õ

õ õ ù (8) ù

(9) ù

ù ù ù

õ ù ù ù

õ õ %65

õ ù

õ õ õ õ ù ù

ù

õ õ 1973

õ õ ù ù

õ ù ù ù

õ ù ù

ù ù

õ õ ù ù

õ õ (10) "

õ

õ õ

õ ù ù

ù

õ ù

õ ù ù ù

." " ù

ù

ù

1846

(Guadalupe Hidalgo)

Ù

(11)

Ù

Ù

Ù

Ù

1882

Ù

Ù

(12) 1904

(Ensenada)

Ù

5 Ù

El)

40

(13)

(Juarez)

(Paso

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

1920

Ù

1921

Ù

1940

.1964 1942

" "

Ù

Ù " " Ù Ù Ù

õ () Ù " "

õ õ Ù Ù Ù

õ õ ùõ Ù Ùõ Ù

(14) Ù

.2

Ù

303

Ù Ù 01/09

": 30

Ù Ù (15)"

" Ù

Ù "

Ù (3)

Ù

15

« » " : Õ "" 2000 Ù

Ù Ù (16)"

Ù " ,

Ù " Ù

Ù

Ù

Ù

11/08

Ù

Ù

:

Õ

Ù

Ù

Õ

Ù

Õ

Ù

Ù

Ù

Õ

Ù

Õ

Ù

.1

Õ

Õ

Õ

Õ

Ù

Õ

,(Õ) Ù

1

Õ

Ù

Ù

Ù

Ù

Õ

Õ

Ù

-

Ù

-

Õ Õ ÙÕ Ù
Õ Õ Õ Ù

Ù

Õ () Ù

Ù

()

Ø

Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ
Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ Õ

Ù

2000/11/15

"Palerme "

(17)

56

2003

174

Õ Ù

Õ " Õ Õ 5

Õ Õ "...Ù

Õ 13

Õ Õ Õ Ù

: 06

Ù

Ù

Ù ".I

Õ Ù Ù Ù

:

Ù

.1

Ù

Ù

.2

Õ

Ù

()

: Õ , Õ 01 Ù Ù .II

() ,() () 01 Ù

01 Ù () 01 Ù

: Ù .III

Õ Õ Õ ,

, () () () 01 Ù
() 02 Õ Õ Ù

Õ Õ Ù Ù .IV

Õ Õ Ù Õ , Ù
Ù Õ Ù Ù

Õ Õ Õ Ù Ù

Ù Õ Õ Ù Ù ... Ù
Õ Ù

Õ	Õ						
						Ù	
Õ							
Õ	11/08					Ù	Ù
ÙÕ	01/09	Õ					Ù
			35			11/08	
	Ù	Ù	Ù	500.000		150.000	
	01/09						Ù
		" :		46		Ù	
Ù	200.000	60.000				(5)	(2)
	Ù	Ù	Ù	Ù			
			(10)			(5)	
						600.000	300.000
						:	
							Ù -
						Ù	Ù -
							Ù -
							-
							-

Ù	Ù					-
		()			-

Ù	(20)		(10)			3.000.000	2.250.000
---	------	--	------	--	--	-----------	-----------

			Ù			Ù
	Ù		Ù			

	303						01/09
		(3)					30
				500.000		300.000	(5)

303							
			10	05		Ù	31
						1.000.000	500.000

	Ù					Ù	Ù
						Ù	

1-03 -196			Ù				Ù
Õ						2003	11
Õ 10000 5000						48	

Ù Ù

Ù

Ù

Ù

Õ Õ Õ

51

Õ Ù , 500000 50000

Õ Õ
Õ Õ

Ù

Õ Õ Õ

Õ Õ Õ
Õ Õ

Ù

Ù Ù

(18)

Ù

Ù

Õ Õ , Õ 500000 50000

6

Õ Õ 500 15 5

Õ Ù Ù

.2

Õ

Ù

Ù

Õ Õ

Õ

Õ 1991 Õ Ô

Õ Ù

(19)

...

Ù

1991

Ù Ù

Ù

Ù

Õ Õ Ù Ù
(20) (Emmanuel Terry) Ô Ø
o

Ù
Ù
Õ
Õ Õ Ù " : Ù
"

«Lorsqu'un état prétends d'empêcher par des mesures administratives ou policière une activité qu'on réalité il n'a pas le pouvoir d'empêcher, il suscite *volens nolens* l'apparition d'une criminalité qui agie on sorte que se qui doit arriver finit par arriver.»

Õ
Ù Ù Ù Ù
Õ
Ù

Õ Õ Ù
Õ - Õ Õ - Ù
Ù
Õ
Ù
Õ Õ Ù Ù
Ù Ù

Õ Õ Õ

Ù

.2

Õ

∅

Ù

Õ Õ

- -

Õ Ù

Ù

Õ Õ Ù Õ

(24)

Õ Õ Ù

Ù

Õ

Õ

Õ Õ

Õ

Ù Ù

Õ Õ

Ù

(26)

(25)(GPS)

Õ

Õ Õ Ù Õ

Õ

Ù

Ù

Õ Õ

Õ Ù Ù

Ù

Õ Ù Ù

Ù

Õ Õ Õ Õ

Ù

1. **Miers Suzanne**, Le nouveau visage de l'esclavage au XXe siècle, *Cahiers d'études africaines* 2005/3-4, 179, p. 667-688, p 667.
2. **HARUN Yahya**, Le désastre causes a l'homme par le darwinisme, traduction Dominique INSERMET, Attique publishers Inc, Canada, 2001.
3. **Abdelkrim Belguendouz**, Le maroc et la migration irrégulière : une analyse sociopolitique, institut Robert Schuman Centre for Advanced Studies, CARIM-AS 2008/09, p 12.
4. **Miers Suzanne**, Le nouveau visage de l'esclavage au XXe siècle, *Cahiers d'études africaines* 2005/3-4, 179, p. 667-688, p 667.
5. **HARUN Yahya**, Le désastre causes a l'homme par le darwinisme, traduction Dominique INSERMET, Attique publishers Inc, Canada, 2001.
6. **Abdelkrim Belguendouz**, Le maroc et la migration irrégulière : une analyse sociopolitique, institut Robert Schuman Centre for Advanced Studies, CARIM-AS 2008/09, p 12.
7. **أحمد محمد عوف**: تاريخ العبودية، موسوعة حضارة العالم <http://www.ar.wikipedia.org>
8. **Abdelkrim Belguendouz**, Le maroc et la migration irrégulière : une analyse sociopolitique, institut Robert Schuman Centre for Advanced Studies, CARIM-AS 2008/09, p 12.

11. From Wikipedia, the free encyclopedia, in <http://en.wikipedia.org/>
12. **Daniel Sabbagh**, Le statut des « Asiatiques » aux États-Unis L'identité américaine dans un miroir, Critique internationale n°20 - juillet 2003, pp 69 – 92.
13. **David Kyle & Rey Koslowski**, 141 – 143.
14. **Ibid**, pp 141 – 143.
15. 156/66 2009 25 01/09 .15
16. 2000 15 2009 08 15 .16
17. 2003 09 418/03 2003 12 69 .17
18. 2003 11 1424 16 1-03 -196 02/03 .18
19. 2003 13 -1424 .19
20. **Emmanuel Terry**, les migrants illégaux : victimes et acteurs, revue NAQD, n° 26/27 automne/hiver 2009, p 13.
21. **Mabrouk Mehdi**, « Emigration clandestine en Tunisie : Organisations et filières », Revue Naqd, n° 26/27, Automne/Hiver 2009, Pp 104 et 105.
22. 4 : .22
23. **Ahmet İçduygu**, «Transborder Crime between Turkey and Greece: Human Smuggling and its Regional Consequences», Southeast European and Black Sea Studies, Vd. 4, No. 2, May 2004, pp. 294–314. Voir aussi **Lisa ANTEBY-YEMINI**, « Migrations africaines et nouveaux enjeux de la frontière israélo-égyptienne », Revue Cultures & Conflits, Numéro 72 (hiver 2008), pp 76-99.

24. **Eduardo Geronimi**, Aspects juridiques du trafic et de la traite des travailleurs migrants, document publié par OIT, Genève, 2003, p 5.
25. **Jocelyne Streiff-Fénart et Philippe Poutignat**, «Nouadhibou « ville de transit » ?», *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 24 - n°2 | 2008, pp 193-217.

Ù Õ . Ù .
Ù
34 ,33 ,2006 , Õ ,

-

:

Ù

1

Ù

Ù

2

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

la Procedure de)

1376

,(the impeachment / l'impeachment

3

Ù

Ù

Ù

(the impeachment)

1376

⁴la procédure de l'Empêchement'

Ù

5

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

1958

⁶

⁷

⁸

58

1

65

Ù

Ù

":

158

96

Ù

Ù

"

Ù

Ù

⁹

Ù

"

Ù

^{10o}

Ù

1958

79

05

"

"

11"

()

12

13

Ù

Ù

Ù

14

-2

Ù

Ù

()

Ù

Ù

15

Ù

Ù

16

17

Ù

18

Ù

Ø -3

Ù

1376

Ù

19

Ù

Ù

Ù

20

Ù

Ù

Ù Ù

21

Ù

1782

22

Ù

23

Ù

24

1791

'

د

25 ù ù د

26

'
ù د

ù

1992

ù

د

د

:

ù

ù

ù

د

د

'

:

-1

ù

1787

ù

د

'

د

ù

د

د

ù

د

27

د

د

د

د

د

Ù

"

"

:

د

-

Ù

28

Ù

29

31

30Ù

Ù -

32 ()

Ù

33

Ù

د

د

د

د

ل

د

د

د

د

Ù

.Ù

د

د

34

.

د

د

د

د

35

.

د

.

:

Ù

Ù

Ù

د

د

Ù

د

ل

د

:

Ù

د

:

-1

د

ل

Ù

96

Ù

":96

158

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

-2

Ù

60

Ù

1998

Ù

1868

1974

36

Ù

Ù

1881

Grévy

1924

Millerand

37

Ù

³⁸1992

39

Ù

40

-3

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

س

.

س

,

س

س

س

.

- -

س

س

:

Ù

-

س

,

Ù

س

Ù

,

,Ù

.

س

Ù

-

,

.Ù

,

Ù

-

Ù

س

Ù

س

Ù

-

Ù

س

Ù

س

Ù

س

-

س

Ù

Ù

Ù

Ù

41

Ù

-(1)

.24 1983

-(2)

.5 2006

Ù

-(3)

(4) -" L'impeachment est un obstacle juridique, soit à la réalisation d'une acte et sa validité, soit à l'exercice d'une faction" v. Wikipédia (l'encyclopédie libre).

(5)-"l'impeachment est le pouvoir du législatif à poursuivre et juger un officier civil du gouvernement, incluant même le président et à le destituer en cas de conviction pour trahison, corruption".v : wikipédia ,l'encyclopédie libre .

1

-(6)

...218 1977 2

(7) -" Il est irresponsable, tant Pénalement que Politiquement, au titre des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, à une seule exception : sa responsabilité ne peut être mise en jeu qu'en cas de haute trahison "v: Gistion Bigaut, La responsabilité Pénales des hommes politique, documents d'études N0 1.14,ed 98, Paris, p54.

(8) -Article 68-1 de la constitution du 4oclobre 1958 : "Les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes aux délits au moment où ils ont été commis... "

1969

Ù

-(9)

.903

"-(10)

(j. jiquel) Û

:Û

Û :

(DG. Lavroff)

(G. Vedel) Û

Û

Û

(M.H.Faber)

Û

.850

-(11)

Õ

Õ

-(12)

.603 1978

()

-(13)

"-(14)

.849

.6

-(15)

-(16)

.903

Û

-(17)

Û

"-(18)

(19)-"Le principe du régime anglais est que "Le roi ne peut mal faire"v. Wikipédia (l'encyclopédie libre).

.218 , , -(20)

-(21)

.219 , -(22)

.219 , -(23)

(24) -« En effet 1782, le cabinet Soumit aux ordres du roi sous la direction de lord North, est réservé tout entier par la révolte Parlementaire, pour la Première fois dans l'histoire, un gouvernement collégial homogène est réservé par un parlement, le régime parlementaire est né, la responsabilité politique collégiale solidaire du gouvernement tout entier devant le parlement est ainsi institué, cette date capitale de 1782 est la date de la naissance du régime parlementaire " v. Kadart Jasque ,institutions Politiques et droit constitutionnel, T2, Paris, 2^{ed}, 1980, P676.

.7 , , -(25)

-(26)

: 1787 "-(27)

...": 5 2 1 -

":6 ,3 1 -

": 3 1 -

Û ,

"

":Û 2 2 -

Û ":4 2 - ."

: : ."

: ,1787 17

331 ,1996 .

.538 , , -(28)

"-(29)

Û "-(30)

.539 " Û "-(31)

.543 "-(32)

.545 "-(33)

.550 "-(34)

-(35)

(36) -« Historiquement, la chambre des représentants des États-Unis n'a voté la mise en accusation que dix-sept fois, sur un peu plus de soixante procédures louées, le Sénat n'a voté la culpabilité que sept fois » v. Wikipédia l'encyclopédie libre .

- « La chambre des représentants a voté la mise en accusation du président des Etats- unis, pour Andrew Johnson et bill Clinton, tout deux ont été acquittés par le sénat, la chambre avait débuté des travaux visant à mettre en accusation Richard Nixon, la procédure a été abandonnée après sa démission ». v. Wikipédia ,op.cit

.904 Û "-(37)

" -(38)

Û

Û

(www.undp.pogar) : "-(39)

Û "-(40)

159

70

99

.158

.56

123

" -(41)

1795-1788

Û :

Û

1805-1804

Û

Û

Û

Û

Û

.212 ,211

:

:

:

Û

1983

1

1977 2

1969 , , - , - Û

1978 , , , , ()

.1996 . -

: Û :

2006 ,

:

- *Giston Bigaut, La responsabilité Pénale des hommes politique, documents d'études N0 1.14,ed 98, Paris.*
- *Kadart Jasque ,institutions Politiques et droit constitutionnel, T2, Paris, 2^{ed}, 1980.*

- *Wikipédia l'encyclopédie libre*

. (www.undp.pogar):

: Ô

Ù Ù

Ù

Ù

Ù

Õ

Õ

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

o

Ù

Ù

:

Ù

:

:

:

Õ 1

acceptation Ù Õ

Ù

(1) . approbation

Õ

(2) . "

(3) . "

Ù

" Ù

: 1969

11

Ù

"

"

:

Ù Õ2

Ù

(5) "

Ù

":

(4)

:

Õ3

(6)

(7)

Ù

(8) 1958

Õ

30

Õ

Õ

Ù

Ù

1979

(9)

Ù

Ù

(10)

:

Õ3

Ù

Ù

Ù

:

Õ

:

Ù

:

: Ù

·
: Ù

:
Ù Ù
Õ Õ

:

:

(11) . Õ

: Ù

: Ù Õ

Ù

Ù
Õ Ù

Ù
(12) . Õ Õ

: 1969

16

Ù

"

:

Ù Õ 1 "

Õ 2 "

· "

Ù "

Ù

1986

Ù

Ù

(13) .

:

Õ 5

Û

Û

(14)

"

(15)

Õ

Û

"

Û

Û

(16) "

Õ

Õ

Õ

(17) . Õ

Û

(18) . 1929

10

Oder

Õ

15

Õ

Õ

(19) . 1931

Û

1969

Û

(20)

1958

(21)

1969

14

:

Õ 1 "

Û

Õ 2 "

Û

Õ 3 "

Õ 4 "

"

Ù

:

o

:

:

:

Õ 1

Õ

Õ

Õ

Õ

"

Õ

"

(22) "

(23) "

Õ

Ù

(24)

:

Ù

o

:

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Õ 2

:

:

: Ù

Õ

Õ

Scelle

Ù

Carré de Melberg

Õ

Ù

Õ

Fitzmaurice

()

Bittner

Õ

Laband

Õ

()

Vellas

(25)

()

Ù

Ù

: Õ

Ù

Õ

Ù

Õ

Õ

Õ Õ
(26)

Õ

(27)

Verdross Scelle Õ Ù Õ

(28) Õ

Ù

Õ

(29)

Õ Ù

Õ

Õ Õ

(30)

Õ

:

:

Õ

Bourquin () Strup

Õ Õ Ù

Õ Õ

Chailley Dehousse

Õ () Õ

Ù ()

Ù

(31)

:

Õ Õ Õ Õ Õ

(32)

Ù

Õ

Õ

Õ
(33) Õ Õ Õ
: : Õ

Ù
(34) Salvioli Cavaglieri Anzilotti

Ù Ù
(35)
Ù

Ù
Ù Ù Ù
: :

(36)
Basdevant

(37) Ù
Ballador Pallieri

(39) Ù
(38)

Õ 3

: Õ

Ù Ù

1888 22

1858

Ù

Ù

(40)

Ù

1924

Õ Õ

Ù

(41)

Õ

Ù 15

Ù

1931

(42)

Õ

Õ

Õ

Õ 4

:

Õ

Õ

Ù

Õ

:

:

Õ

James Leslie Brierly

Sir Hersh Lauterpacht

(43)

Ù

Ù

Ù

Ù

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Georges Pinson

Õ

1928

20

Ù

21

(44)

Ù

Ù

1/100

Ù

1/43

Ù

:

Õ

Ù

Õ

Ù

Õ

Õ

Ù

Ù

Õ

(45)

:

Õ

Ù

Ù

Ù

Ù

.

,

.

Ù

Ù

.

Ù

,

Ù

.

.

Ù

.

Ù

.

Õ

Ù

,

Õ

Ù

Ù

, 1906

20

,

,

Ù Ù

Ù

Ù

(46)

(47) . 969

46

1969

Õ 5

: Õ

Õ

(48) :

46

1969

/ 1 "

Ù

Ù / 2 "

(49) "

: 47

"

Ù Ù

Ù Ù

". Ù

Ù

Õ

Ù

Ù

Ù

Õ

Õ

Ù

Õ

Õ

Õ

Õ

(50)

:

Ù

Ù : Ù
:

Õ Õ Õ Ù
:
(51) Õ Õ

Ù
(52)

Õ Õ
(53)

(54)

Ù Ù Ù Õ
Ù Ù Ù Ù

Ù Ù Ù Ù

Õ

(55)

Ù Ù

Ù

Ù

Ù

"

"

"

"

"

"

"

"

"

Ù

"

"

"

Ù

Õ

Õ

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Õ

Õ

Õ

Ù

Ù

Ù

Ù

2000

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

o

Ù

"

"

Ù

Ù

Ù

Õ

2003

Õ

31

Õ

(56)

Õ

46

Ù

1969

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Ù

: Ù

Ù / 1 "

Ù

/ 2 "

"

46

Õ

(57)

Õ

Õ

Õ

: Ô

Ù

Ù

Õ

" Û

Û

"

Û

Û

Û

Û

Û

(1) David Ruzié : Droit international public : 14° édition : Editions Dalloz : Paris (France) : 1999 : p . 33 .

/ : : (2)

. 503 . : 2000 / 1999 : ()

Û . Grotius

18

Û

Û

Û

. Bynkershoek

Vattel

. 19

Nguyen Quoc Dinh et Autres : Droit international public : 6° édition / Editions LGDJ / Paris (France) : 1999 : p . 138 .

(3) Joe Verhoeven : Droit international public : Editions Larcier / Bruxelles (Belgique) : 2000 : p . 384 .

/ Û : : (4)

. 146 . : 2003 : /

(5) Nguyen Quoc Dinh et Autres : Ibid : p . 138 .

. 149 . : : (6)

19 (7)

, 1806 20

, 1827 24 Û

. 1841 20 Û

Nguyen Quoc Dinh et Autres : Ibid : p . 139

. 149 . : : . (8)

. 149 . : : (9)

(10) Dominique Carreau : Droit international public : 6 ° édition / Editions Pedone / Paris (France) : 1999 : p . 130

: ,

,

1979

, 1948

1952 27

:

Nguyen Quoc Dinh et Autres : Ibid : p . 139 .

Õ

Õ

Õ

Ù

Ù

,

:

Ù

(11)

,

Ù

:

Õ

,

:

Õ

,

Ù

:

Õ

(12) Nguyen Quoc Dinh et Autres : Ibid : p . 139 .

(13) Ibid : p . 140 .

. 148 . : : . (14)

:

Nguyen Quoc Dinh et Autres : Ibid : p . 138 .

. 503 . : : . (15)

. 503 . : : (16)

/ : Ù : : Ù . (17)

. 82 . : 2005 : ()

:

Nguyen Quoc Dinh et Autres : Ibid : p . 140 .

(18) Joe Verhoeven : Ibid : p . 385.

(19) Nguyen Quoc Dinh et Autres : Ibid : p . 141 .

(20) Ibid : p . 140 .

. 147 . : : . (21)

. 82 . : Ù . (22)

: : . (23)

. 73 . : 2006 : ()

Õ Õ / Õ :

. 206 . : 1999 : () ()

:

Õ

Õ

Õ

Õ

Õ

Ù Õ

:

: Ù : Ù

:

:

Ù

Ù

. 46 . : 2010 : () /

. 82 . : : Ù . (24)

. 207 . : : . (25)

. 272 . : : . :

. 73 . : : . (26)

. 272 . : : . :

. 47 . : : Ù Ù .

. 74 . : : . (27)

. 273 / 272 . : : . :

. 47 . : : Ù Ù .

. 207 . : : . (28)

. 74 . : : . (29)

. 207 . : : . :

. 272 . : : .

. 47 . : : Ù Ù .

. 83 .	:	:	Ù	.
. 207 .	:	:	.	(30)
. 273 .	:	:	.	:
. 47 .	:	:	Ù	Ù
. 157 .	:	:	.	.
. 207 .	:	:	.	(31)
. 273 .	:	:	.	:
. 75 .	:	:	.	(32)
. 207 .	:	:	.	:
. 273 .	:	:	.	.
. 48 .	:	:	Ù	Ù
. 83 .	:	:	Ù	.
. 75 .	:	:	.	(33)
. 208 .	:	:	.	(34)
. 274 .	:	:	.	.
. 75 .	:	:	.	(35)
. 208 .	:	:	.	:
. 274 .	:	:	.	.
. 48 .	:	:	Ù	Ù
. 84 .	:	:	Ù	.
. 75 .	:	:	.	(36)
. 209 / 208 .	:	:	.	(37)
. 209 .	:	:	.	(38)
. 158 .	:	:	.	(39)
. 210 / 209 .	:	:	.	(40)
. 156 .	:	:	.	:
. 156 .	:	:	.	(41)
. 210 / 209 .	:	:	.	(42)

(43) Jean Hostert : Droit international et droit interne dans la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 Mai 1969 : AFDI : volume 15 / 1969 : p . 101 .

(44) Ibid : p . 101 .

(45) Ibid : p . 102 .

Jean Hostert : Ibid : p . 102 au 105 .

(46) Jean Hostert : Ibid : p . 105 / 106 .

43 1969 46 (47)
1966

Jean Hostert : Ibid : p. 100.

: Û 27 (48)

Û " " . 46 (49)
1986

. 85 . : : Û . (50)
. 214 / 213 . : :

. 214 . : : . (51)

. 274 . : : . :

. 85 . : : Û .

. 159 . : : .

(52) L'utilisation des droits de l'homme dans les relations internationales : In Table ronde : Dérégée par Luigi Condorelli : Colloque de Strasbourg : Intitulé : « La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international : Editions A . Pedone : Paris (France) : 1998 : p . 282 au 294 .

1993 Õ 25 14 Õ Õ : Û Õ " "

Õ Õ : Õ

. 288 . : : . (53)

: Û (54)

Ù

. 148 .

(55)

Ù

Ù

Dominique Carreau : Ibid : p . 136 .

Ù 1924 5

1920 14

. 211 .

Ù

Ù

. 156 .

Õ Õ

2006

20

01 / 06

(56)

Ù

(57)

Õ

Õ

Ù

2012 Ù

Ù

Õ

Ø : 2008

*

-

1924 Û

. 1978²

Û

,¹1978-1968

/

»

Û

.

Û

» 1924 Û

2008

2002

Û

2009

23

Û

»³

-

» 1924

Û

*

-¹

. 1979

1968

Û

. 48

1924

Û

-

1978

Û

-²

34

Û

,

,

,

,

,

,

,

:

21

-³

,

,

,

,

,

,

,

,

,

,

Û

.⁴ Ù

Ù Ù
Ù ,

Ù 2008
o

Ù Ù Ù

: Ø _____ :Ø

Ù

Ù
Ù⁵

Ù
Ù
Ø _____ :Ø

96 18 Ù

Ù Ù
Ù Ù
(1 1). Ù

Ù " 1 94 -⁴
Ù

".

⁵- Philippe Delebecque , convention CNUDCI. Règle de Rotterdam. Adoption RTD Com 2008 page 901

Ù

Ù

6Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

7

Ù

Ù

Ù

Ù

"Ù

"

Ù

Ù

le connaissance ⁸

Ù

Ù

Ù

Ù

9Ù

Ù

Ù

10

82

17 Ù

Ù

Ù

11

Ù

1

-⁶

1924

25

1978

Ù

6

1

-⁷

Ù

Ù

Ù

-⁸

110

- 2005-

Ù

-

-⁹

sur l'histoire, voir René RODIERE, traité général de droit maritime tome 2 - ¹⁰

page 53

82

-¹¹

Ù

Ù

Ù

Ù

,

Ù

Ù

Ù

Ù

¹³Ù

Ù

,

26

Ù

Ù

,

Ù

-

Ù

Ù

,

,

Ù

-

Ù

Ù

,

Ù

-

,

Ù

Ù

-

Ù

.

:

¹²

1929

Ù

-

1955

Ù

CIM 1961

Ù

-

CMR 1956

Ù

-

1980

Ù

-

1991

Ù

-

Ù

¹³

Ù

1991

26
 26
 14
 26
 26
 CMR 1956
 Ø
 Ø
 ()
 15
 16
 Ø
 " "

14- Francesco BERLINGIERI, aspect multimodaux des règles de Rotterdam, DMF 11-2009 p.708
 3/12 -15
 3 -16

Ù

17

Ù

1 17

, Ù

Ù

Ù

Ù

.Ù

Ù

18

Ù

¹⁸

Ù

, Ù

Ù

Ù

1978

Ù

Ù

Ù

¹⁹

Ù

Ù

Ù

²⁰

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

²¹ Ù

Ù

-¹⁷

2

17

-¹⁸

234

1994

-

-

Ù

-¹⁹

1924 Ù

-²⁰

1924Ù

.04

-²¹

				Ù	3	17	
Ù	,	:			15		Ù
							-1
							-2
Ù						Ù	-3
							-4
						Ù	
	Ù	Ù					-5
							-6
			Ù				-7
						Ù	Ù -8
						34	33
						Ù	Ù -9
	Ù				13	2	
		Ù					
			Ù				-10
				Ù			
Ù				Ù			-11
							-12
							-13
							-14

15

Ù Ù

-15

.16

Ù Ù Ù

17

Ù

Ù Ù

.22

Ø

:

Õ Õ

Õ

Õ

Ù

875

Õ Õ

Õ Ù

3

.23

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù Ù

²² - الفقرة الثانية من المادة 17

²³ - حد المسؤولية على أساس وحدة الشحن 875 وحدة حسابية أي بزيادة 40 وحدة حسابية عما حددته اتفاقية هامبورغ ، أما على أساس الوزن فبزيادة 0.5 وحدة حسابية عن قواعد هومبورغ

Ø _____ :

Û Û Û

le devoir d'information _____ :

55 32 -31-29

13 1978

.²⁴

Û

²⁵ Les contrats doivent être exécutés de bonne foi

: = 1978 13 - -²⁴

-1

Û Û -2

Û Û Û Û Û

Û Û ()

Û ()

Û 2 -3

2 () -4

Û

Û

.5

Ù

Ù

le devoir de collaboration _____ :

Ù

28

Ù

Ù

l'obligation de procéder aux opérations _____ :
d'embarquement et de débarquement

Ù

Ù

2

13

, Ù

Ù

Ù

Ù

:

Ù

d'ordre impératif

Ù

13

1

, Ù

. 2/13

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

²⁵- Ibrahima Khalil DIALLO, communication sur obligations et responsabilité du chargeur dans les règles de Rotterdam, colloque du 21 septembre 2009 à Rotterdam page 10

un imprimé
le connaissance
des clauses de style

26
27
28

²⁶- René RODIERE, traité général de droit maritime tome 2 page 69

_27

_28
92 2002
365

Ù

Ù

Ù

_____ :

Ù

:Ø

-

Ù Ù

Ù

1929

Ù

Ù

12 1

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

:

Ù

-1

-2

Ù

-3

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù Ù

(2 51)Ù

Ù Ù Ù Ù

Ù Ù Ù Ù

Ù Ù Ù Ù

Ù Ù Ù

Ù

.09

1

Ù

Ù

Ù

Ø

:

Ù

Ù

Ù

Ù

²⁹

Ù

Ù

Ù

³⁰

Ù

Ù

Ù

Ù

18

1

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

2008

8

-²⁹

2008

8

-³⁰

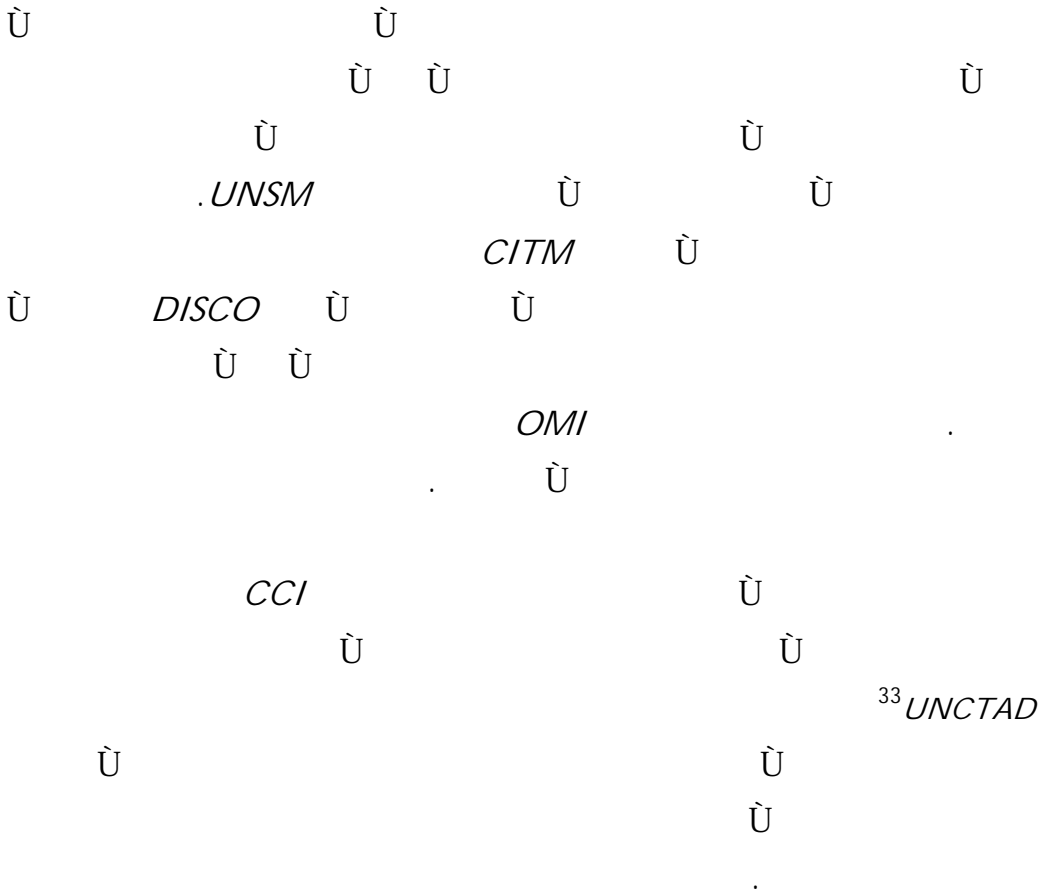
31

32

1991

EDI

³²- CMI, Paris II, XXXIV Conférence internationale du Comité Maritime International, Paris, 24-29 juin 1990, *Annuaire CNUDCI*, vol. XXII, 1991, p. 418-419



Le connaissance électronique au plain sens du terme, parait donc toujours procéder, actuellement de la théorie³⁴

$$\frac{\text{Ù} \quad \text{Ù}}{2}$$

Ù 1/80

Ù

UNICTAD

-33

)

(

Ù

Ù

80

4

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

35

37

36

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

80

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

14

-35

29

-36

32

-37

Ù

Ù

Ù

Ù

38

Ô

Ù

Ù

Ù

39

1924 Ù

Ù

40

1978

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

Ù

41

96

³⁸- Laurent FEDI, présentation de la convention des nations unies sur le contrat de transport international de marchandises entièrement ou partiellement par mer, revue de droit des transports n:7, juillet 2009, dossier 3

³⁹- Stéphane Miribel, signature des règles de Rotterdam, DMF 10-2009 n: 707 -11

⁴⁰- أنظر المادة 79 من اتفاقية روتردام

⁴¹- بينما عدد مواد اتفاقية بروكسل لسنة 1924 يبلغ 16 المادة فقط ، أما اتفاقية هومبورغ لسنة 1978 فتبلغ 34 مادة فقط.

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA - BEJAIA
FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES



Revue Académique
de la Recherche Juridique

Revue semestrielle spécialisée/ Troisième Année/volume 06/N° 02-2012

ISSN : 2170 - 0087

Revue Académique de la Recherche Juridique

**Revue Semestrielle éditée par la Faculté de Droit
et des Sciences Politiques**

Université Abderrahmane Mira de Béjaia

Directeur de la Publication

BOUDRIOU Abdelkrim, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques - Université Abderrahmane Mira - Bejaia

Rédacteur en Chef

REDDAF Ahmed, Professeur à la Faculté de droit - Université Abderrahmane Mira de Bejaia

Comité scientifique

- ZOUAIMIA Rachid, Professeur à la Faculté de Droit, UAM Bejaia
- REDDAF Ahmed, Professeur à la Faculté de Droit, UAM Bejaia
- BOUDRIOU Abdelkrim, Maitre de conférences, Faculté de Droit, UAM Bejaia
- TAYEB Essaid, Professeur à la Faculté de Droit, Université d'Alger
- KACHER Abdelkader, Professeur à la Faculté de Droit, Université Tizi-ouzou
- DJAFOUR Med Saïd, Professeur à la Faculté de Droit, Université Tizi-ouzou
- ZERGUINE Ramdane, Professeur à la Faculté de Droit, Université Batna
- KAHLOULA Mohamed, Professeur à la Faculté de Droit, Université Tlemcen
- MENTRI Messaoud, Professeur à la Faculté de Droit, Université Annaba.

Université Abderrahmane Mira-Bejaia
FACULE DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES
Campus Aboudaou
Tel/Fax : 034229357 – Email : facdroit_bej@yahoo.fr

Protocole de rédaction

Les articles adressés à la rédaction sont soumis à l'appréciation du comité scientifique de la Revue. Les contributions, rédigées soit en arabe, soit en français, doivent respecter les normes suivantes :

Indications relatives à l'auteur

Nom et Prénom de l'auteur suivis du titre universitaire ou professionnel qu'il souhaite utiliser.

Notes de bas de pages

Les notes seront numérotées d'une manière continue du début à la fin de l'article.

Références

Les auteurs indiqueront :

- Ouvrages : Auteur, Titre, Editeur, Lieu d'édition, Année d'édition, pages.
- Articles : Auteur, Titre, Revue, Volume, Numéro, Année, Pages.
- Communication : Auteur, Titre, Nature de la rencontre scientifique, Lieu, Période, Pages.

Présentation

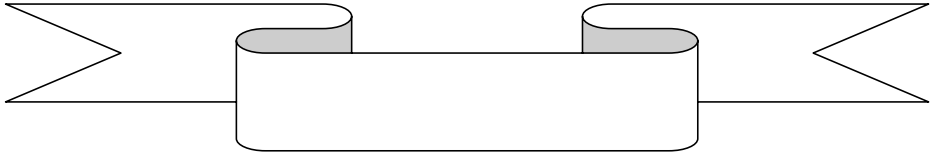
Les articles soumis à la Revue ne doivent pas dépasser une trentaine de pages. Il est recommandé aux auteurs d'utiliser la police Time New Roman taille 14 pour développements et taille 12 pour les notes.

Les articles doivent être remis ou transmis en 1 exemplaire format papier accompagné d'un CD.

Les opinions émises dans les articles publiés par la Revue n'engagent que leurs auteurs.
--

Sommaire

- L'interrégulation entre le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielle AREZKI Nabila..... 6
- Les textes inhérents au commerce des produits agricoles adoptés par l'Algérie en vue de son adhésion à l'OMC MESSAD Rafik 17
- L'intervention du juge dans le processus arbitral en Droit de l'Arbitrage Commercial International Algérien HOCINE Farida..... 36



L'interrégulation entre le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles

AREZKI Nabila

Maitre assistante-Faculté de droit et des sciences politiques
Université Bejaia

Introduction

Aujourd'hui, la régulation se présente comme la forme la plus moderne et la plus performante de l'intervention de l'Etat dans la gestion de l'activité économique¹. Le droit de la concurrence d'une conception globale, "*veille à assurer l'équilibre des relations entre les acteurs de chaque marché et assure le maintien d'une concurrence effective pour l'ensemble des activités économiques*"². Quant à la régulation, elle est par hypothèse sectorielle, limitée à un seul secteur ou domaine d'activités³, elle « *désigne une forme d'interventions des autorités publiques en amont de l'exercice d'une activité ou de plusieurs activités économiques liées, et qui a pour objet de créer les conditions d'une concurrence souhaitable dans ce secteur* »⁴. L'on peut déduire que les règles issues du droit de la régulation ne sont qu'une émanation du droit de la concurrence, qu'elles tendent à mettre en œuvre et à s'adapter aux spécificités d'un secteur précis⁵. Elles n'ont donc jamais eu d'autre finalité que de tendre vers l'application des règles de concurrence⁶.

On aboutit par conséquent, à l'existence d'une régulation que l'on peut qualifier de verticale, et une régulation horizontale en ce qu'elle intervient dans l'ensemble des secteurs économiques, qu'ils fassent ou non l'objet d'une régulation spécifique. C'est la régulation opérée par le droit de la concurrence. Suscite alors "**la nécessité de déterminer la ligne de partage entre ces deux modes de régulation –une ligne qui semble être très fluctuante ?(I), notamment s'il y'a lieu d'être confronter à des problèmes de chevauchement de compétence ?**" La solution adoptée est l'institutionnalisation du processus d'interrégulation qui se définit selon Marie-Anne FRISON-ROCHE comme, "un moyen de dégager des solutions qui prennent en considération plusieurs régulations autarciques, égalitaires et divergentes, ayant chacune une légitimité à régir la situation en cause"⁷ (II).

I. La répartition des compétences entre le Conseil de la concurrence et les autorités Sectorielles (une régulation ex ante ou ex post ?)

Certains secteurs, récemment ouverts à la concurrence-autrefois dominés par des entreprises monopolistiques- en plus de leur soumission aux règles générales de la concurrence- se retrouvent en raison de leur technicité, sous la loupe experte des régulateurs spécifiques. Dès lors, se pose la question du partage de compétences entre les deux types de régulation du marché⁸, celle d'une régulation horizontale (dite ex post) (A), et celle d'une régulation verticale (dite ex ante) (B).

A : Les autorités de régulation sectorielles ou la régulation ex ante

La mise en place des autorités de régulation s'inscrit dans le cadre du désengagement de l'Etat dans la sphère économique, la transition d'une économie administrée à une économie de marché. A travers le processus de déréglementation et

de démonopolisation de secteurs stratégiques, s'est avéré le besoin de créer de nouvelles institutions indépendantes de l'Etat, dont la mission est la régulation d'un secteur spécifique et d'assurer son accompagnement vers un système concurrentiel, notamment de veiller à garantir :

- la transparence de la mission de régulation et de gestion ;
- la neutralité de l'Etat en la matière et le respect de sa mission de service public dans un cadre organisé et légal ;
- l'ouverture des marchés à la concurrence dans un cadre loyal et transparent ;
 - le respect de l'équité dans le traitement des opérateurs⁹.

En somme, la régulation sectorielle consiste à construire et maintenir un secteur « *dans un équilibre entre un principe de concurrence et d'autres principes* »¹⁰. A cet effet, les autorités de régulation exercent une mission de régulation ex ante à travers l'organisation planifiée des comportements des agents par la fixation des règles du jeu¹¹, tel qu'en définissant les concessions, en procédant à des arbitrages et en fixant les paramètres tarifaires¹².

Les secteurs et activités qui accueillent un tel type d'instances sont ceux ouverts récemment à la concurrence :

1. Le secteur financier Fut parmi les premiers secteurs démonopolisés en Algérie¹³. En effet, dès 1990 on assiste à la création des premières autorités de régulation en matière financière¹⁴, c'est-à-dire dans les secteurs bancaires, boursiers s'ajoute le secteur des assurances à partir de 2006.

a. Le Conseil de la monnaie et le crédit : Créé par la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit¹⁵, est une autorité monétaire de régulation chargée notamment de fixer les normes et conditions d'agrément et de création des banques, établissements financiers et coopératives d'épargne et de crédit¹⁶, ainsi que les modalités d'exercice de la profession bancaire¹⁷. Il exerce ses pouvoirs par voie de règlements.

b. La commission bancaire : Instituée par la loi 90-10 susvisée, la Commission Bancaire est une autorité de contrôle du respect par les banques et établissements financiers des règles qui leur sont applicables et de la sanction des manquements constatés.

c. La Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) : En vertu des dispositions du décret législatif n° 93-10 relative à la Bourse des valeurs mobilières¹⁸, est créée une autorité de régulation indépendante chargée de l'organisation et de la surveillance des opérations de bourse. Elle exerce une double mission : celle du contrôle de l'accès au marché boursier ou l'accès à la profession d'intermédiaire en opérations boursières, et celle d'assurer la transparence du marché ainsi que l'égalité de traitement des actionnaires.

d. La Commission de supervision des assurances : A partir de 1995, on assiste à une timide ouverture du secteur des assurances à l'initiative privée, où le législateur même en libérant ce secteur, a laissé intacts les pouvoirs exercés par le ministre chargé des finances à l'égard des opérateurs du secteur de l'assurance¹⁹. Il a fallu donc attendre la promulgation d'une loi en 2006 pour témoigner l'institution d'une autorité de régulation : la Commission de supervision des assurances²⁰, qui est

l'organe de contrôle de ce secteur, laquelle veille notamment à : « - protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurances, - promouvoir et développer le marché national des assurances, en vue de son intégration dans l'activité économique et sociale.»²¹.

2. Le Secteur des mines : Les autorités de régulation du secteur minier (agence nationale du patrimoine minier (ANPM) et agence nationale de la géologie et du contrôle minier (ANGCM) sont instituées par la loi n° 01-10 portant loi minière²². Ces agences sont chargées respectivement de la prospection et de l'exploration du domaine minier ainsi que la délivrance des titres miniers et du contrôle de l'exercice des activités concédées. Elles sont chargées, d'une manière générale, de superviser et coordonner les activités minières²³.

3. Les secteurs de réseaux :

a. Autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT): Instituée par la loi n° 2000-01 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications²⁴, l'ARPT est un organisme indépendant doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé d'encourager la concurrence, de protéger les consommateurs et de réguler le secteur d'une manière non discriminatoire et transparente, enfin de veiller au fonctionnement concurrentiel et transparent du marché des Postes et Télécommunications²⁵.

b. La commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG): Créée par la loi n° 02-01 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations²⁶, cette Commission est un organisme indépendant doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargé de veiller au fonctionnement concurrentiel et transparent du marché de l'électricité et du gaz dans l'intérêt des consommateurs et celui des opérateurs. Dans ce cadre, elle s'assure de l'absence de toute position dominante sur le marché et se prononce préalablement sur les concentrations d'entreprises ou de prises de contrôle. Dans ce but, elle entretient des relations de coopération avec les institutions de concurrence²⁷.

c. L'autorité de régulation des transports : Créée par l'article 102 de la loi de finances de 2003²⁸, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ses attributions sont définies par voie réglementaire. Toutefois, une telle institution n'a pas été mise en place à ce jour.

d. L'autorité de régulation des eaux : Instituée par la loi n° 05-12 relative à l'eau²⁹, l'autorité de régulation de l'eau est une autorité administrative autonome, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est chargée de la régulation du marché de l'eau et de veiller aux intérêts des usagers. A cet effet, elle peut effectuer toutes enquêtes, expertises, études et publications portant sur l'évaluation de la qualité du service aux usagers³⁰.

4. Le secteur de la santé : En vertu de la loi n°08-13 modifiant et complétant la loi n° 85-05 relative à la protection et à la promotion de la santé³¹, est créée une agence nationale des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine, qui est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, investie de missions de régulation du marché des produits

pharmaceutiques et des dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine, et de veiller au respect des lois et règlements relatifs aux activités de la pharmacie, aux produits pharmaceutiques et aux dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine.

B : Le Conseil de la concurrence ou la régulation ex post

S'agissant du Conseil de la concurrence, c'est est une autorité administrative indépendante qui veille à assurer la libre concurrence dans tous les secteurs- gardien de la libre concurrence par excellence-. Ainsi, contrairement aux autorités de régulation sectorielles qui exercent une régulation ex ante, sa mission relève plutôt de la régulation *ex post*, en ce qu'il intervient en aval pour sanctionner les pratiques restrictives de concurrence³² et de veiller de façon transversale au respect des règles du jeu par les opérateurs³³.

Toutefois, est-il nécessaire de rappeler que le Conseil peut également intervenir ex ante telle qu'une autorité sectorielle, en ce qu'il est investi de pouvoir d'injonction, de mesures provisoires, tout comme l'attribution d'attestations négatives, d'autorisation ou de rejet des projets de concentration³⁴.

II. Le traitement de l'interrégulation par le droit de la concurrence

La ligne de partage des compétences entre les deux types de régulation (verticale ou horizontale) est très fluctuante. Ces compétences peuvent être parallèles, partagées ou exclusives. Mais l'essentiel est d'éviter que ne surviennent des conflits de normes, de compétence ou d'interprétation (A). La solution adoptée par la législation algérienne ne semble pas pourtant mettre un terme à la question (B).

A : Le chevauchement de compétences entre le Conseil de la concurrence et les autorités sectorielles : entente ou terrain de lutte ?

Dans le cas où il n'existe pas de régulateur sectoriel, ou si le régulateur n'a pas la compétence juridique nécessaire pour intervenir, le Conseil de la concurrence peut être amené à utiliser ses propres instruments pour combler l'absence de régulation ou son manque. C'est le vide juridique au niveau du droit sectoriel qui rend nécessaire les interventions ex ante de l'autorité de concurrence³⁵. En réalité, ce n'est pas toujours aussi simple lorsque quelques textes institutifs d'autorités de régulation sectorielles offrent à quelques une d'entre-elles les mêmes compétences de sanction et d'autorisation de concentration, qui relèvent normalement du champ transversal du Conseil de la concurrence, ce qui peut provoquer des problèmes de chevauchement de compétences entre ces deux systèmes de régulation, menant ainsi à des conflits de compétence et par conséquent à des décisions contradictoires.

On se bornera dans la présente étude à citer quelques exemples tant en matière de pratiques restrictives de concurrence (1), qu'en matière de concentration (2).

1 : En matière de pratiques restrictives

Le Conseil de la concurrence dispose d'une compétence transversale pour sanctionner les pratiques restrictives de concurrence, et autoriser les concentrations d'entreprises. Pourtant le législateur n'a toujours pas jugé utile d'exclure les compétences éventuelles des autres autorités administratives indépendantes³⁶. Une

telle position aboutit inévitablement à des conflits de compétences dont on peut donner quelques exemples :

Concernant le secteur des télécommunications, en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2000-03, l'ARPT est chargée de ***"veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes les mesures afin de promouvoir ou rétablir la concurrence sur ces marchés"***³⁷. A cet effet, et sur la base de ces dispositions, dans une espèce soumise à son appréciation à propos de l'activité du transfert de la Voix sur Internet, qui reste peu développée, l'ARPT a déclaré que « *La délivrance de nouvelles autorisations pour la fourniture de la Voix sur Internet Protocol est suspendue jusqu'à finalisation de l'étude du cadre réglementaire en cours et la mise en place d'un nouveau cadre réglementaire pour cette activité* »³⁸. En somme, elle s'est comportée au même titre que l'autorité de concurrence à travers la prise de mesures provisoires, à savoir « la suspension de la délivrance d'autorisations ».

Dans une autre affaire -opposant Orascom Télécom Algérie (OTA) à Algérie Télécom (AT)-, cette autorité s'est déclarée compétente pour appliquer le droit de la concurrence en affirmant que "Les tarifs d'interconnexion des opérateurs dominants peuvent être soumis à encadrement par ARPT" et que l'objectif de cet encadrement est de promouvoir la concurrence³⁹. Dans une autre décision, elle a déclaré l'opérateur Orascom Télécom Algérie en position dominante sur le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM⁴⁰.

Cette autorité est allée même jusqu'à reconnaître sa compétence pour résoudre un litige portant sur des pratiques anticoncurrentielles. En vertu d'une décision opposant (OTA) à (AT), dont l'objet de la requête porte sur la pratique de (AT) de tarifs trop bas par rapport aux coûts réels de son réseau mobile, l'ARPT mentionne dans les fondements de sa décision les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance de 1995 relative à la concurrence qui ont trait à "la vente à perte" ainsi qu'à "la subvention d'un service en concurrence par un service en situation d'exclusivité"⁴¹.

On est confronté au même problème dans le secteur des assurances, dans la mesure où les dispositions des articles 282 et 248 de la loi relative aux assurances confèrent à l'autorité de supervision des assurances : la compétence de vérification de la conformité des accords conclus entre les sociétés d'assurances au droit de la concurrence, notamment qu'ils ne tombent pas sous le coup des ententes prohibées⁴², ainsi que la prononciation de sanctions pécuniaires dès lors qu'il y a entrave au droit de la concurrence⁴³.

2 : En matière de concentrations

Selon les dispositions du droit de la concurrence, le contrôle des concentrations d'entreprises relève des prérogatives du Conseil de la concurrence. Toutefois, de telles compétences semblent être parasitées par d'autres textes juridiques qui les attribuent à d'autres autorités sectorielles.

A titre d'exemple, la commission de supervision des assurances exerce- au même titre que le Conseil- un contrôle sur les opérations de concentration des sociétés d'assurances, dans la mesure où la loi impose aux entreprises concernées par le projet de concentration de se soumettre à la mesure d'approbation⁴⁴.

Les mêmes dispositions s'appliquent concernant la Commission de régulation de l'électricité et du gaz qui est à son tour apte à contrôler les opérations de concentration d'entreprises exerçant dans le secteur⁴⁵

L'application de ces dispositions se trouve en confrontation avec celles des articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance de 2003 relative à la concurrence, qui renvoient le contrôle de concentration dans tous les secteurs au Conseil de la concurrence, ce qui peut engendrer des risques de contrariété des décisions, lorsque l'une de ces Commissions autorise une opération de concentration dans son secteur respectif, tandis que le Conseil la rejette au motif qu'elle porte atteinte au droit de la concurrence. Où inversement, lorsque le Conseil l'autorise et la commission la rejette. Qu'en est-il du sort d'une telle concentration ?

B : La solution adoptée par la législation algérienne

Sur la base du contenu des textes ci-dessus régissant les autorités de régulation et de la concurrence, on peut affirmer qu'effectivement, chacune des autorités a son propre domaine de compétence. Toutefois, par le fait que le Conseil de la Concurrence a une vocation d'encadrement horizontal des marchés (y compris ceux relevant de la compétence des autorités de régulation), alors que les autorités de régulation sont chargées de réguler des marchés sectoriels (ex. télécommunication, eau, électricité,...), s'est avérée la nécessité d'encadrer la relation entre ces deux systèmes de régulations par la coordination et la coopération entre autorités de concurrence et de régulation. Dans cette optique, les autorités sectorielles peuvent consulter le Conseil de la concurrence sur toute question relevant du domaine général de la concurrence⁴⁶, tout comme elles peuvent le saisir pour toute affaire dans laquelle elles sont intéressées⁴⁷. En contrepartie, le Conseil de la concurrence peut, à son tour, saisir une autorité sectorielle pour avis d'une affaire relevant de son secteur respectif. En effet, aux termes de l'article 39 de l'ordonnance relative à la concurrence tel que modifié et complété en 2008⁴⁸: ***"Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi d'une affaire ayant un rapport avec un secteur d'activité relevant du champ de compétence d'une autorité de régulation, il transmet immédiatement une copie du dossier à l'autorité de régulation concernée pour formuler son avis dans un délai n'excédant pas 30 jours.***

Dans le cadre de ses missions, le Conseil de la concurrence développe des relations de coopération, de concertation et d'échange d'informations avec les autorités de régulation".

Dans le but d'assurer une coopération efficace, le législateur a introduit dans cette réforme l'obligation du respect de l'élément temporel, pour un délai de 30 jours, Toutefois, l'article 39 de l'avant projet de texte modifiant et complétant l'ordonnance relative à la concurrence en 2007 était plus explicatif, il prévoyait que: ***"Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi d'une pratique relevant d'un secteur d'activité placé sous le contrôle d'une autorité de régulation...Dans le cas où l'autorité de régulation statue sur une affaire de concurrence, elle communique au Conseil de la concurrence, pour recueillir son avis, une copie du dossier."***⁴⁹. , tout comme l'article 50§4 de la même loi ajoute que ***"Les affaires relevant de secteurs d'activité placés sous le contrôle d'une autorité de régulation sont instruites en coordination avec***

les services de l'autorité concernée"⁵⁰. Cette coopération ne se limite pas au niveau national, le Conseil de la concurrence-sous réserve de réciprocité- peut, dans les limites de ses compétence, et en relation avec les autorités compétentes, communiquer des informations ou des documents en sa possession ou qu'il peut recueillir, à leur demande, aux autorités étrangères de concurrence, dotées des même compétences, à condition d'assurer le secret professionnel ; tout comme il peut, à la demande d'autorités étrangères, conduire ou faire conduire des enquêtes liées à des pratiques restrictive de concurrence⁵¹.

Conclusion :

De tout ce qui précède, on peut déduire que le législateur semble consacrer un droit d'option à l'opérateur économique lorsqu'il lui accorde la faculté de saisir soit le Conseil de la concurrence, soit l'autorité de régulation sectorielle ou plus encore une juridiction. Une telle position génère un double risque : d'une part, l'éviction du Conseil de la concurrence des secteurs soumis à une régulation spécifique, dans la mesure où l'opérateur aura beaucoup plus tendance à saisir l'autorité sectorielle que le Conseil en raison des rapports particuliers qui le lient à une telle instance⁵²; d'autre part, on se trouve en confrontation de contrariété de jurisprudence entre les deux ordres juridictionnels, étant donné que les recours contre les décisions du Conseil de la concurrence relèvent de la compétence de la chambre commerciale de la Cour d'Alger⁵³, tandis que les recours dirigés contre les décisions des autorités de régulation sectorielles sont portés devant le Conseil d'Etat⁵⁴.

S'ajoute que dans la mesure où l'autorité générale de la concurrence n'a pas l'exclusivité du domaine de la concurrence, et que le législateur ne détermine pas clairement les lignes de partages entre ces différents organes, il est donc impératif d'ôter toute ambiguïté relative aux partages de compétences entre ces deux modes de régulation, soit en offrant à cette autorité transversale l'exclusivité du domaine de la concurrence, en privant ainsi les autorités sectorielles du règlement de différends liés aux pratiques restrictives de concurrence et à l'octroi des autorisations de concentration ; soit en renforçant la coopération entre ces deux organes par l'exigence de la saisine obligatoire entre eux et l'échange d'avis et des dossiers du contentieux liés à la concurrence avant même d'entamer l'investigation.

Les deux formes de régulation sont donc tantôt complémentaires tantôt substituables. Autorités de régulation et de concurrence jouent parfois des rôles assez voisins, même si les objectifs poursuivis ne sont pas toujours identiques⁵⁵.

¹ - Elle se caractérise par l'originalité de ses méthodes fondées sur la négociation, la concertation et le dialogue avec les opérateurs économiques, qui sont l'œuvre d'institutions nouvelles « autorités administratives indépendantes ». Voir, Laurence BOY, "Le droit de la concurrence : régulation et/ou contrôle des restrictions à la concurrence", J.C.P, n° 41, 2004, pp.1-22.

² - Sabine NAUGES, "L'articulation entre droit commun de la concurrence et droit de la régulation sectorielle", *AJDA*, 2007, p. 672.

³ - Rachid ZOUAIMIA, *Droit de la régulation économique*. Berti éditions, Alger, 2008. p. 84.

- ⁴ - Voir, Michel. BAZEX, "Entre concurrence et régulation, la théorie des facilités essentielles", *Rev. conc. consom.*, 2001, pp. 37-44 ; Sur la notion de régulation, voir, Marie-Anne FRISON-ROCHE, "Définition du droit de la régulation économique", in Marie-Anne FRISON-ROCHE, *Les régulations économiques légitimité et efficacité*, vol.1, Presses de Sciences Po et Dalloz, Paris, 2004, pp. 7-15.
- ⁵ - Antoine GOSSET-GRAINVILLE, "Le droit de la concurrence peut-il jouer un rôle d'interrégulateur ?", in Marie-Anne FRISON-ROCHE (s/dir.), *Les risques de régulation*, coll. Droit et Economie de la Régulation, t.3, Presses de sciences Po et Dalloz, Paris, 2005, p. 156.
- ⁶ - Dans la mesure où la régulation sectorielle s'organise autour de trois objectifs : ouvrir les marchés à la concurrence ; garantir l'existence d'une concurrence effective dans les marchés libéralisés; maintenir les missions de service public à travers la notion de service universel et la mise en place d'autorités de régulation.
- ⁷ - Marie-Anne FRISON-ROCHE, "L'hypothèse de l'interrégulation", in Marie-Anne FRISON-ROCHE (s/dir.), *Les risques de la régulation*, coll. Droit et Economie de la Régulation, t.3, Presses de sciences Po. et Dalloz, Paris, 2005, p. 70.
- ⁸ - V. Jacques CHEVALLIER, *L'Etat post-moderne*, 2^e éd. L.G.D.J, Paris, 2004, p.53 et s.
- ⁹ - Voir, "Les relations entre les autorités de concurrence et les instances de réglementation sectorielles – En particulier en ce qui concerne l'abus de position dominante", communication de l'Algérie à la septième session du groupe intergouvernemental d'Experts du Droit et de la politique de la concurrence de la CNUCED, Genève 30 Octobre – 2 Novembre 2006, www.unctad.org. p.11.
- ¹⁰ - Marie-Anne FRISON-ROCHE, "Les nouveaux champs de régulation", *RFDA*, n° 1, 2004, pp. 53-63.
- ¹¹ - Marie-Anne FRISON-ROCHE, "Le couple *ex ante- ex post* justification d'un droit propre et spécifique de la régulation", in Marie-Anne FRISON-ROCHE (s/dir.), *Les engagements dans les systèmes de régulation*, Presses de Sciences Po et Dalloz, Paris, 2006, p. 34.
- ¹² - Comme le souligne un auteur, "Les autorités de régulation pénètrent au cœur même des décisions stratégiques des acteurs du marché". Voir, Claude HENRY, *Etude comparative des conditions et instruments de la régulation économique des services publics en réseaux, novembre 1999*, La documentation française, www.vie-publique.fr.
- ¹³ - La création de la première autorité administrative indépendante fut dans le domaine de l'information, avec l'institution du Conseil supérieur de l'information par la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, *JORA* n° 14 du 4 avril 1990 ; puis a été dissout en 1993 par le décret législatif n° 93-13 du 26 octobre 1993 se rapportant à certaines dispositions de la loi n° 90-07 relative à l'information, *JORA* n° 69 du 27-10-1993.
- ¹⁴ - Sur l'émergence des institutions de régulation dans le secteur financier voir, Rachid ZOUAIMIA, *Les autorités de régulation indépendantes dans le secteur financier en Algérie*, éditions Houma, Alger, 2005.
- ¹⁵ - Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, *JORA* n° 52 du 27 août 2003, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaires pour l'année 2009, *JORA* n° 44 du 26 juillet 2009, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010, *JORA* n° 50 du 1^{er} septembre 2010.
- ¹⁶ - Loi n° 07-01 du 27 février 2007 relative aux coopératives d'épargne et de crédit, *JORA* n° 15 du 28 février 2007.
- ¹⁷ - Voir art. 62, 82 et s. de l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et au crédit, tel que modifiée et complétée par la loi n°10-04 du 26 août 2010, *JORA* n° 50 du 1^{er} septembre 2010.
- ¹⁸ - Décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relative à la Bourse des valeurs immobilières, *JORA* n° 34 du 23 mai 1993, modifié et complété par l'ordonnance n° 96- 10 du 10 janvier 1996, *JORA* n° 03 du 14 janvier 1996 et loi n° 03-04 du 17 février 2003, *JORA* n° 11 du 19 février 2003 (rectificatif in *JORA* n° 32 du 7 mai 2003).
- ¹⁹ - Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, *JORA* n° 13 du 8 mars 1995, modifiée et complétée.

²⁰- Loi n° 06-04 du 20 février 2006 modifiant et complétant l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, *JORA* n° 15 du 12 mars 2006 (rectificatif in *JORA* n° 27 du 26 avril 2006). Concernant le statut juridique de cette autorité voir, Rachid ZOUAMIA, "Le statut juridique de la commission de supervision des assurances", *Revue Idara*, n° 31, 2006, pp. 9-31.

²¹ - Voir, art. 209 et s. de l'ordonnance n°95-07 relative aux assurances, modifiée et complétée, Ibid. ; Le décret exécutif n° 08-113 du 9 avril 2008 précisant les missions de la commission de supervision des assurances, *JORA* n° 20 du 13 avril 2008, reprend ces fonctions et les fait suivre de l'obligation, pour elle, de vérifier les informations sur l'origine des fonds qui ont servi à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurances et/ou de réassurance.

²²- Loi n°2001-10 du 3 juillet 2001 portant loi minière, modifiée et complétée par ordonnance 07-02 du 1^{er} mars 2007, *JORA* n°16 du 7 Mars 2007.

²³ - Concernant leurs compétences voir, art. 40, 44 et 45 de la loi n° 2001-10, Ibid.

²⁴- Loi n°2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, *JORA* n° 48 du 6 août 2000.

²⁵- Rapport de l'ARPT pour l'année 2007, www.arpt.dz. p. 14.

²⁶ - Loi n° 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, *JORA* n°8 du 6 février 2002.

²⁷- Concernant ses compétences, voir, Redouane DJAFFAR, " Les compétences multiformes de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz", in *Actes du colloque national sur les autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière (publication française)*, Université de Bejaia, 23-24 mai, 2007, pp. 54-64 ; consulter également le site www.creg.gov.dz.

²⁸- Loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, *JORA* n° 86 du 25 décembre 2002.

²⁹- Loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau, modifiée et complétée par loi n°08-03 du 23 janvier 2008.

³⁰- V. art. 65 de la loi n° 05-12, Ibid. : Décret exécutif n° 08-303 du 27 septembre 2008 fixant les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité de régulation des services publics de l'eau, *JORA* n° 56 du 28 septembre 2008.

³¹ - Loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et la promotion de la santé, *JORA* n° 8 du 17 février 1985, modifiée et complétée par loi n° 08-13 du 20 juillet 2008, *JORA* n° 44 du 3 août 2008.

³²- Voir, Rachid ZOUAIMIA, "De l'articulation des rapports entre le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles en droit algérien", in *Actes du colloque national sur les autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière (publication française)*, université de Bejaia, 23-24 mai, 2007, pp. 93-94.

³³- Voir, Anne PERROT, " Régulation et politiques de la concurrence dans les réseaux électriques", *Revue IDEP*, n°14, France, 2004/1 ; Morgane DAURY-FAUVEAU, "Le partage enchevêtré des compétences de la régulation", in Nicole DECOOPMAN (s/dir.), *Le désordre des autorités administratives indépendantes : l'exemple du secteur économique et financier*, PUF, Coll. CEPHIRCA, 2002, p. 160.

³⁴ - Voir, art. 8, 17, 45 et 46 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée par loi n° 08-12 du 25 juin 2008, *JORA* n° 36 du 2 juillet 2008, modifiée et complétée par loi n° 10-05 du 15 août 2010, *JORA* n° 46 du 18 août 2010.

³⁵- Philippe CHONE, "Droit de la concurrence et régulation sectorielle : Entre *ex ante* et *ex post*", [www. Cairn.info](http://www.Cairn.info). p. 45.

³⁶- Morgane DAURY-FAUVEAU, "Le partage enchevêtré des compétences de la régulation", in Nicole DECOOPMAN (s/dir.), *Le désordre des autorités administratives indépendantes : l'exemple du secteur économique et financier*, PUF, Coll. CEPISCA, 2002, p. 160.

³⁷- Art. 13 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, op. cit. ; On trouve un cas similaire dans les dispositions de l'article 27 de la

même loi qui dispose que : *"Les opérateurs et les prestataires de services ne peuvent subventionner, à partir d'une activité pour laquelle ils sont en position dominante au sens de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, d'autres activités"*. Celle-ci renvoie expressément à l'application du droit de la concurrence dans l'appréciation d'une position dominante.

³⁸ - Décision n° 19/ SP/ PC/ ARPT/ 16 mai 2009 portant suspension de la délivrance des autorisations pour la fourniture des services de la voix sur Internet Protocol (VoIP), www.arpt.dz.

³⁹ - Décision n° 03/ SP/ PC/ ARPT/ 03 du 30 juin 2003 relative à la détermination de la taxe de terminaison d'un appel en provenance de l'international sur les réseaux mobiles de Orascom Télécom Algérie (OTA) et Algérie Télécom (AT), www.arpt.dz; voir au même titre :

مؤرخ في 26-11-2008 ، أوراسكوم تليكوم الجزائر شركة ذات أسهم ضد سلطة ضبط قرار مجلس الدولة، رقم 411212 البريد و المواصلات السلكية و اللاسلكية.

⁴⁰ - Décision n°06/SP/PC/ARPT/ 6 février 2007 déclarant l'opérateur Orascom Télécom Algérie en position dominante sur le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM, www.arpt.dz ; Sous les mêmes ongles voir, Décision n°05 /SP/PC/ARPT du 6 février 2007 portant définition des marches pertinents des télécommunications ; Décision n°11/SP/PC/ARPT du 12 mars 2007 portant retrait sans délai, par l'opérateur Orascom Télécom Algérie, de l'offre tarifaire relative à son produit OTA ; Décision n°14/SP/PC/ARPT du 22 avril 2007 portant régulation des tarifs de détail de l'opérateur Orascom Télécom Algérie jusqu'au 31 décembre 2008. www.arpt.dz.

⁴¹ - Décision n° 2 /SP/PC/ARPT/ 03 du 30 juin 2003 relative aux règles applicables par les opérateurs de télécommunications pour la tarification des services fourni au public, www.arpt.dz ; Voir également, Rachid ZOUAÏMIA, "De l'articulation des rapports entre le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles", in Actes du colloque national sur les autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière (publication française), université de Bejaïa, 23-24 mai, 2007, p. 100 ; Noureddine BERRI, "Le règlement des différends devant l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications", in *Actes du colloque national sur les autorités de régulation indépendantes (...)*, op. cit., pp. 65-84 ; Fernando Antonio SANTIAGO JUNIOR, *La régulation du secteur des télécommunications par l'autorité de régulation des télécommunications et le Conseil de la concurrence*, mémoire en vue d'obtention d'un diplôme de D.E.A en droit public, Université Paris I, 2003.

⁴² - Voir, art. 282 de la loi relative aux assurances, op. cit.

⁴³ - L'art. 248 de la même loi prévoit que *"Nonobstant les sanctions qu'elles peuvent encourir, les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères qui contreviennent aux dispositions légales relatives à la concurrence sont passibles d'une amende dont le montant ne peut être supérieur à 10 % du montant de la transaction"*. On sait que l'ordonnance relative à la concurrence prévoit les mêmes compétences pécuniaires au profit du Conseil de la concurrence. (voir, art. 56 de l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence modifiée et complétée) ; Concernant le secteur de l'électricité et de la distribution du gaz voir, les art. 6, 113 et 115 de la loi n° 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, op. cit.

⁴⁴ - Selon les dispositions de l'art. 230 de la loi n° 06-04 modifiant et complétant l'ordonnance 95-07 relative aux assurances, op. cit. *" Toute mesure de regroupement sous forme de concentration ou de fusion de sociétés d'assurances doit être soumises à l'approbation de l'administration de contrôle ; Tout regroupement sous forme de concentration ou de fusion de sociétés de courtage d'assurance est également soumis à la même procédure."*

⁴⁵ - En effet, le point 13 de l'art. 115 de la loi n°02-01 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, op. cit., prévoit que cette commission *"se prononce préalablement sur les opérations de concentration d'entreprises ou de prise de contrôle d'une ou de plusieurs entreprises électriques par une autre qui exerce dans les activités visées à l'article 1^{er} ci-dessus et dans le cadre de la législation en vigueur"*.

⁴⁶- L'art. 34 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, tel que modifié et complété par loi n° 08-12, op. cit., dispose que "*Le Conseil de la concurrence a compétence de décision, de proposition et d'avis qu'il exerce de sa propre initiative ou a la demande du ministre chargé du commerce ou de toute autre partie intéressée...*".

⁴⁷- Comme le prévoit l'article 44§1 de la loi de la concurrence, Ibid, qui dispose que "*Le Conseil de la concurrence peut être saisi par le ministre chargé du commerce. Il peut se saisir d'office ou être saisi par toute entreprise ou, pour toute affaire dans laquelle ils sont intéressés, par les institutions et organismes visés à l'alinéa 2 de l'article 35 de la présente ordonnance*"; L'art. 35§2 de la même loi dispose que "*Il peut également être consulté par sur les mêmes questions par les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les entreprises, les associations professionnelles et syndicales, ainsi que les associations de consommateurs*".

⁴⁸- Art. 39 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, tel que modifié et complété par la loi n° 08-12, op. cit.

⁴⁹- V., Avant-projet d'ordonnance modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, février 2007.

⁵⁰- Les besoins de coopération et d'assistance en matière de régulation et de concurrence concernent particulièrement le renforcement et le développement des instruments institutionnels et techniques et ce, à travers principalement : - l'échange d'informations et de données économiques et juridiques ; - la formation et le perfectionnement des cadres et personnels chargés de la régulation et de la concurrence (courte et moyenne durées notamment) particulièrement dans le domaine de l'observation et de l'analyse des marchés, des modalités de réalisation des enquêtes et de la gestion du contentieux ; - la réalisation d'expertises et d'études relatives aux modalités de mise en œuvre des règles de la concurrence (observation du marché, traitement des affaires, gestion du contentieux, suivi des marchés publics,...) ; - l'organisation de journées d'études, séminaires et conférences sur le droit et la politique de la régulation de la concurrence. Voir, "Les relations entre les autorités de concurrence et les instances de réglementation sectorielles, en particulier en ce qui concerne l'abus de position dominante", communication de l'Algérie à la septième session du groupe intergouvernemental d'Experts du Droit et de la politique de la concurrence de la CNUCED, Genève 30 Octobre – 2 Novembre 2006, www.unctad.org. p. 16.

⁵¹- Voir, art. 40-43 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, op.cit ; A cette occasion l'Algérie a conclu une convention avec l'union européenne, voir, décret présidentiel n° 05-159 du 27-04-2005 Portant ratification de l'accord euroméditerranéen établissant une association entre la République algérienne démocratique et populaire d'une part et la communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, signé à Valence le 22 avril 2002, ainsi que ses annexes 1 à 6, les protocoles nos 1 à 7 et l'acte final y afférents, *JORA* n°31 du 30 avril 2005.

⁵²- Rachid ZOUAIMIA, "De l'articulation des rapports entre le Conseil de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles en droit algérien", op. cit. p. 97-100

⁵³- Art. 63 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, op. cit.

⁵⁴- Voir, Rachid ZOUAIMIA, "Remarques critiques sur le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence en droit algérien", *Revue du Conseil d'Etat*, n° 7, 2005, pp. 51-62 ; du même auteur, "Le régime contentieux des autorités administratives indépendantes", *Revue Idara*, n° 29, 2005, pp. 5-48.

⁵⁵- Anne PERROT, "Régulation et politique de concurrence dans les réseaux électriques", *Revue IDEP*, n°14, France, 2004/1, p. 8. Pour plus de détail sur l'interrégulation voir, ,

Û

, Û

,
2010

Les textes inhérents au commerce des produits agricoles adoptés par l'Algérie en vue de son adhésion à l'OMC

MESSAD Rafik
Magister en droit de la coopération internationale
Enseignant vacataire, Faculté de Droit
l'Université de Tizi-Ouzou

Introduction :

Le développement du libéralisme dans le monde, résultant notamment de la chute du bloc socialiste et de la domination de la théorie libre-échangiste, qui démontre que le libre échange est nécessaire à la croissance et au développement¹, a accentué la volonté des pays de la partie sud de la planète à opérer les mutations vers l'économie de marché. Ils se sont lancés dans un vaste chantier de réforme des législations régissant le commerce international. Le marché agricole n'a pas été à l'abri de cette tendance.

La naissance, le 1^{er} janvier 1995 de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), en substitution à l'Accord GATT, a mis plus d'ordre dans la codification du droit international relatif au commerce des produits agricoles. Sa création a entraîné une série de changements dans les échanges internationaux, notamment, pour les pays de la partie sud de la planète, auparavant, voués au commerce administré. Un changement qui n'était pas sans induire des fluctuations sensibles dans plusieurs pays.

Ainsi donc, dans leur quasi-totalité, les pays en voie de développement aspirent à intégrer les rangs de l'OMC. Pour épouser le modèle économique prôné par cette organisation, ils consentent des efforts afin de satisfaire aux exigences du commerce international, dictée par les principes et les règles de l'OMC, d'autant que l'organisation oblige les Etats aspirant à regagner ses rangs à opérer des modifications dans les dispositions législatives et réglementaires internes pour les besoins des échanges internationaux et ce sous l'arbitrage d'un système complexe de règlement des différends².

L'Algérie figure parmi les PED motivés pour l'intégration de cette organisation économique et ce depuis le cycle de l'Uruguay. Les fondements de l'engagement pour l'adhésion à l'OMC sont multiples et l'Algérie souhaite, avant tout, pouvoir pérenniser et raffermir cette volonté d'ouverture au commerce mondial et sortir de la situation d'exportateur d'un seul produit à savoir les hydrocarbures. Ce faisant, elle a aussi pour souci d'apporter positivement, sa modeste contribution au renforcement de cette nouvelle organisation qui se met en place et à la consolidation du système commercial multilatéral. L'Algérie est convaincue que l'accession à l'OMC lui permettra de mieux participer dans le mouvement général de croissance du commerce

¹ CHAMBLAY Dominique, MONTOUSSE Marc et RENOARD Gilles, 50 fiches pour comprendre les débats économiques actuels, 4^{ème} édition, Editions Bréal, France, 2007, p.186.

² NJINKEU Dominique, L'Afrique et les défis de l'OMC, Karthala Editions, Paris, 2004, p13.

mondial, source de création et d'accumulation de richesses par les nations et également outil privilégié de lutte contre la pauvreté dans le monde.

Du fait que l'énoncé de l'article 16/4 de la Déclaration de Marrakech annonce que le pays membre doit assurer la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords figurant en annexe³ et en vue de satisfaire aux exigences dictées par le système OMC, l'Algérie a procédé, depuis le dépôt de sa candidature, à la réforme de sa législation relative à l'activité économique et commerciale. C'est dans ce contexte que sera entrepris un programme de réformes structurelles avec pour fondement, le passage d'une régulation administrative, centrale et autoritaire de l'économie, à une régulation s'appuyant sur les forces du marché. Une réforme accentuée par l'impératif de l'adéquation des textes intérieurs aux questions soulevées par les membres de l'OMC lors des rounds de négociations et qui vont toutes dans le sens de l'intégration de l'économie mondiale.

1)- Les fondements de l'engagement de l'Algérie pour l'adhésion à l'OMC

Depuis la création de l'OMC en 1995, l'Algérie, qui bénéficiait du statut de membre observateur sous l'ère du GATT⁴, multiplie les initiatives allant dans le sens d'accroître l'ouverture de son économie nationale et de faciliter son intégration à cette organisation⁵. L'engagement de l'Algérie pour l'adhésion à l'OMC est dicté par plusieurs objectifs que nous énumérerons dans ce qui suit :

A/ La relance de l'économie nationale et l'encouragement des investissements

L'Algérie repose sa volonté d'adhérer à l'OMC, entre autres, par sa conviction qu'elle ne gagnerait rien en demeurant en marge du changement intervenu sur la scène économique mondiale. Elle veut donner un coup d'accélérateur au vaste chantier d'ajustement de son économie, lancée depuis la fin des années quatre vingt et son versement dans l'économie de marché.

L'entrée dans la sphère de l'OMC induirait inéluctablement la croissance du volume des échanges commerciaux, avantagée par la limitation de la valeur des tarifs douaniers, et l'abandon de toute limitation contingente. La libération des échanges est en mesure d'instaurer la concurrence, et du coup obliger les producteurs locaux à améliorer leur produit en qualité et en matière de gestion, en vue de le rendre plus compétitif devant les produits importés. Aussi, en se frottant aux étrangers, les

³ Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, in : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto.pdf.

⁴ L'Algérie fut liée à l'Accord GATT par les engagements pris par les autorités coloniales avant de se retirer sur la base d'une recommandation générale le 18 novembre 1960. En mars 1965, les Etats membres ont décidé de permettre à l'Algérie et aux autres PED de bénéficier de l'application effective des règles de l'accord, ce qui a donné à l'Algérie le statut de membre observateur en application de l'article 26/C de l'Accord GATT.

⁵ L'Algérie a déposé le 3 juin 1987 une demande d'adhésion à l'OMC en marge du cycle de l'Uruguay. Un groupe de travail pour étudier cette demande fut créé le 17 juin de la même année.

producteurs nationaux bénéficieront d'un certain savoir faire et d'une technologie qui leur permettrait d'imiter les succès réalisées par leurs pairs étrangers.

Derrière l'adhésion de l'Algérie à l'OMC se cache aussi la volonté d'inciter les investisseurs étrangers à venir y placer leurs capitaux. Les programmes d'ajustement de l'économie algérienne, entrepris à ce titre, avec la collaboration étroite du FMI et de la Banque Mondiale, ont déjà fortement ouvert la voie dans cette direction. L'OMC sert de tribune pour permettre l'échange d'expériences et la promotion de l'exercice économique et commercial.

B/ La réussite de la transition économique par l'aide des avantages comparatifs accordés aux PED

Parmi les avantages qu'accordent l'OMC à ses PED membres, la possibilité de protéger encore leur produit national de la concurrence extérieur surtout à court terme. Cette faveur se manifeste, par le maintien d'un tarif douanier assez élevé et par le délai de libéralisation qui est plus long par rapport à ce qui est exigé aux pays riches (10 ans au lieu de 6 ans)⁶.

Les PED prennent ces avantages comme facteurs incitatifs à leur adhésion à cette organisation, et une occasion pour enclencher la libéralisation de leur économie dans l'espoir d'élever la productivité. L'adhésion de l'Algérie à l'OMC est en mesure de lui procurer certains avantages dont:

- Bénéficier des exemptions réservées aux PED notamment, l'ajournement de l'application des dispositifs liées aux tarifs douaniers et de relancer certains secteurs névralgiques tel que le secteur agricole afin d'augmenter sa part dans les recettes de l'Etat.

- Elle peut encore bénéficier du soutien des exportations pour une période allant jusqu'à huit ans⁷.

- Classer un produit comme produit sensible et du fait, il ne fera pas l'objet de réduction tarifaire. Cela qui mettrait les agriculteurs à l'abri d'une baisse soudaine des prix ou un accroissement des importations pour les produits pour lesquelles les restrictions non tarifaires ont été converties en droits de douane⁸.

C/ La diversification des échanges et la maîtrise des importations agro-alimentaires

Un objectif général a animé l'Algérie derrière sa volonté d'intégrer les rangs de l'OMC, c'est celui de la diversification des échanges et la sortie du statut réducteur d'exportateur de produits miniers et hydrocarbures à titre quasi exclusifs⁹. De ce point

⁶ Article 15-2 de l'Accord sur l'agriculture annexée à l'Accord instituant l'OMC, signé à Marrakech le 15 avril 1994, disponible sur le site : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/14-ag.pdf.

- A lire aussi : **SLAOUTI Abdenour**, « OMC- Algérie : Conditions stratégiques pour un développement durable », *Revue des sciences commerciales*, Alger, 2004, n°04, pp.45-76, p.52.

⁸ BOUDERBAL Karima, « L'OMC : un bien ou un mal ? », *Revue des sciences commerciales*, numéro 04-2004, Alger 2004, pp.77- 90, p.83.

⁹ Les experts plaident que si l'Algérie ambitionne réellement à diversifier son économie nationale se faciliter l'insertion dans l'économie mondiale, elle est appelée à :

de vue, la conviction est que la libéralisation du commerce extérieur est à rechercher d'abord comme la condition première de la diversification à moyen et à long terme des exportations et donc de la production¹⁰.

Un autre fondement de l'engagement de notre pays d'adhérer à l'OMC est celui lié au relèvement du niveau de compétitivité du secteur industriel, et de le mieux préparer pour affronter la concurrence, de plus en plus large, des produits étrangers sur le marché domestiques comme sur les marchés extérieurs. Les programmes d'ajustement de l'économie nationale, entrepris à ce titre, avec la collaboration étroite du FMI et de la BM, ont fortement ouvert la voie dans cette direction¹¹.

Outre la diversification des échanges, la maîtrise des importations des produits agro alimentaires destinées à la consommation, dont les importations se sont développées dans un contexte général d'inefficacité de production agricole est un autre élément parmi les fondements de l'adhésion à l'OMC. L'Algérie devait maîtriser ses importations, car le démantèlement de toutes les barrières douanières comme dictées par les règles de l'OMC lui serait très préjudiciable, vu que les marchandises arriveraient sur le marché national avec des prix concurrentiels, ce qui affaiblirait le producteur national¹².

D/ L'étendue de l'Organisation Mondiale du Commerce

L'Organisation Mondiale du Commerce englobe en son sein jusqu'à ce jour 153 membres¹³. Une représentation qui fait que les pays la composant accaparent ce qui avoisine les 90% des échanges commerciaux mondiaux. Cette étendue, induit que les effets du nouveau système commercial mondial qu'incarne cette organisation se propagent sur tous les pays de la planète sans différence entre ceux qui sont membres de l'OMC et ceux qui ne le sont pas.

- mettre à niveau son potentiel industriel ;

- diversifier ses sources de revenus extérieurs grâce à la modernisation des autres secteurs susceptibles de réduire la dépendance de l'économie nationale à la seule source des revenus pétroliers mais aussi pallier à la dépendance alimentaire de l'Algérie vis à vis des marchés étrangers. Ce dernier objectif ne peut être atteint sans l'existence d'un secteur agricole performant, d'une part régi par des règles plus stables dans le domaine d'appropriation des terres et d'autre part bénéficiant des encouragements des pouvoirs publics permettant la revalorisation de l'activité agricole qui est, par excellence, l'activité principale d'une grande majorité d'algériens, mais reléguée au second plan derrière l'industrie durant la période de planification.

- A lire sur ce sujet : SAHALI Nordine, « Les défis de l'agriculture algérienne à l'ère de la mondialisation : étude appliquée à la wilaya de Tizi-Ouzou », communication présentée lors du séminaire sur « **L'économie algérienne dans la mondialisation : Atouts et contraintes** », organisé par l'université de Tizi-Ouzou les 25 et 26 octobre 2009.

¹⁰MEDJAHED Mohammed Tayeb, Le droit de l'OMC et perspectives d'harmonisation du système algérien de défense commerciale, Editions Houma, Alger, 2008, p.118.

¹¹ L'axe nodal de ce programme s'accroît autour de l'élimination de tous les obstacles non tarifaires au commerce, associés à une réduction du niveau global des tarifs douaniers.

¹² شعباني إسماعيل، "إمكانيات الجزائر الزراعية في مواجهة الأسواق العالمية في إطار المنظمة العالمية للتجارة"، حوليات جامعة الجزائر، 1999، العدد 12، صص 237-242، ص 242.

¹³ Le dernier membre ayant officialisé son adhésion à l'OMC étant l'Ukraine et ce, depuis le 16 mai 2008.

Ce constat donne une conviction aux Etats du tiers monde qu'il leur est préférable d'intégrer cette organisation et de bénéficier ainsi de certains avantages en mesure de leur permettre d'avancer graduellement vers l'économie libéralisée, que de rester en marge et subir les effets néfastes du commerce mondial. Ils craignent de subir les effets de la hausse des prix des produits alimentaires surtout que parmi eux, des pays qui sont gangrenés par la famine et manque de ressources naturelles.

L'Algérie estime que le cadre de négociation multilatéral qu'offre l'OMC est de nature à servir et à faciliter, globalement la réalisation des objectifs qu'elle s'est assignée, en matière de commerce extérieur et de développement¹⁴.

2)- Les réformes engagées dès le dépôt du dossier de candidature

Dans l'objectif d'extraire son économie nationale de la léthargie et d'amorcer sa relance, l'Algérie a multiplié les démarches visant à sceller la transition vers l'économie de marché. En plus de l'objectif global de relancer son économie, l'Algérie cherchait derrière le processus des réformes à se mettre au diapason des règles de l'OMC. Les réformes structurelles, qui ont touché les différents secteurs d'activité, ont été entamés durant les années quatre vingt et qui s'inscrivaient dans la droite ligne avec la libération du commerce et de l'industrie, un principe ancré dans la Constitution de 1996¹⁵. Le plan de réformes a gagné en volume et en intensité sous l'assistance des institutions financières internationales, notamment le FMI¹⁶. Le nouveau modèle économique mis sur place repose sur trois axes et qui sont : l'ajustement structurel, la privatisation des entreprises publiques, et la libéralisation du commerce extérieur.

A/ Le plan d'ajustement structurel (PAS)

La restructuration de l'économie nationale a été entamée à une période qui a vu la chute de l'économie algérienne jusqu'à des seuils inquiétants¹⁷. Le programme d'ajustement structurel a été mené sous l'assistance du FMI et de la Banque Mondiale, auxquelles l'Algérie a eu recours en vue de soigner son économie déchuée et favoriser son versement dans l'économie de marché. Le programme de réforme structurelle se présente par :

- Le rééquilibrage des finances publiques, avec le relèvement des ressources publiques, et la création de nouvelles taxes (comme celle sur la rente) et la diminution des dépenses publiques par la diminution de l'enveloppe allouée au programme d'investissement publique et des dépenses de gestion.

¹⁴OMC : Communication de l'Algérie daté du 24 août 2001 WT/ACC/DZA/14/Add.1 : « Aide-mémoire sur le régime du commerce extérieur de l'Algérie: version actualisée », in : www.docsonline.wto.org, p. 13

¹⁵ Article 37 de la Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire de 1996, publiée par le décret présidentiel n°96-438 du 07 décembre 1996 (JORA n°76 du 08-12-1996), modifiée par la loi n° 02-03 du 10 avril 2002, portant révision constitutionnelle (JORA n° 25 du 14 avril 2002) et modifié par la loi n° 08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle (JORA n°63 du 16-11-2008).

¹⁷ A titre d'exemple le PIB était en recul de 2,5% en 1994 et la moyenne de la valeur ajoutée dans le secteur agricole était négatif (-4%). Source : www.algerie360.com.

- L'élimination progressive des monopoles et la marche vers la privatisation.
- La révision de la politique de change avec la réévaluation de la monnaie nationale, pour une bonne évaluation des prix internes sur la base des prix mondiaux.
- Contrôle de la masse monétaire avec la réévaluation du dinar.
- Libéralisation des échanges commerciaux, avec la libéralisation du commerce extérieur, et qui se manifeste par la réduction des droits de douane et l'élimination des barrières non tarifaires¹⁸.

Le programme d'ajustement structurel s'est étalé sur deux phases, la première d'avril 1994 à mars 1995 et la deuxième entre avril 1995 et mars 1998.

a)- La première phase (Avril 1994 à mars 1995) :

L'exécution du programme d'ajustement structurel repose sur la satisfaction de certains impératifs dont l'arrêt du déclin de la croissance économique et la diminution du service de la dette extérieure. Les objectifs assignés à ce programme ont été:

- L'élimination ou du moins la réduction de l'incapacité du budget public ;
- Le rééquilibrage de la balance des paiements par l'intermédiaire de la diminution du service de la dette extérieure ;
- la poursuite de l'opération de libéralisation de l'économie nationale.

Le programme d'ajustement structurel dans sa première phase a donné quelques résultats jugés de notables, et qui ont permis de réanimer, un tant soit peu, une économie en totale léthargie. Parmi ces résultats, on peut citer :

- La diminution du recul de la croissance économique et la diminution du taux d'inflation ramené de 49 à 29% entre 1993 et 1995. Ce programme a eu aussi un effet positif sur l'incapacité du budget public
- Sur le plan extérieur, la première phase du plan d'ajustement structurel a permis l'amélioration dans la balance des paiements avec la montée des réserves de change qui sont passés de 1,5 à 2,64 milliards de dollars entre 1993 et 1994 ;
- Les réformes économiques engagées en cette période ont permis la levée de la main de l'Etat sur 5 entreprises publiques et la mise en vente d'autant d'hôtels publics.
- La libéralisation des prix des matériaux de construction et des semences agraires
- La création d'une Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC) afin de prévenir contre les effets néfastes qu'introduiront les réformes¹⁹.

b)- La deuxième phase (Avril 1995- Mars 1998) :

La concrétisation de la première phase du programme d'ajustement structurel dans les délais impartis a ouvert la voie à la lancée dans une deuxième phase qui s'était réservé une pile d'objectifs que nous citons dans ce qui suit :

- La réforme de la politique des prix : Dans l'objectif d'encourager la production, l'investissement et la lutte contre tous le abus dans l'utilisation des ressources, il a été tracé comme objectif de parvenir à une réalité des tarifs et se

rapprocher du système de l'offre et la demande et l'adoption d'une politique efficace qui mettra fin à la rareté des produits²⁰. Dans ce registre, le FMI a insisté sur la nécessité de l'application des recommandations suivantes :

- L'arrêt du soutien des prix des produits à large consommation, d'autant que les fraudeurs profitent de cette aubaine de la chute des prix des produits soutenus pour les passer par les frontières et les revendre dans les pays voisins, l'abandon de cette politique, atténuera la pression sur le trésor public.

- L'amendement de la politique des prix doit se reposer sur une des procédures encourageant la concurrence et allant à l'encontre du monopole. Ce qui demande l'encouragement des investissements nationaux, avec la levée de tous les obstacles et les contraintes devant les potentiels investisseurs, tel que la discrimination entre le secteur public et le secteur privé pour ce qui est de l'utilisation des ressources ainsi que l'ouverture de l'économie nationale sur les investissements étrangers directs avec l'accord de toutes les facilités et attractions.

- La politique financière : Les procédures intégrées dans l'amendement de la politique financière sont la diminution du déficit budgétaire à travers la levée de l'épargne nationale, la diminution des dépenses courantes, et l'amélioration du système fiscal afin de booster sa productivité et pour qu'il atteigne un taux de 1,6% du PIB. Cela qui passe par l'élimination des franchisés fiscaux et la réduction graduelle des tarifs douaniers.

- Libéralisation des échanges commerciaux : Le plan d'ajustement structurel axe ses objectifs sur la diminution du rôle de l'Etat dans la défense de l'économie nationale et l'encouragement du secteur des exportations. Le plan comporte plusieurs vecteurs encouragent l'ouverture de l'économie nationale en vue de l'intégration de l'économie de marché. Cela qui demande l'abandon des appareils de régulation et de contrôle qu'utilisait l'Etat pour asseoir sa maîtrise sur les marchés et orienter l'économie nationale²¹. La promulgation du nouveau code des investissements en 1993²² va dans ce sens et contient plusieurs mesures incitatives au flux des investisseurs étrangers²³.

²¹ خالد الهادي، المرأة الكاشفة لصندوق النقد الدولي، دار هومة، الجزائر، 1996، ص 243.

²² Décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993, relatif à la promotion de l'investissement, (JORA n° 64 du 10 Octobre 1993).

²³ Le Décret législatif du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement et en plus de permettre à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, résidente ou non résidente d'investir librement, permet :

- de garantir le transfert de capitaux investis ainsi que tous les fruits, rentes et intérêts produits;
- régit l'octroi des incitations, sur simple déclaration de l'investissement et de la demande d'avantages;
- soumet l'investisseur étranger à un traitement strictement identique à l'investisseur national;
- fixe les règles de fond pour la réparation, en cas d'expropriation;
- ouvre droit au recours à l'arbitrage international, en cas de différends.

- La politique monétaire : La réforme du système financier prend une section importante du projet d'ajustement structurel, adopté par le gouvernement algérien. De ce fait, plusieurs mesures ont été prises dans l'objectif d'encourager une utilisation rationnelle des ressources et l'orientation des investissements. La réforme du système monétaire a comme principaux objectifs : l'arrivée à un coefficient d'intérêt positif, l'ouverture d'un marché monétaire souple avec l'ouverture du marché de la devise au niveau des banques et l'ouverture de bureaux de change et la diminution de l'inflation.

Le programme d'ajustement structurel dans sa deuxième phase s'est fixé un objectif d'élévation du montant des réserves de change de 4,7 milliards de \$ lors de la période 1995/1996 et de 6 milliards de \$ pour la période 1996/1998²⁴.

En somme, le programme d'ajustement structurel et en dépit qu'il a tremblé le climat social, d'autant plus qu'il est intervenu dans une phase où la situation politique globale du pays était ébranlée, a donné des résultats plus au moins positifs sur la dynamique de l'économie nationale²⁵.

B/ La promotion de l'investissement et la libéralisation du commerce extérieur

La politique de l'investissement et la libéralisation du commerce extérieur ont recueilli une part conséquente de la politique d'ouverture prônée par le gouvernement. L'Algérie a adopté plusieurs textes incitatifs aux flux d'investisseurs étrangers ou favorisant l'ouverture du commerce extérieur.

a)- La promotion de l'investissement

Dans le sillage de la mutation vers l'économie de marché, le gouvernement algérien a adopté une batterie de mesures avantageant l'investissement que ce soit des résidents ou des non résidents. Rares sont les activités dont l'entrée est encore soumise à une législation spéciale, comme l'activité minière, la création d'institutions bancaires, qui est tributaire d'une autorisation et d'un agrément de la banque

²⁵ Parmi les principaux résultats du programme de l'ajustement structurel on peut citer :

- Le PIB a atteint 4,3% et cela est dû au secteur agricole qui a enregistré une augmentation de sa valeur ajoutée d'un taux de 21%.

- Ce programme a permis à l'Algérie d'emprunter 2,6 milliards de \$ du FMI.

- Le service de la dette extérieure a connu une baisse substantielle. Cette baisse était d'un taux de 42% en 1995 et 29,2 % en 1996 et 29,8 1997, et ce après qu'il était dans la barre des 100% début 1994.

- Le montant des réserves de change a atteint en 1997 les 8 milliards de \$ et puis 8,9 l'année suivante après qu'il n'atteignait qu'un milliard de \$ en 1993.

- Le surplus de la trésorerie publique a atteint les 3% du PIB lors de l'année 1996, comparativement à un déficit estimé à -9,1% en 1993.

- La diminution du taux d'inflation de 29% en 1994 à 5,7% en 1997 et à 5% fin 1998.

Source : www.algerie360.com.

d'Algérie en vertu de la loi 90/10 relative à la monnaie et le crédit²⁶, ou la fondation d'une compagnie d'assurance qui nécessite aux termes de l'ordonnance 95/07²⁷, un agrément du ministère des finances.

Afin d'encourager les personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères à investir leur capital sur son sol, l'Algérie a adopté une batterie de mesures allant dans le sens d'assister les porteurs de capitaux. En plus de la mise sur pied de l'ANDI²⁸ (l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement) comme un instrument voué au développement de l'investissement, plusieurs mesures sont prises en vue de faciliter la transition et l'entrée en force du secteur privé dans le domaine économique²⁹.

aa- L'adoption d'une batterie de mesures incitatives à l'investissement :

Excepté certains secteurs, l'investissement des résidents et des non résidents peut s'opérer librement dans toutes les branches de production. La seule formalité, à laquelle ils sont assujettis réside en une simple déclaration de l'investissement à ANDI. Cette dernière sert de guichet unique pour assister les investisseurs dans toutes les démarches liées à leurs opérations et dispenser les informations sur les opportunités d'investissement. Elle reçoit également, les demandes d'avantages exprimées par les investisseurs auxquelles elle est tenue de répondre (par un accord ou un refus) dans un délai maximum de 60 jours. En cas de contestation de cette

²⁶ Loi 90/10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit (JORA n°16 du 18/04/1990), modifiée et complétée par la loi n° 2001/04 du 9 mai 2001 portant l'approbation de l'ordonnance n° 2001/01 du 27 février 2001 (JORA n°14 du 28/02/2001).

²⁷ Ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances (JORA n° 13 du 08/03/1995) modifiée et complétée par ; la loi n° 06-04 du 20 février 2006 (JORA n°15 du 12/03/2006), par la loi n° 06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 (JORA n°85 du 27/12/2006), par l'ordonnance n°08-02 du 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 (JORA n°42 du 27/07/2008).

²⁸ - Les missions vouées à cette agence sont relatées par l'article 3 du Décret exécutif n°01-282 du 24 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement. Selon l'énoncée de cet article, l'Agence a pour mission dans le domaine des investissements et en relation avec les administrations et organismes concernés:

- d'assurer la promotion, le développement et le suivi des investissements nationaux et étrangers ;
- d'accueillir, d'informer et d'assister les investisseurs résidents et non résidents dans le cadre de la mise en oeuvre des projets d'investissements ;
- de faciliter l'accomplissement des formalités constitutives des entreprises et de réalisation des projets à travers le guichet unique ;
- d'octroyer les avantages liés à l'investissement dans le cadre du dispositif en vigueur ;
- de s'assurer du respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération ;
- de gérer le Fonds d'appui à l'investissement prévu à l'article 28 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 susvisée;
- de gérer le portefeuille foncier et immobilier destiné à l'investissement prévu par les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 2001-03.

²⁹ En plus de l'ANDI, un Conseil Supérieur de l'Investissement est mis en place conformément au Décret exécutif n°01-281 du 24 septembre 2001 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement.

décision, l'investisseur est habilité à introduire un recours auprès du chef de gouvernement, autorité de tutelle de l'agence.

Quand les investissements des non résidents comme des résidents, sont financés à partir d'apports en devise, ils bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent. Cette garantie porte également sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation de l'entreprise, même si ce montant est supérieure au capital initialement investi³⁰. Les demandes de transfert correspondantes émises par l'investisseur sont exécutés dans un délai ne saurait excéder soixante jours³¹.

La législation algérienne tout en élargissant, par le biais du décret législatif n°93/08 du le champ de formes de sociétés commerciales, autorise la création de groupements économiques (article 797 du Code de commerce) et les soumet à une immatriculation au registre de commerce (décret exécutif n°95/438)³². Pour encourager le flux des investissements étrangers, l'article 123 de la loi de finances pour 1994 autorise de dédouaner en dispense des formalités de commerce extérieur et des changes, lorsque les apports de capital social s'effectue en nature ou en produits importés et l'investissement projeté est régi par le décret législatif n° 93/12, ou (avant octobre 1993) par la loi n°90/10 sur la monnaie et le crédit³³.

En vue d'encourager les investisseurs nationaux, le législateur algérien a introduit, par les termes de la loi de finances complémentaire pour 2009³⁴, certaines mesures jugées dissuasives pour les investisseurs étrangers. Parmi ces mesures, figure celle faisant état que les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social. Aussi, Les activités de commerce extérieur ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangères que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins à 30% du capital social.

L'octroi des avantages du régime général est subordonné à l'engagement écrit du bénéficiaire à accorder la préférence aux produits et services d'origine algérienne. Le bénéfice de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée est limité aux seules acquisitions d'origine algérienne. Toutefois, cet avantage peut être consenti lorsqu'il est dûment établi l'absence d'une production locale similaire³⁵.

³⁰ BENISSAD. H, guide de l'investissement et du commerce extérieur en Algérie (législation et réglementation), Editions Cultures, Alger, 1996, p.06.

³¹ Décret législatif n° 93/12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, (JORA n° 64 du 10/10/1993).

³² Décret exécutif n° 95/438 du 23 décembre 1995 portant application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions et aux groupements (JORA n° 80 du 24/12/1995).

³³ BENISSAD. H, op.cit, p.07.

³⁴ Ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 (JORA n°44 du 26/07/2009).

³⁵ Article 9 bis de l'ordonnance n° 2001-03 du 20 août 2001, relative au développement de l'investissement (JORA n°47 du 22/08/2001), modifiée et complétée par l'ordonnance n° 06-08 du

ab- Les garanties accordées aux investissements : Afin d'éclaircir davantage le climat d'affaires en Algérie et inciter par la même les investisseurs étrangers à venir placer leurs capitaux, le gouvernement a adopté des textes offrant plusieurs garanties aux investisseurs.

L'ordonnance n°2001-03 du 20 août 2001, relative au développement de l'investissement, modifiée et complétée par l'ordonnance n°06-08 du 15 Juillet 2006, énumère dans ses articles entre 14 et 17 les garanties accordées aux investisseurs.

C'est ainsi donc que tous les investisseurs ont droit au même traitement, sous réserve de conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'Etat algérien avec les Etats dont elles sont ressortissantes. Les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques et morales algériennes, eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement³⁶. Toutes les modifications de règles ne sauraient affecter les investissements déjà effectués sauf si l'investisseur le désire expressément³⁷.

L'article 16 du même texte garantit que les investissements réalisés ne peuvent faire l'objet de réquisition par voie administrative et que s'ils y'a lieu de réquisition, cette dernière donne lieu à une indemnisation juste et équitable. Enfin a propos du règlement des différends, la loi stipule que tout différend entre l'Etat algérien et l'investisseur étranger est soumis aux juridictions compétentes, sous réserve de conventions bilatérales ou multilatérales contraires³⁸.

b)- La libéralisation du commerce extérieur

Le premier geste concret pris par l'Algérie pour afficher sa volonté de libéraliser son commerce extérieur était fait par l'adoption du décret exécutif n° 91/37 qui intègre une nouvelle catégorie de personnes autorisés à exercer le commerce extérieur. Il s'agit des marchands de gros qui ne sont soumis qu'à détenir un registre du commerce et un agrément du conseil de la monnaie et du crédit, et des entreprises publiques exerçant une activité de production de marchandises et services, inscrites au registre du commerce³⁹.

Dés lors, une permission est accordée aux marchands de gros d'importer, en exemption des procédures de contrôle commercial, des produits pour les revendre sur le territoire national. La deuxième phase du plan d'ajustement structurel (1995- 1998) s'est axée sur la réforme des tarifs douaniers dans l'objectif de les rapprocher de ceux appliqués dans les pays voisins. Cette démarche était appuyée par la loi de finances

15 Juillet 2006 (JORA n°47 du19/07/2006) et par Ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 (JORA n°44 du 26/07/2009).

³⁶ Article 14 de l'ordonnance n° 2001-03 du 20 août 2001, relative au développement de l'investissement (JORA n°47 du 22/08/2001), modifiée et complétée par l'ordonnance n° 06-08 du 15 Juillet 2006 (JORA n°47 du19/07/2006) et par l'Ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 (JORA n°44 du 26/07/2009).

³⁷ Article 15 de l'ordonnance n° 2001-03, op.cit.

³⁸ Article 17 de l'ordonnance n° 2001-03, op.cit.

³⁹ Articles 2et 3 du décret exécutif n° 91/37 du 13 février 1991 relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur (JORA n°12 du 20/03/1991).

pour 1996⁴⁰. A partir de juin 1996, le commerce extérieur est devenu libre de toutes les mesures contingentaires.

Ces instruments juridiques auxquelles s'était ajoutée l'ordonnance n° 03/04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises⁴¹ ont avantagé la conformité du droit algérien relatif au commerce extérieur avec les normes de l'OMC, notamment la concrétisation de la liberté des échanges commerciaux, comme énoncée par l'article 2/1 de l'ordonnance 03/04 qui stipule que les opérations d'import-export peuvent être exercées en toute liberté. Seul le secteur des hydrocarbures qui demeure à l'écart de cette libération.

Afin d'encourager les exportations, la loi de finances pour 1996 a décrété un affranchissement en IRG pendant cinq ans pour les entreprises exerçant dans l'exportation des marchandises et des services. Cette même loi a édicté la libéralisation des prix des produits alimentaires tel que les grains (excepté le blé) et le sucre, et l'abandon du soutien sur certains produits tel que la farine, et de soumettre ainsi leurs prix à la règle de l'offre et la demande. Afin de lutter contre le monopole de l'Etat, le secteur privé est autorisé, après la publication de la loi de finances précitée à posséder des devises, ce qui a avantagé la naissance de plusieurs opérateurs économiques spécialisés dans le commerce extérieur.

Un Conseil national consultatif présidé par le chef du gouvernement et chargé d'arrêter les objectifs et la stratégie de développement des exportations est mis sur pied en 2003⁴². Ce Conseil est chargé également d'évaluer les programmes de promotion des exportations et de donner des propositions en vue d'élargir les exportations hors hydrocarbures⁴³.

Pour encourager le flux d'investisseurs étrangers sur son sol et en plus de l'adoption de plusieurs textes de loi qui leur sont incitatifs, l'Algérie a signé avec de nombreux pays (France, Italie, Etats-Unis, Espagne, Union Belgo Luxembourgeoise, etc.) des conventions d'encouragement réciproque des investissements ainsi que des conventions destinées à éviter la double imposition (Canada, France, Afrique du Sud, Maroc, etc.)⁴⁴

C/ L'autonomie des entreprises publiques et l'amorce du processus de privatisation

⁴⁰ Loi n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, (JORA n° 82 du 31 Décembre 1995).

⁴¹ Ordonnance n° 03/04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises (JORA n° 43 du 20/07/2003).

⁴² Articles 2 et 3 de l'ordonnance n°03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation de marchandises, (JORA n°43 du 20 juillet 2003, p.29).

Û , " , 43

. 55 , 2006 /2005 , Õ ,

⁴⁴ OMC : Communication de l'Algérie daté du 24 août 2001 WT/ACC/DZA/14/Add.1 : « Aide-mémoire sur le régime du commerce extérieur de l'Algérie: version actualisée », in : www.docsonline.wto.org.

Afin de sceller la mutation vers l'économie de marché et soigner la situation déficitaire dont se débattait bon nombre parmi les entreprises nationales, le gouvernement a adopté des textes marquant le désengagement graduel de l'Etat de la sphère économique. La promulgation de loi d'orientation des entreprises publiques économiques en janvier 1988 et par la suite l'entame du processus de privatisation des entreprises ont permis à l'Algérie de marcher sur la voie de la libéralisation de son économie nationale.

a)- L'adoption de la loi d'orientation des entreprises publiques économiques :

Parmi les mutations qu'a connues le système économique algérien avec son orientation vers l'économie de marché, l'accord d'une autonomie aux entreprises publiques. Derrière la mise en autonomie des entreprises publiques, le gouvernement algérien cherchait à mettre en place un dispositif favorisant les règles de l'activité commerciale dans les entreprises et d'améliorer par la même leur rentabilité avec une meilleure gestion des ressources humaines. Ces entreprises ont été donc transformées en entreprises économiques en vue de consacrer la séparation entre la fonction de l'entreprise et celle de l'Etat⁴⁵. Dans ce registre, une loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques (loi n° 88/01 du 12 janvier 1988)⁴⁶ fut promulguée.

Les réformes structurelles engagées à cette période avaient comme objectif de finir avec l'intervention de l'Etat dans la sphère économique. Plusieurs décisions ont été prises dans ce sens, dont:

- L'ajustement des entreprises publiques économiques jusqu'à leur autonomie.
- La liquidation des entreprises en faillite et cette opération a touché 88 entreprises locales.
- L'adoption de la loi sur la privatisation et sa concrétisation sur le terrain.

Concernant le secteur agricole, il a été décidé la mise en place des tarifs de référence pour les produits agricoles en se basant sur les tarifs mondiaux. Cette mesure avait pour finalité la lutte contre le soutien de l'Etat pour les prix des produits agricoles et de les rendre plus concurrentiels.

b) L'amorce du processus de privatisation des entreprises publiques :

Considéré comme solution inéluctable à la chute de l'économie nationale, mais aussi pour suivre les mutations intervenant sur la scène économique internationale, la privatisation est prônée par le gouvernement algérien depuis la fin des années quatre vingt. La privatisation des entreprises publiques⁴⁷ fut intégrée dans le grand projet d'ajustement structurel. Les différentes dispositions concernant la place de l'Etat et du secteur privé ont été consignées dans la charte de 1996. A travers cette charte, le

⁴⁶ Loi n° 88/01 du 12 janvier 1988, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques (JORA n° 02 du 13.01.1988).

⁴⁷ La privatisation telle que prévue par l'ordonnance n° 95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques peut consister, soit en la cession, en toute propriété du patrimoine de l'entreprise publique, soit en le transfert de la gestion de cette entreprise.

secteur privé peut être présent dans tous les secteurs d'activité sauf pour les secteurs stratégiques (défense, intérieur, justice,...)⁴⁸. Avant la promulgation de cette charte, l'article 25 de la loi de finances pour 1994 autorise la cession d'actions représentatives du capital social des EPE aux personnes morales et aux personnes physiques.

Une ordonnance (95-22 modifiée et complétée par l'ordonnance 97-12)⁴⁹ a été promulguée pour définir les modalités de privatisation des entreprises d'Etat. Ces modalités s'inspirent largement des techniques de transfert au secteur privé de la propriété et de la gestion des firmes d'Etat, proposées par la Banque Mondiale à ses Etats membres au cours des vingt dernières années. L'ordonnance 95/22 précise que cette cession intéresse les valeurs mobilières des EPE rattachées aux holdings publiques et celles n'étant pas qualifiées de stratégiques par le programme du gouvernement. Le texte délimite également le champ et des modalités de la privatisation des entreprises d'Etat⁵⁰.

Les modalités de cession du capital des entreprises d'Etat au secteur privé, prévues par l'ordonnance 95/22 et l'ordonnance 96/10⁵¹ sont de type classique (offre publique d'actions, vente par appel d'offres, cession de gré à gré ... etc.).

Pour mener à bon terme le processus de privatisation des entreprises publiques, le gouvernement a mis en place plusieurs mécanismes, chargés de l'exécution et du suivi de la privatisation. Le délégué à la réforme économique est désigné comme l'institution chargée de la privatisation. Il présente au gouvernement, après avis du conseil de la privatisation et de la commission de contrôle, des opérations de privatisation, les modalités de transfert de la propriété des entreprises de l'Etat ou de privatisation de leur gestion. C'est à lui qu'échoit la mission de mettre en œuvre les décisions du gouvernement en la matière comme il présente au gouvernement un rapport sur l'état des opérations de privatisation engagées⁵².

Afin de permettre à l'Etat d'intervenir, notamment pour s'opposer à la cessation ou au changement d'activité, le décret exécutif n°96/133⁵³ instaure au profit de l'Etat la possibilité de détenir une action spécifique dans le capital social des entreprises privatisées.

⁴⁸GORMIT Amar & ABIDI Mohamed, *«Investissement privé, croissance économique et mondialisation»*, communication présentée lors du séminaire sur **«L'économie algérienne dans la mondialisation : atouts et contraintes»**, organisé par l'université de Tizi-Ouzou les 25 et 26 octobre 2009.

⁴⁹ Ordonnance n° 95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques (JORA n°48 du 03/09/1995), modifiée et complétée par Ordonnance 97-12 du 19 mars 1997 (JORA n°15 du 19/03/1997).

⁵⁰ La privatisation est cantonnée dans quelques branches telles que celle des assurances, de l'agro alimentaire, du textile, des peaux et cuirs, de la distribution, du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques... etc.

⁵¹ Ordonnance n° 96-10 du 10 janvier 1996, modifiant et complétant le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, (JORA n° 03 du 14/01/1996).

⁵² BENISSAD. H, op.cit, p.15.

⁵³ Décret Exécutif n°96/133 du 13 avril 1996 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'action spécifique (JORA n°23 du 14/04/1996).

Une autre réforme, non moins importante, concernant l'encouragement du secteur privé à se développer était intervenue à travers la mise en place d'un nouveau Code des investissements en 2001⁵⁴. Un texte venu alléger sensiblement les modalités d'intervention, avec des avantages fiscaux considérables, tout en consolidant le rôle du secteur privé dans de nouveaux créneaux initialement monopolisés par le secteur public.

Le recours à la privatisation se veut un autre facteur de persuasion pour l'Algérie afin de gagner la confiance des ses partenaires occidentaux et de franchir ainsi d'autres pas dans l'intégration du nouvel ordre économique mondial et pour l'adhésion à l'OMC⁵⁵.

3)- L'adéquation entre réformes et questions posées lors des rounds de négociations

Prônant la promotion du libre échange, l'OMC impose comme principale condition aux Etats aspirant intégrer ses rangs d'épouser le système de l'économie de marché dans le but de libéraliser leur commerce extérieur. Afin d'appuyer son dossier de candidature, l'Algérie a entrepris plusieurs amendements législatifs dans la finalité de conformer son droit économique interne aux règles de l'OMC. Dans ce registre, l'Algérie ambitionne se mesurer aux nations ayant acquis une grande expérience dans le marché mondial, surtout en matière de commerce international à travers un partenariat multilatéral et bilatéral⁵⁶.

A leur examen par le groupe de travail institué par l'OMC et par les Etats membres, les textes législatifs algériens ont été jugés conformes aux trois axes de l'Accord sur l'agriculture. Toutefois, le gouvernement a dû introduire des réformes sur sa législation régissant le commerce des produits phytosanitaires et vétérinaires.

A / La législation algérienne jugée conforme aux trois axes de l'Accord sur l'agriculture

Les mesures de protection à la frontière, le prix minimal appliqué à l'exportation et la politique de soutien interne aux agriculteurs sont les principales questions soulevées par les membres de l'OMC devant la délégation algérienne. Dans ce registre, la législation et la pratique commerciales algériennes, ont été jugées en étroite conformité avec les trois axes de l'AACU : l'accès au marché, le soutien interne et les subventions à l'exportation.

Pour ce qui est de l'accès aux marchés, la liste des tarifs à appliquer et qui est encore en négociations, comporte des tarifs proches des seuils minimaux exigés. L'amendement apporté successivement en 1991 et en 2001 sur la loi sur les tarifs

⁵⁴ Ordonnance n°2001-03 du 20 août 2001, relative au développement de l'investissement, (JORA n° 47 du 22 Août 2001, p.03), modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2006-08 du 15 juillet 2006 (JORA n° 47 du 19 juillet 2006, p. 15) et par l'Ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 (JORA n°44 du 26/07/2009).

⁵⁵ دادي عدون ناصر و متاوي محمد، مرجع سابق، ص 129.

⁵⁶ MEDJAHED Mohammed Tayeb, op.cit, p.119.

douaniers⁵⁷, ainsi que l'approbation de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée à Bruxelles le 14 juin 1983⁵⁸, sont des signes incitatifs à l'entrée des produits étrangers sur le sol algérien.

La politique de soutien interne incarné par notre pays est également en conformité avec l'AACU. Pour aucun produit, le soutien accordé ne dépasse le seuil minimal autorisé par l'article 6 et par l'annexe 2 de l'Accord. L'Algérie qui ne pratique pas de soutien direct aux agriculteurs, destine sa politique de soutien interne à l'aide à l'investissement. 85% des aides de l'Etat sont orientées vers ce chapitre.

Pour ce qui est du troisième axe de l'AACU en l'occurrence, les subventions à l'exportation, l'Algérie est jugée en conformité avec le droit de l'OMC, notamment les articles 8, 9 et 10 de l'AACU. L'unique produit subventionné à son exportation demeure les dattes. L'Algérie a justifié que ce recours n'est pas contraire aux pratiques courantes à l'OMC⁵⁹, d'autant qu'il concerne le conditionnement du produit (à hauteur de 5 DA le kilogramme). Une pratique qui est tolérée par les textes de l'Organisation.

L'Algérie axe son aide aux exportateurs, à la promotion des produits exportés. L'Etat prend en charge les dépenses liées aux foires, à la publicité des produits sans toucher aucunement aux prix⁶⁰. Un fonds spécial pour la promotion des investissements est mis sur pied. Il s'agit du FSPE (Fond de Soutien et de Promotion des Exportations), institué par la loi de finances de 1996. Ce fonds géré par l'Agence nationale de promotion du commerce extérieur - ALGEX (ex- PROMEX) permet une couverture des coûts afférents au transport, au transit/manutention des échantillons et collections d'exposition, à la location d'emplacement d'exposition et aux frais de publicité spécifique à la manifestation considérée (affichages, brochure, dépliants, publicité sur médias écrits et audiovisuel).

B/ L'amendement des textes relatifs au commerce des produits phytosanitaires et vétérinaires

La délégation algérienne a présenté au cours des rounds de négociation portant sur son adhésion à l'OMC tout l'arsenal juridique régissant la protection et la commercialisation des produits phytosanitaires et vétérinaires dont elle dispose. Pour

⁵⁷ Successivement par le Décret Présidentiel n°91-241 du 20 juillet 1991, portant ratification de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises faite à Bruxelles le 14 juin 1983, (JORA n°36 du 31 juillet 1991), et l'Ordonnance n° 01/ 02 du 20 août 2001 instituant un nouveau tarif douanier, (JORA n°47 du 22 Août 2001).

⁵⁸ Loi n° 91-09 du 27 avril 1991, portant approbation de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises signé à Bruxelles le 14 juin 1983, (JORA n° 20 du 01/05/ 1991).

⁵⁹ Le recours à ce soutien est porté dans la Décision interministérielle n°302 du 23 décembre 2002, modifiant et complétant les dispositions de la décision interministérielle n°767 du 24 Octobre 2001, portant soutiens aux exportations des dattes.

⁶⁰ Ces aides ont été portés dans la décision n° 26 du 19 juillet 2004, émanant du ministère du commerce et fixant les modalités d'accès à l'aide de l'Etat attribué par le fonds spécial pour la promotion des exportations au titre d'une prise en charge d'une partie du coût du transport, transit et manutention des marchandises destinées à l'exportation.

le volet relatif au commerce des produits phytosanitaires, un seul texte est promulgué dans notre pays. Il s'agit de la loi 87/17 du 1^{er} août 1987 sur la protection phytosanitaire⁶¹. Ce texte, jugé en totale conformité avec les règles de l'OMC, notamment l'accord relatif aux mesures SPS a reçu l'aval du groupe de travail. Pour enrichir le texte de 1987 et lui donner plus de transparence, deux décrets ont été promulgués. Il s'agit du décret exécutif n°04/319 du 07 octobre 2004, fixant les principes d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires⁶² et du décret exécutif n°04/320 du 07 octobre 2004, relatif à la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce⁶³.

Dans le chapitre des produits vétérinaires, l'évaluation était très favorable pour la législation algérienne qui ne souffre d'aucune incompatibilité avec les accords de l'OMC. Deux manques ont été relevés mais vite réparés par le législateur algérien avec les éclaircissements apportés dans les décrets exécutifs n° 04/319 et n° 04/320 précités. Ces deux décrets ne sont que des supports complémentaires et leur promulgation se voulait une manière de donner plus de transparence et de clarté aux textes déjà existants mais aussi pour expliquer certains aspects liés à la procédure d'application.

En plus de ces textes, et en vue de respecter les règles de l'OMC inhérentes à la santé et à l'environnement, l'article 03 de l'ordonnance 03/04 a énoncé expressément que : « les importations et les exportations de produits touchant à la santé humaine et animale, à l'environnement, à la protection de la faune et de la flore, à la préservation des végétaux et au patrimoine culturel, peuvent être soumises à des mesures particulières ». Ce qui dénote de l'intérêt qu'accorde le gouvernement algérien à la protection du consommateur et au respect des normes sanitaires et environnementales et au respect des termes de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Les opérateurs nationaux et étrangers sont tenus, sans exception, de respecter cet engagement, ce qui est une face de l'application de la règle de non discrimination, ancrée dans les principes de l'OMC⁶⁴.

Conclusion :

⁶¹ Loi n° 87-17 du 1^{er} Août 1987, relative à la protection phytosanitaire, (JORA n°32 du 05 août 1987, p.804).

- un autre texte a été adopté dans la perspective de fixer les mesures applicables lors de l'importation et l'exportation des produits phytosanitaires à usage agricole. Il s'agit du décret exécutif n° 2010-69 du 31/01/2010 fixant les mesures applicables lors de l'importation et l'exportation des produits phytosanitaires à usage agricole.

⁶² Décret Exécutif n°04-319 du 07 octobre 2004, fixant les principes d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires, (JORA n° 64 du 10 octobre 2004, p.18).

⁶³ Décret Exécutif n°04-320 du 07 octobre 2004 relatif à la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce, (JORA n° 64 du 10 octobre 2004, p.20).

" , Û ⁶⁴

A travers cette étude, nous concluons que l'Algérie a consenti des efforts colossaux, en vue de conformer sa législation aux règles de l'OMC, et ce en engageant des réformes jugées de substantielles. Dans ce registre, on peut remarquer que les textes législatifs de 1993 et 2001 relatifs à l'investissement ont amené des progrès importants sur l'activité économique avec : les restrictions de participation au capital d'entreprises nationales aux investisseurs étrangers ne s'appliquent plus, le principe de liberté d'investissement est introduit, le droit de rapatrier les profits est garanti aux investisseurs étrangers et une Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI) est créée⁶⁵.

Cela qui a conduit la CNUCED jusqu'à dresser un rapport optimiste à propos des politiques d'investissement en Algérie, où elle estime que beaucoup de progrès ont été enregistrés dans le sens de la libéralisation de l'économie avec la mise en place d'un nouveau dispositif législatif conçu pour soutenir l'investisseur privé national ou étranger. « *L'intégration dans l'économie mondiale est affirmée comme moyen de sortir de la trop grande dépendance des hydrocarbures et de diversifier les exportations* », lit on dans un rapport rendu public par cette organisation⁶⁶.

L'Algérie active également pour améliorer le rendement des missions de contrôle de la qualité des produits, et de leur adaptation aux normes sanitaires et environnementales. Des mécanismes chargés d'assurer cette tâche sont mis sur pied lors de la dernière décennie. L'adaptation des produits issus de la production nationale aux normes internationales constitue une démarche indispensable à la promotion des échanges commerciaux et un encouragement à la promotion des exportations des produits hors hydrocarbures.

Toutefois, jusqu'ici, les négociations d'adhésion ont été marquées par leur caractère en dents de scie⁶⁷ : périodes d'accélération du processus d'adhésion alternant avec des phases de glaciation dues aux exigences occidentales à propos, entre autres exemples, de la libération des prix intérieurs de l'énergie ou la limitation des subventions étatiques aux entreprises publiques stratégiques.

Au niveau interne, des critiques sont émises contre l'adhésion de l'Algérie à l'OMC et les opposants à ce projet avancent plusieurs arguments. Ils estiment que, bien qu'en adhérant à l'OMC, l'Algérie bénéficiera comme la plupart des PED de facilités et de flexibilités, déjà prévus dans les Accords de l'OMC, il n'en demeure

⁶⁵ ZOUAIMIA Rachid, « *Réflexions sur La sécurité juridique de l'investissement étranger en Algérie* », *Revue critique de droit et sciences politiques, université de Tizi-Ouzou*, numéro 2/2009, pp 07-38, p07.

⁶⁶ CNUCED, *Examen de la politique de l'investissement : Algérie*, Nations Unies, New York et Genève, 2004, p.95, disponible sur le site : www.unctad.org/ipr/.

⁶⁷ Le Groupe de travail de l'accession de l'Algérie a été établi le 17 juin 1987. Il s'est réuni pour la première fois en avril 1998. Les offres révisées concernant l'accès aux marchés pour les marchandises et les services ont été distribuées en novembre 2007. L'examen multilatéral du régime de commerce extérieur est en cours sur la base d'un projet de rapport du Groupe de travail. La dernière révision de ce rapport a été distribuée en juin 2006. La dixième réunion du Groupe de travail a eu lieu en janvier 2008

pas moins que son économie est plus que jamais exposé aux risques qu'impose la levée de barrières douanières. Elle ne sera pas en mesure de protéger son marché national des importations de biens et des services⁶⁸. En outre, et en tant que pays mono exportateur, l'Algérie reste soumise aux fluctuations des cours mondiaux des produits et le libre échange lui fera perdre la maîtrise des prix⁶⁹.

Toutefois, dès lors que cette organisation internationale chapeaute la quasi-totalité des échanges commerciaux mondiaux, l'Algérie n'a pas à choisir quant à son intégration de l'OMC. D'autant qu'elle confirme sa volonté d'adhésion à brève échéance à l'OMC, on pourrait sans doute énumérer quelque cinq avantages dont elle pourrait tirer profit.

1. Elle bénéficierait des accords multilatéraux (clause de la NPF, lutte contre le dumping, réduction des barrières tarifaires et suppression des barrières non tarifaires), à condition évidemment de s'engager résolument dans la diversification de son économie et prendre des mesures volontaristes à cet égard.

2. L'adhésion lui ouvrira l'accès à l'ORD qui garantit un règlement impartial des contentieux commerciaux. Elle pourra aussi escompter la suppression des procédures antidumping unilatérales décidées par certains de ses partenaires commerciaux actuels.

3. Son adhésion sera de nature à susciter une nouvelle impulsion dans la mise en oeuvre des réformes internes qui marquent le pas.

4. Le développement des relations commerciales internationales de l'Algérie donnera des opportunités aux exportateurs algériens, cependant que l'accroissement de la pression concurrentielle peut favoriser la baisse des prix, l'amélioration de la qualité des produits et services et celle de l'allocation des ressources dont les défaillances actuelles soulignent un déficit de gouvernance économique que tous les Etats ayant adhéré à l'OMC doivent s'efforcer de corriger.

5. Enfin, l'adhésion à l'OMC contraindra notre pays à s'orienter résolument vers une économie fondée sur la connaissance, à travers l'institution d'une meilleure protection des droits de propriété intellectuelle et l'offre d'un cadre législatif qui permettra l'épanouissement de la recherche/ développement et surtout encouragera le potentiel scientifique national à rester en Algérie⁷⁰.

⁶⁸ ARAMA Yasmina, « OMC : Principe économiques et normes sociales », RASJEP, 2001, n°02, pp.93-105, p.103.

⁶⁹ ARAMA Yasmina, op.cit, p.104.

⁷⁰ **MEBROUKINE Ali**, « Adhésion de l'Algérie à l'OMC : Qu'avons-nous à gagner? », inséré dans le quotidien l'Expression du mardi 11 mai 2010.

L'INTERVENTION DU JUGE DANS LE PROCESSUS ARBITRAL EN DROIT DE L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL ALGERIEN

HOCINE Farida
Maître Assistante, Faculté de Droit
UMMTO

INTRODUCTION

L'histoire de l'arbitrage se construit autour de la position des États et de leurs juridictions sur l'acceptabilité de cet autre moyen de rendre la justice.

A partir du moment où les États ont acquis une souveraineté entière sur leur territoire et que le droit et la justice sont devenus, par la voie institutionnelle, des prérogatives régaliennes, l'arbitrage est apparu comme un moyen de rendre la justice moins formel et mieux adapté aux besoins des parties dans leurs relations commerciales. Concurrément, l'antagonisme entre les deux est apparu¹. Les droits et les juridictions nationaux ont fait preuve d'une certaine hostilité à l'égard de l'arbitrage, dans la mesure où celui-ci était perçu plus comme un moyen de se soustraire à l'autorité de l'État que comme une méthode viable et acceptable de rendre la justice. Les exigences très strictes quant à la forme de la convention d'arbitrage et à la capacité des parties de compromettre, ainsi que les restrictions à l'arbitrabilité des litiges et à la compétence de l'arbitre pour statuer sur sa compétence, ont été autant de moyens, en particulier dans l'ordre interne, par lesquels les États ont essayé de limiter la liberté et l'autonomie de l'arbitrage². La voie à de telles restrictions était ouverte dès lors que l'on regardait l'arbitrage comme une soustraction à l'autorité de l'État plutôt que comme une alternative aux juridictions étatiques, tout aussi respectable que celles-ci³.

L'antagonisme, parfois même l'hostilité, caractérisant les rapports entre les juridictions étatique et l'arbitrage est, en quelque sorte, accentué par les raisons avancées pour expliquer la préférence des parties pour l'arbitrage. Ces raisons sont principalement tirées de la prétendue incapacité des juridictions étatiques d'assurer une justice rapide et efficace. On s'est souvent référé à l'adage « une décision tardive est un déni de justice » pour justifier la recherche de méthodes alternatives de résolution des litiges, notamment l'arbitrage

La pression des besoins du commerce international après la deuxième guerre mondiale a contribué à l'émergence de l'arbitrage comme alternative acceptable aux juridictions étatiques ainsi qu'à son affranchissement croissant par rapport aux exigences des droits nationaux et au contrôle des tribunaux étatiques.

Or, la caractéristique fondamentale de l'arbitrage réside dans la soustraction aux tribunaux d'Etat des litiges dont ils devraient normalement connaître en vertu des

¹ V. F.RIGAUX François : Souveraineté des Etats et arbitrage transnational. In études offertes à Berthold GOLDMAN. Edition LITEC. Paris, 1983. P286.

² Cf. B.OPPETIT : Justice étatique et justice arbitrale. In Etudes offertes à Pierre BELLET, édition LITEC. Paris, 1991, P416.

³ V. Ph. BERTIN: L'intervention des juridictions au cours de la procédure arbitrale, in Rev. arb. 1982, P331.

règles de compétence de droit commun et cela ne peut se faire sans la mise en place d'une loi sur l'arbitrage veillant au respect des prérogatives complémentaires⁴ et du juge et de l'arbitre tout en préservant l'autonomie du tribunal arbitral qui est le gage de l'efficacité de ce mode de règlement des litiges commerciaux internationaux comme le spécifie, avec raison, le Pr. JARROSSON : « **La meilleure loi sur l'arbitrage n'est rien d'autre qu'un effet d'affichage s'il n'existe pas un bon juge d'appui, s'il n'existe pas un bon juge de l'exécution et du contrôle de la sentence**⁵.

Dés lors, le principe de « compétence- compétence » interdit dans son effet négatif aux juridictions étatiques saisies de se prononcer sur les questions litigieuses faisant l'objet d'une convention d'arbitrage⁶. Cela n'empêche qu'il est nécessaire pour la survie de l'arbitrage ou son efficacité que la justice publique intervienne comme justice d'appui⁷ : les différentes législations modernes en matière d'arbitrage organisent la coopération de la justice publique à la justice privée, qu'en est il des dispositions du nouveau code de procédure civile et administrative relatives à l'arbitrage commercial international ?

L'appui étant entendu débuté dès que la procédure arbitrale démarre et fini à l'exécution de la sentence arbitrale⁸, ce qui nous amène à étudier l'intervention du

⁴ Dans son intervention lors de la célébration du 60^{ème} anniversaire de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI en 1983, feu Professeur Berthold GOLDMAN a évoqué la complémentarité des rôles du juge et de l'arbitre pour l'efficacité de l'arbitrage commercial international. Dans son propos introductif, il a précisé que le mot « complémentarité » suggérait une certaine égalité du juge et de l'arbitre dans leurs rôles respectifs et, en même temps, une coopération entre les deux qui remplacerait la concurrence, et même la rivalité, qui existaient entre eux dans le passé. Cf. B. GOLDMAN: *The Complementary Roles of Judges and Arbitrators in Ensuring that the International Commercial Arbitration is Effective. Sixty Years on: A Look at the Future*, Paris 1984.P257.

⁵ Cf. Ch. JARROSSON : *Aspects de l'arbitrage international dans le droit et la pratique des pays arabes*. In *Rapport de synthèse sur le colloque de la cour de cassation*, 13 juin 2007, avec le concours de la cour d'arbitrage de la chambre de commerce de Milan.

⁶ V. J-L. DELVOLVE: *L'intervention du juge dans le décret du 14 mai 1980 relatif à l'arbitrage*, in *Rev. arb.* 1980. P607.

⁷ Dans la procédure d'arbitrage, "Juge d'appui" est l'expression utilisée par la doctrine pour désigner, selon le cas, le juge étatique compétent lorsque, statuant en référé il connaît des difficultés qui peuvent intervenir lors de mise en oeuvre des modalités de désignation du ou des arbitres. C'est le cas, en particulier, lorsqu'une des parties se refuse à désigner un arbitre au motif que la clause compromissoire est manifestement nulle ou qu'elle est insuffisante pour permettre de constituer le tribunal arbitral. Les auteurs écrivent que dans le cas ci-dessus le Juge des référés exerce une mission d'assistance à l'arbitrage d'où l'expression de " juge d'appui", Id. J-L. DEVOLVE. *Op cit.* P609.

⁸ L'arbitrage selon la convention CIRDI n'est soumis à aucune loi nationale d'arbitrage. En d'autres termes, il n'a *pas de lex arbitri nationale*. Il est exclusivement régi par la convention CIRDI, de même que par le Règlement d'arbitrage élaboré par le CIRDI. Cette absence de soumission au droit national signifie également que les tribunaux locaux n'ont pas compétence pour intervenir en qualité de juge d'appui ou de contrôle de l'arbitrage. Il s'agit du seul système d'arbitrage d'investissement complètement isolé du droit et des tribunaux nationaux. Voir à propos de la notion « arbitrage d'investissement » : I. FADLALLAH : *La notion d'investissement : vers une restriction à la compétence du CIRDI*. In publication CCI: *Liber Amicorum in honor of Robert BRINE*, 2005, ref, 259.

juge lors de deux phases du processus arbitrale : en tant que juge d'appui qui apporte son assistance à l'arbitre et aux parties afin de faciliter le déroulement du procès arbitral (A) et en tant que juge de l'exécution forcée de la sentence arbitrale (B).

A/ L'ASSISTANCE DU JUGE D'APPUI.

Cette assistance, aux parties comme à l'arbitre, tend à garantir que la procédure arbitrale démarrera sans retard et, ensuite, sera conduite de la manière la plus efficace possible vers son issue naturelle, la sentence arbitrale.

Le rôle d'assistance du juge se manifeste au stade de la constitution et de la composition du tribunal arbitral - il profite donc ici aux parties (I), pendant la conduite de la procédure qui aboutira au prononcé de la sentence (II), profitant dans ce dernier cas à l'arbitre. Une telle fonction revêt une importance particulière dans un arbitrage ad hoc alors qu'elle est réduite (même si elle n'est pas totalement supplantée) par les pouvoirs d'assistance de l'institution dans les arbitrages institutionnels.

I. AU STADE DE LA CONSTITUTION ET DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL.

I-1. DÉSIGNATION DE L'ARBITRE

C'est au moment de la mise en place du tribunal arbitral que l'appui du juge s'avère le plus précieux. L'article 1041 NCPCA, dans son paragraphe deux alinéas premier et deuxième, permet de faire face à toutes les difficultés de constitution du tribunal arbitral. Mais le texte impose d'abord le respect de la procédure de nomination prévue par les parties, l'intervention du juge n'étant que subsidiaire : « **les parties peuvent directement ou par référence à un règlement d'arbitrage désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation ainsi que celles de leur révocation ou remplacement**⁹ ».

En l'absence d'une telle désignation et en cas de difficulté pour la désignation, la révocation ou le remplacement des arbitres, la partie concernée a la possibilité de saisir le juge compétent, en l'occurrence, en matière d'arbitrage international, c'est le président du tribunal du lieu de l'arbitrage, si l'arbitrage se déroule en ALGERIE ou le président du tribunal d'Alger si l'arbitrage se déroule à l'étranger et que les parties ont choisi les règles de procédures algériennes, afin de résoudre les difficultés de constitution du tribunal arbitral¹⁰.

L'une des parties peut solliciter le président du tribunal pour obtenir par ordonnance de référé la désignation d'un arbitre à la place d'une partie récalcitrante, ou encore la désignation du président du tribunal au lieu et place des deux arbitres déjà désignés au cas où ceux-ci n'ont pas pu s'accorder sur le nom du président. En clair, quand il y a une difficulté pour la mise en place du tribunal arbitral¹¹.

⁹ Article 1041, paragraphe 1 NCPCA.

¹⁰ Cf. A.LACABARATS : À propos d'une interprétation large de la notion de difficultés de constitution du tribunal arbitral, note sous Cass. civ. 25 mai 2000, Rev. arb, n°04, 2000. P640, V. M. ISSAD : La nouvelle loi Algérienne relative à l'arbitrage international. Rev arb, n°03, 2008. P423, Ph. FOUCHARD: La coopération du président du tribunal de grande instance à l'arbitrage. Rev. arb. 1985. P5.

¹¹ Voir. G. CHABOT : L'exacte étendue des pouvoirs du juge d'appui. La Semaine Juridique. Edition Générale, n° 39, du 27 Septembre 2006, II 10155.

Les règlements d'arbitrage et la pratique arbitrale tentent de remédier à la mauvaise volonté des parties qui usent de manœuvres dilatoires pour échapper à leur engagement de régler leur différend par voie arbitrale, de même que les droits nationaux et conventionnel prévoient le recours à un juge d'appui national, chargé de suppléer la carence des parties ou de l'une d'entre elles. Tel est le cas du droit Algérien.

L'intervention judiciaire peut aussi se faire, hormis une éventuelle récusation, dans le cas du remplacement de l'arbitre en raison d'une circonstance afférente à sa personne, telle qu'une incapacité survenue, ou pour cause de décès.

En revanche, la lecture des dispositions de l'article 1042 NCPCA¹² dénote une incohérence significative comme l'observe M ISSAD dans la mesure où elles **sont en contradiction avec les dispositions de l'article qui précède**¹³, en effet, à supposer que le contrat soit conclu à l'étranger et le siège de l'arbitrage est en Algérie, le juge compétent doit nécessairement être étranger, ce qui contredit l'énoncé de l'alinéa 2-1 de l'article 1041 NCPCA qui dispose que le juge compétent est le président du tribunal du lieu de l'arbitrage, inversement, le juge Algérien, du lieu de conclusion ou d'exécution du contrat, peut être compétent alors que l'arbitrage se déroule à l'étranger.

Sans trahir l'intention des rédacteurs du texte, on ne peut que constater l'inutilité de ce dernier surtout, qu'il reflète l'existence d'appréhension, même négligeable, à l'égard de l'arbitrage où des entités publiques sont parties en sachant que les contrats qui les lis aux investisseurs étrangers sont conclus en Algérie et exécutés sur le territoire national.

Dans le cas où les parties choisissent d'appliquer la loi algérienne, cette dernière n'impose aucune condition particulière pour être arbitre en matière d'arbitrage interne ou international : il suffit, quelle que soit la nationalité de l'arbitre, qu'il soit, personne physique¹⁴, majeur et ait le plein exercice de ses droits civils¹⁵.

I-2. RECUSATION DES ARBITRES.

Juges et arbitres exercent une fonction largement identique, tout au moins pour ce qui est de trancher le litige qui leur est soumis. La similarité de leur mission conduit d'ailleurs à assimiler l'arbitre au juge quant aux garanties d'indépendance et d'impartialité exigées d'eux dans l'accomplissement de leurs devoirs juridictionnels¹⁶. Les causes légales de récusation des juges ont au demeurant été souvent étendues aux arbitres, même si elles ont perdu leur caractère exclusif afin d'accroître la protection de l'intégrité du procès¹⁷. L'origine contractuelle et volontaire de la justice arbitrale qui imprègne l'institution colore la nomination et l'exercice des fonctions d'arbitre et

¹² L'article dispose : « si la juridiction compétente n'est pas désignée par la convention d'arbitrage, le tribunal compétent est celui du lieu de conclusion ou d'exécution du contrat ».

¹³ Cf. M. ISSAD : La nouvelle loi Algérienne relative à l'arbitrage international. Rev Arb, n°03.2008. P423.

¹⁴ L'arbitre ne peut être une personne morale : Article 1014/2NCPCA.

¹⁵ Article 1014 NCPCA.

¹⁶ Cf. B. OPPETIT. Op cit. P415.

¹⁷ V. I.FADLALLAH : L'ordre public dans les sentences arbitrales. In Recueil des cours, Académie de droit international de LA HAYE, vol. 249, 1994. P369.

la démarque de la justice étatique.

La récusation est le fait de refuser, par soupçon de partialité, un juge ou un arbitre. Elle a presque toujours pour motif leur indépendance et leur impartialité. Disons plus exactement que lorsque l'une des parties soupçonne l'arbitre de manquer ces qualités essentielles à toute mission de juger.

L'indépendance et l'impartialité sont des notions difficiles à cerner parce qu'elles se recourent partiellement car on ne peut omettre de signaler que l'indépendance laisse présumer l'impartialité¹⁸. Or, comme le souligne, si bien, le Pr. FADLALLAH « **le système où les parties désignent chacune un arbitre peut difficilement produire une juridiction totalement insensible aux parties et à leurs préoccupations**¹⁹ ». Avis partagé par P. BELLET qui précise « **qu'il fallait se méfier de toute généralisation en évitant « d'assimiler purement et simplement la fonction d'un arbitre à celle d'un juge, au prix d'une hypocrisie, en faisant présumer son indépendance qui n'est que rarement semblable à celle d'un juge, quand il s'agit de l'arbitre d'une partie** »²⁰. On peut néanmoins dire que l'impartialité est une notion beaucoup plus psychologique qui désigne un état d'esprit alors que l'indépendance est une notion véritablement objective. L'indépendance recouvre des situations objectives d'absence de relations entre une partie et un arbitre. Ces relations peuvent être d'affaire ou de la vie civile. La preuve du défaut d'indépendance ou de l'impartialité de l'arbitre appartient à la partie qui l'invoque.

L'exigence de l'indépendance est reprise par la plupart des textes modernes sur l'arbitrage²¹. C'est le cas en droit Algérien de l'arbitrage qui établi que la récusation se demande d'abord directement à l'arbitre, qui sera chargé de résoudre l'incident.²² Ensuite, si, en vertu d'une procédure quelconque convenue par les parties (article 1016/1-1) ou lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de l'indépendance de l'arbitre, notamment en raison de l'existence, directe ou par personne interposée, d'intérêts, de liens économiques ou familiaux avec une partie (article 1016/1-3), surgissent des difficultés dans le processus de récusation, les parties, ou la partie la plus diligente, ont la possibilité de faire appel directement au juge²³, lequel devra décider dans un bref délai, sans que sa décision soit susceptible d'appel compte tenu de l'urgence de l'affaire et en vue de réduire le risque et les conséquences de toute manoeuvre dilatoire.

Dans ce cas, le juge doit observer en principe une certaine retenue, afin de réfréner l'utilisation abusive de cette possibilité pour la partie hostile d'entraver effectivement l'arbitrage.

¹⁸ Cf. D.HASCHER : Indépendances de la justice étatique et de la justice arbitrale. Publication CCI, Spécial Supplément 2007: L'indépendance de l'arbitre. 2008. P83.

¹⁹ Cf. I. FADLALLAH. Op cit. P369 et s.

²⁰ Cf. P. BELLET : Des arbitres neutres et non neutres. In Etudes de droit international en l'honneur de Pierre LALIVE. Édition HELBING et LICHTENHAHN, Bâle, 1993. P399 et s.

²¹ Voir dans ce sens ; l'article 14 alinéa 1 du règlement d'arbitrage CIRDI.

²² L'article 1015/2 NCPA dispose que : l'arbitre qui se sait récusable doit en informer les parties et ne peut accepter sa mission qu'avec leur accord ».

²³ Le juge compétent pour vider l'incident est celui du siège de l'arbitrage ou celui qui correspond à la loi choisie par les parties comme expliqué précédemment.

A ce propos, la loi incorpore une série de normes dont la mission principale est de protéger la partie favorable à l'arbitrage et d'éviter toute perturbation superflue de la procédure d'arbitrage. La première consiste, comme nous l'avons précisé, à exclure toute possibilité de recours contre l'ordonnance du juge²⁴, la deuxième règle réside à déclarer la récusation non recevable s'il est prouvé que la partie qui l'a présentée a eu connaissance au préalable des circonstances invoquées qui existaient en la personne visée par une mesure aussi drastique ; c'est ce qu'énonce l'article 1016/2 qui dispose qu'une « **Une partie ne peut récuser un arbitre qu'elle a désigné ou qu'elle contribué à désigner que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation** ».

Comme on peut le remarquer, le lieu de l'arbitrage, appelé également le « siège » a une incidence directe sur les rapports avec les juridictions étatiques locales et sur l'aide que celles-ci peuvent éventuellement apporter à l'arbitrage²⁵, au moment de la constitution du tribunal arbitral ou au cours de l'instance

II/ LA CONDUITE DE LA PROCEDURE

II-1. LES MESURES PROVISOIRES

L'arbitre ne disposant pas de l'imperium, il a besoin pour l'efficacité de son pouvoir de juridiction²⁶ de l'appui de la justice publique : L'arbitre n'aura d'autorité que celle que les parties auront voulu lui donner contractuellement²⁷ ; l'Etat et uniquement l'Etat peut doter cette autorité d'une force coercitive à défaut de laquelle l'autorité contractuellement octroyée à l'arbitre par les parties serait stérile et inefficace²⁸. L'assistance du juge étatique est particulièrement nécessaire lorsque l'arbitre est sollicité par les parties pour prendre les mesures conservatoires ou provisoires²⁹. En raison de l'urgence des mesures sollicitées et de leur nécessité pour l'efficacité du procès, il est en général admis qu'il existe une compétence concurrente entre le juge et l'arbitre en la matière. Lorsque le juge prononce lui-même, suite à sa sollicitation par l'une des parties, une mesure provisoire, plutôt que d'y voir un concurrent de l'arbitrage, il faudrait y voir un partenaire de cette justice privée sans remettre en cause l'autonomie du tribunal arbitral, en effet, le pouvoir d'ordonner les mesures conservatoires semble inhérent au pouvoir de juger de l'arbitre. S'il fallait opérer un rattachement du pouvoir d'ordonner les mesures conservatoires on ne pourrait le rattacher qu'au pouvoir de juger de l'arbitre. Or, ce pouvoir de juger lui est

²⁴ Article 1015/5.

²⁵ V. G. KAUFMANN KOHLER : Le lieu de l'arbitrage à l'aune de la mondialisation. Réflexions à propos de deux formes récentes d'arbitrage. Rev Arb, n° 03, 1998. P526.

²⁶ « Droit de rendre justice » en latin.

²⁷ Voir pour plus de détails : P. MAYER : Imperium de l'arbitre et mesures provisoires. Etudes de procédure et d'arbitrage en l'honneur de Jean-François POUDRET. Lausanne, 1999. PP 437-452.

²⁸ V. G. COUCHEZ: Référé et arbitrage. Rev. Arb, 1986, P155.

²⁹ L'utilité de ces mesures est incontestable, que les parties aient choisi de soumettre leur différend au juge ou à l'arbitre, en effet, Les litiges nés de l'inexécution des contrats internationaux donnent souvent lieu au prononcé de mesures conservatoires, en attendant que le litige soit tranché au fond. Ainsi, un expert est commis pour établir les causes ayant détérioré des machines récemment réceptionnées ou encore pour déterminer si le navire affrété est navigable. Une saisie conservatoire ou la constitution d'une garantie bancaire est ordonnée quand le créancier maritime redoute que son débiteur ne déplace ses actifs pour se soustraire à l'exécution de la décision à intervenir.

conféré par la convention d'arbitrage. Du moment où l'efficacité de la convention d'arbitrage fait l'objet d'une reconnaissance universelle aujourd'hui³⁰, la compétence des arbitres d'ordonner des mesures conservatoires ne devrait plus être contestée. Par conséquent, on ne peut que souscrire aux dispositions prévues dans l'article 1046 NCPA qui énonce : « **Sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, à la demande de l'une des parties.** ».

Cette reconnaissance du pouvoir de l'arbitre d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires a pour finalité d'accroître l'autonomie de l'arbitrage et, corrélativement, réduire l'intervention de la justice étatique même si cette prérogative reste limitée dans le sens où l'arbitre est dépourvu, contrairement au juge, de pouvoir de coercition³¹.

Cependant, force est de constater que même si l'appui prêté à la juridiction arbitrale par la juridiction étatique semble nécessaire, il présente des contradictions et des dangers. D'emblée, en s'adressant aux tribunaux pour obtenir leur assistance dans la procédure d'arbitrage, les parties sont dans la situation qu'elles essayaient précisément d'éviter au moyen de la convention d'arbitrage, même s'il n'y va que d'un aspect précis lié au litige, celui de l'adoption de mesures conservatoires. L'appel au juge peut, en outre, détruire quelques-uns des avantages typiques de l'arbitrage, comme la rapidité, le caractère privé ou la confidentialité³².

A ce propos, l'obéissance volontaire des parties aux mesures conservatoires des arbitres doit avoir pour fondements, d'une part, leur crainte d'indisposer le tribunal arbitral et de se voir condamner dans la sentence finale réglant l'intégralité du litige³³, d'autre part, leur volonté manifeste de ne pas faire entrave à la bonne administration de la justice arbitrale à laquelle elles se sont conjointement soumises par la convention d'arbitrage.

Néanmoins il faut convenir qu'à côté des mesures emportant une exécution spontanée du fait de l'obéissance volontaire des parties et des mesures ne nécessitant aucun moyen de coercition, il existe des mesures conservatoires dont la mise en oeuvre nécessite le recours à la force publique. Et puis, il peut arriver qu'on soit obligé de recourir à la force lorsque les parties résistent à la mise en oeuvre des mesures prononcées. Dans les deux cas il faut recourir au juge étatique.

Les mesures conservatoires autorisées par les sentences arbitrales sont des

³⁰ A ce propos, revenir à l'esprit de l'article II - 1 et 3 de la convention de New York.

³¹ V. B. GOLDMAN : L'action complémentaire des juges et des arbitres en vue d'assurer l'efficacité de l'arbitrage commercial international. Travaux du 60^{ème} anniversaire de la CCI.P271 et s.

³² Cf. J.FRY : L'utilisation des mesures provisoires dans les procédures arbitrales. *RDAI/IBLJ*. n°03, 2006.P375.

³³ Dans l'affaire CCI n° 7544 (1996) par exemple, la partie condamnée à un paiement provisionnel, au motif que le requérant avait un intérêt légitime à demander ce paiement provisionnel sous réserve de la décision finale, s'est exécutée spontanément. Le même cas d'exécution volontaire a été observé dans la sentence n° 9278 rendue en 1997 où les arbitres avaient ordonné le dépôt d'une certaine somme sur un compte bancaire donnant des intérêts. Cas rapportés par : A. REINER : Les mesures provisoires et conservatoires et l'arbitrage international notamment l'arbitrage CCI. *JDI* n°4, 1998.P866.

décisions qui ont « **pour objet de préserver une situation, des droits ou des preuves** » dans l'attente d'une décision finale sur le fond³⁴. Elles visent dans des situations d'urgence, « **à sauvegarder des droits, des choses et à faire face à l'imminence d'un dommage** »³⁵.

Alors sous quelle forme les mesures conservatoires doivent être ordonnées. Faut-il préférer une sentence ou bien une ordonnance de procédure ?

Les parties demandent, parfois, à l'arbitre de prononcer la mesure conservatoire en la forme d'une sentence arbitrale, car elles espèrent bénéficier du mécanisme d'exequatur de la sentence prévu par la convention de NEW YORK de 1958. Pourtant, elles ne doivent pas oublier qu'une sentence peut faire l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions étatiques, risque qu'elles ne courent pas avec une ordonnance de procédure. L'hésitation sur la nature de l'intervention du juge selon que l'arbitre a rendu une sentence ou une ordonnance est évidente ; S'il a rendu une sentence, le bénéficiaire de la mesure conservatoire ne fera que demander l'exequatur au juge de l'un des nombreux États ayant ratifié la convention de NEW YORK, à l'inverse, s'il rend une ordonnance il faudrait que la partie demanderesse sollicite l'assistance du juge d'appui, sans bénéficier des garanties de la convention de NEW YORK.

La loi Algérienne, a institué un système particulier d'assistance du juge en matière de mesures conservatoires, ainsi l'article 1046/2 NCPA dispose que « **si la partie concernée ne s'y soumet pas volontairement, le tribunal arbitral peut requérir le concours du juge compétent. Celui-ci applique son propre droit** ». Il appartient donc au tribunal arbitral de saisir le juge d'appui des difficultés d'exécution rencontrées par ses ordonnances de procédure. Curieusement, la partie bénéficiaire de la mesure conservatoire n'est pas admise à saisir le tribunal. Le juge d'appui ne doit pas rendre une décision d'exequatur de l'ordonnance de l'arbitre. Statuant conformément à son propre droit, une ordonnance qui émane de lui-même, ordonnant seulement une mesure conservatoire connue du droit Algérien.

II-2. LA RECHERCHE D'ÉLÉMENTS DE PREUVE

La preuve est, par définition, la démonstration de la vérité d'un fait qui est affirmé dans une instance par l'une des parties et qui est nié par l'autre³⁶. En Algérie, l'administration de la preuve devant le juge civil repose sur la communication spontanée des pièces par les parties. Un principe fondamental domine le procès civil à savoir que la charge de la preuve incombe aux parties elles-mêmes, la procédure dans l'instance étant traditionnellement de type accusatoire. L'effort repose donc en majorité sur chaque partie, l'article 70 NCPA énonce qu'il incombe à chacune de

³⁴ Cf. Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN. Op cit. P723.

³⁵ Cf. J.FRY. Op cit. P374. Le but d'une mesure de saisie conservatoire est, pour le créancier, de se prémunir contre l'insolvabilité de son débiteur. Ce type de saisie consiste à bloquer le patrimoine du débiteur en rendant indisponibles ses biens mobiliers, corporels ou incorporels. Les mesures conservatoires se divisent en trois types de saisies : la saisie de meubles corporels, la saisie revendication, et la saisie conservatoire de sommes d'argent. Quoique distinctes, ces mesures obéissent à un certain nombre de règles communes. Celles-ci concernent les conditions de fond nécessaires à la mise en œuvre de la mesure, ainsi que la nécessité d'une autorisation judiciaire.

³⁶ Cf. J. VINCENT, S.GUINCHARD : Procédure civile. Précis DALLOZ, 27^{ème} édition. Paris, 2003.P789.

prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. Or, l'article 1047 du même code pose le principe selon lequel les preuves peuvent être administrées à l'initiative des arbitres ce qui est vraiment frappant dès lors qu'il s'écarte de façon radicale du principe d'initiative des parties, Il est entendu que ce concours ne peut être sollicité que pour des preuves que les arbitres ne pourraient pas recueillir par eux-mêmes, c'est-à-dire celles relatives aux témoins qui refusent de comparaître, aux organismes ou entités qui refusent de collaborer et, en général, dans tous les cas où il existe une opposition de la part de ceux qui doivent intervenir ; pour vaincre ces résistances et pour pallier le défaut d'imperium des arbitres, on saisit le juge, qui détient cette force étatique ou ce pouvoir coercitif.

Ainsi, l'assistance des juridictions étatiques dans la recherche des moyens de preuve dans le processus arbitral est un autre cas de concours du juge que l'arbitre sollicite. Une ordonnance de convocation de témoins par le juge ou une demande d'audition de témoins hors juridiction, la conservation des preuves, le prélèvement d'échantillons, la production de documents, l'accès à des locaux et, d'une façon plus générale, l'accès aux éléments de preuve en possession des tiers³⁷, sont autant de situations à l'égard desquelles, dans les vingt dernières années, les législateurs nationaux ont adopté une politique favorable à l'arbitrage, en prévoyant que le juge compétent apportera son concours à l'arbitre (ou à une partie sur autorisation de l'arbitre).

II-3.CORRECTION ET INTERPRETATION DE LA SENTENCE

La sentence arbitrale marque en principe la fin de l'instance arbitrale parce qu'elle dessaisit l'arbitre, deux obstacles en sont la cause : l'un d'ordre théorique : dès lors que la sentence est rendue, le principe est que l'arbitre, étant *functus officio*, a perdu tout pouvoir d'intervenir, même s'il ne s'agit que de corriger ou d'interpréter la sentence, **(la sentence dessaisit l'arbitre de la contestation qu'elle tranche)**³⁸, l'autre est d'ordre pratique : le tribunal arbitral, en particulier lorsqu'il est constitué de plus d'une personne, peut ne plus être disponible pour accomplir cette tâche particulière. Cependant, une exception a été faite au principe du dessaisissement car il peut arriver que bien que la sentence soit rendue, qu'elle soit sujette à interprétation, ou qu'elle soit affectée d'erreurs ou d'omissions matérielles. La compétence pour statuer appartient d'abord aux arbitres **(l'arbitre a, néanmoins, le pouvoir d'interpréter la sentence, de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent,..)**³⁹ à la condition que les parties choisissent la loi algérienne pour régir la procédure arbitrale car, en matière internationale, il n'y a aucun texte express posant le principe de dessaisissement des arbitres, l'explication est, sans doute, dans le fait que même lorsque aucune loi de procédure ne le précise, il y a lieu de considérer que la sentence emporte dessaisissement des arbitres relativement à la convention qu'elle touche. Cela résulte de la nature même de la convention passée entre les parties et le tribunal arbitral pour régler le différend, en

³⁷ Cf. B. MOREAU : L'intervention du tribunal au cours de la procédure arbitrale en droit français et comparé. Rev. Arb, 1978, P323et s.

³⁸ Voir l'article 1030/1 NCPA.

³⁹ Voir l'article 1030/2 NCPA.

revanche, la nécessité d'offrir aux parties un mécanisme leur permettant de faire interpréter la sentence, de rectifier une erreur matérielle ou même de faire compléter la sentence sur les questions que les arbitres auraient omis de trancher, n'est pas moins pressante en matière internationale qu'en matière interne.

Le premier obstacle peut être également supprimé par le règlement d'arbitrage institutionnel, auquel les parties se sont soumises et qui peut prévoir la faculté pour l'arbitre de corriger les erreurs matérielles d'une sentence ou de l'interpréter⁴⁰. Ainsi, par la volonté des parties, le pouvoir de l'arbitre est étendu, pour cette mission spécifique, au-delà de la date à laquelle la sentence est rendue

L'intervention du juge étatique pour corriger une erreur de calcul ou une erreur matérielle - typographique - contenue dans la sentence constitue un autre cas d'une utile coopération entre le juge et l'arbitre. Pour cette raison, on peut élargir le champs d'interprétation de l'article 1048 NCPCA tout en restant dans l'esprit de collaboration entre l'arbitre et le juge d'appui et affirmer que le texte, lorsqu'il énonce que « **si l'aide de l'autorité judiciaire est nécessaire pour l'administration de la preuve ou pour prolonger la mission des arbitres ou valider des actes de procédure ou pour d'autres cas, le tribunal arbitrale, ou les parties d'entente avec lui, ou la partie la plus diligente autorisé par lui, peuvent requérir, sur simple requête, le concours du juge compétent. Ce juge applique son propre droit** », la formule « ou pour d'autres cas » englobe toute assistance du juge d'appui au processus arbitral y compris pour la réparation des erreurs et omissions qui pourraient l'affecter à condition que son intervention soit sollicitée avec l'aval du tribunal arbitral ou à sa demande.

A l'inverse, l'intervention du juge pour interpréter un point ou un passage de la sentence est plus problématique, une telle interprétation faisant corps avec la sentence elle-même. De fait, si une partie de la sentence est obscure ou ambiguë au point de nécessiter une interprétation, on peut difficilement concevoir qu'une telle interprétation, avec l'importance qu'elle peut revêtir, puisse être faite par quelqu'un, même s'il est juge, qui n'a pas participé à la conception intellectuelle de la décision d'une part ni à sa rédaction en la forme d'une sentence d'autre part⁴¹.

B/ CONTRÔLE DU JUGE DE L'EXECUTION FORCÉE.

Il est communément admis que l'office du juge regroupe deux pouvoirs différents. D'une part il jouit du pouvoir de dire le droit, le pouvoir juridictionnel, d'autre part, il est titulaire du pouvoir de commandement, c'est-à-dire de l'imperium. L'arbitre, comme le juge, détient le pouvoir juridictionnel. En revanche, il ne dispose pas du pouvoir de commandement, ne peut directement faire intervenir la force publique au soutien de ses décisions. Cette différence fondamentale entre les pouvoirs respectifs du juge et de l'arbitre est illustrée par la procédure d'**exequatur** des sentences arbitrales dont l'objet est d'allier au pouvoir juridictionnel de l'arbitre le

⁴⁰ Ce mécanisme existe en matière d'arbitrage CIRDI (Voir. Convention. de Washington, art. 50 et 51). Il n'enferme la demande d'interprétation dans aucun délai et va jusqu'à permettre, en cas d'impossibilité de soumettre la requête au tribunal initial, la constitution d'un nouveau tribunal pour en connaître, (art. 50/ 1).

⁴¹ V. E. GAILLARD : Arbitrage commercial international. Jcl, pro civ, Fasc. 1070-2, n° 71 et 72.

pouvoir de commandement du juge⁴², de façon à donner force exécutoire à la sentence arbitrale⁴³.

Par conséquent, le contrôle s'inscrit essentiellement dans la phase post-arbitrale d'exécution de la sentence arbitrale ou de recours en annulation contre elle, il est un garde-fou contre le risque d'injustice procédurale⁴⁴. Ceci d'une part, d'autre part, même si en droit commercial international, le recours à l'arbitrage permet, en cas de différends, d'éviter la lourdeur de la machine judiciaire ; Si sentence il y a, les parties sont contractuellement tenues de l'exécuter mais il arrive parfois que l'intervention du juge de l'exécution soit sollicitée en cas de carence de la partie contre laquelle ladite décision a été rendue⁴⁵.

Des lors, l'appui du juge se manifeste au moment de la demande d'exécution forcée, que la sentence d'arbitrage international soit rendue en ALGERIE ou à l'étranger (I), et au moment de le solliciter par voies de recours (II).

I/ LE CONTRÔLE LORS DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR.

La sentence est l'acte par lequel, en vertu des pouvoirs dont la convention d'arbitrage les investit, les arbitres tranchent les questions litigieuses qui leur ont été soumises par les parties et à ce titre l'exequatur, dans l'analyse moderne de la sentence arbitrale, ne concerne que son exécution et n'infère en rien de sa nature et donc de l'autorité qui peut y être immédiatement attachée. L'exequatur n'a pour seul objet que de donner à la sentence la force exécutoire que l'arbitre, juge privé, dépourvu d'imperium, ne peut lui conférer⁴⁶ ; Dès qu'elle est acquise aux parties, la sentence peut, en effet, être volontairement exécutée, sans qu'aucune formalité préalable soit nécessaire⁴⁷.

Mais l'exécution de la sentence n'est évidemment pas toujours spontanée. En dehors même des cas où une irrégularité commise par les arbitres est à l'origine de difficultés au moment de l'exécution de la sentence, l'arbitrage connaît son lot de plaideurs récalcitrants ou de mauvaise foi, comme en témoigne notamment l'usage parfois abusif des voies de recours⁴⁸.

⁴² V. M. C. RIVIER : L'éviction de la juridiction étatique par le contrat. In études juridiques (10) : le conventionnel et le juridictionnel dans le règlement des différends. Sous la direction de Pascal ANCAL. Edition ECONOMICA. Paris, 2001. P29.

⁴³ Cf. Y. DERAIS : L'arbitre et le juge. Spécial Supplément 1999: Arbitrage : regard sur la prochaine décennie: actes de la conférence de célébration du 75^{ème} anniversaire de la Cour internationale d'arbitrage, mai 1999. P27.

⁴⁴ V. J. C. PEYRE : Le juge de l'exequatur : fantôme ou réalité. Rev Arb, n° 03, 1985. P2531.

⁴⁵ Cf. R. DAVID : L'arbitrage dans le commerce international. Edition ECONOMICA. Paris, 1982. P498.

⁴⁶ Cf. H. MOTULSKY: Ecrits, études et notes sur l'arbitrage, Dalloz, 1974. P5 et s.

⁴⁷ Les statistiques révèlent que plus du quatre-vingts pour cent des sentences arbitrales internationales ont été exécutées de façon spontanée par les parties qui ont fait appel à cette procédure de règlement des différends. Voir J. B. RACINE : L'arbitrage commercial international et l'ordre public, Paris, 1999, P234 et P438. Et ces chiffres augmentent quand les sentences proviennent d'arbitrages administrés par certaines institutions. Voir, par exemple, S. JARVI : L'exécution des sentences arbitrales de la CCI. Publication CCI, n° 440/6, 1996.P11 ; J. PAULSSON : L'exécution des sentences arbitrales dans le monde de demain. Rev. Arb, 1998.PP637-651, Ph. FOUCHARD : Suggestions pour accroître l'efficacité internationale des sentences arbitrales. Rev. Arb, 1998.PP653-672.

⁴⁸ Cf. en particulier les statistiques fournies par S. CREPIN : Le contrôle des sentences arbitrales par la Cour d'appel de Paris, depuis les réformes de 1980 et 1981. Rev. Arb, 1991. P521.

Dans ce cas, le juge a la pouvoir d'homologuer la sentence arbitrale après en avoir vérifié sa validité formelle: c'est la procédure d'exequatur.

I-1. LA NOTION D'EXEQUATUR

L'**exequatur** est défini comme un ordre d'exécution donné par une autorité judiciaire à une sentence rendue par une justice privée. C'est justement le cas de la sentence arbitrale. Dans cette occurrence, l'exequatur est « un bon à exécuter » et non point un acte d'exécution. La confusion entre les deux notions ne devrait pas être faite. En effet, l'exécution consiste pour le bénéficiaire d'un titre exécutoire⁴⁹, c'est-à-dire déjà revêtu de la formule exécutoire, de mobiliser un agent d'exécution⁵⁰ afin de mettre en oeuvre ou matérialiser la décision obtenue. De même, une distinction doit être faite entre la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale nonobstant le fait que le législateur ait jumelé les deux notions dans un seul texte relatif aux conditions de leur obtention ou de leur mise en oeuvre comme nous allons l'étudier dans ce qui suit (article 1051 NCPA) ;

Le sens premier de la notion « reconnaissance » est intimement lié au droit international public. Il y désigne un acte unilatéral et discrétionnaire par lequel un État prend position sur une situation ou un fait qui s'est produit en dehors de lui et dont il est disposé à tenir compte⁵¹. Cette définition, comme on le verra, rejoint pratiquement les mêmes préoccupations que celle de l'exequatur, à savoir faire produire les effets à un acte extérieur à l'ordre juridique d'un État⁵². On se demande alors dans quel cas une partie pourrait, indépendamment de la procédure d'exequatur, demander la reconnaissance de la sentence ? Deux hypothèses plausibles se présentent. D'abord, une partie peut avoir intérêt à l'introduction de la sentence dans l'ordre juridique camerounais pour tirer avantage de sa force probante. En effet, bien que n'étant pas un acte exécutoire, les mentions que contient la sentence ne peuvent être ignorées par un tribunal. Ainsi, elle peut permettre de constater le rejet d'une prétention. En plus, on sait qu'un jugement ou une sentence étrangère non exécutoire est un titre privé qui peut justifier une saisie conservatoire. Pour toutes ces raisons, une partie peut valablement demander la reconnaissance de la sentence en dehors d'une procédure d'exequatur.

L'exequatur donne à la solution, privée originellement, une autorité égale à celle d'un jugement. Cette souplesse procédurale n'est que plausible : tout d'abord, le juge de l'exequatur est pied et poing liés sur le fond des sentences. Il ne dispose pas du pouvoir d'examiner la pertinence des motifs ou leur validité. Son pouvoir étant limité par l'article 1051/2 du NCPA qui dispose que l'exequatur ne pourra être accordée par le juge de l'exécution qu'après vérification de l'existence d'une sentence arbitrale qui ne soit pas contraire à l'ordre public international et puis, il

⁴⁹ L'article 600/2-9 NCPA dispose que la sentence arbitrale est un titre exécutoire après son homologation par le juge compétent.

⁵⁰ L'huissier de justice notamment, accompagné au besoin de la force publique, voir l'article 611/1 NCPA.

⁵¹ V. J-F POUURET, S.BESSON: Droit comparé de l'arbitrage international. Edition LGDJ. Munich, 2002. P841.

⁵² Cf. J. ROBERT : L'arbitrage, droit interne, droit international privé. 6^{ème} édition. DALLOZ. Paris, 1993. P311.

faut avoir à l'esprit que le différend qui existait entre les parties est déjà tranché et de façon définitive par un tribunal arbitral⁵³.

I-2. LA PROCEDURE D'EXEQUATUR.

D'emblé, il faut faire une distinction entre les sentences rendues en ALGERIE et les sentences rendues à l'étranger en matière internationale d'autant plus qu'elle permet de désigner le juge compétent.

Si la sentence d'arbitrage international est rendue en ALGERIE, le juge compétent pour ordonner son exécution est le président du tribunal dans le ressort duquel elle a été rendue.

Si la sentence d'arbitrage international est rendue à l'étranger, le juge compétent est président du tribunal du lieu d'exécution⁵⁴.

La demande d'exécution doit répondre à deux conditions, prévues par la loi (1051/2 NCPCA) ; l'une **matérielle** (l'existence de la sentence arbitrale) et l'autre **juridique** (la non contrariété de la sentence à l'ordre public international).

Ainsi l'« existence » de la sentence dont on requiert l'exécution doit être établit par celui qui s'en prévaut qui doit produire l'original de la sentence et de la convention d'arbitrage ou des copies de ces deux documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité⁵⁵.

Le texte de loi ainsi formulé est identique à celui de l'article IV/1 paragraphes a et b de la convention de NEW YORK⁵⁶ pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères mais avec une omission de taille, signalée par la doctrine⁵⁷, à savoir l'exigence d'une traduction de ces documents en langue arabe qui est bien stipulée à l'alinéa 2 de la dite convention⁵⁸. Cet oubli pourrait créer des difficultés au juge en sachant que la majorité des sentences arbitrales rendues, soit par des institutions d'arbitrage, soit par arbitrage ad hoc, sont rédigées en anglais ou en français et une rectification dans ce sens n'est que souhaitable.

Le juge de l'exequatur procède, comme nous l'avons expliqué, à un contrôle sommaire de la sentence, il vérifie qu'il existe bel et bien une convention d'arbitrage, que des arbitres ont été désignés sur le fondement de cette convention, que la

⁵³ R. DAVID considère, pour justifier le contrôle formel de la sentence arbitrale, que « cette dernière est un contrat et pour cela, il n'est demandé au juge de juger le litige mais simplement de prescrire l'exécution de la convention nouvelle que constitue, dans les rapports entre les parties, la décision de l'arbitre. La convention originaire et le litige originaire existant entre les parties ont disparu et l'examen du juge doit se concentrer sur le compromis, la procédure de l'arbitrage et la sentence : existe-t-il quelque raison de juger qu'ils sont atteints d'un vice affectant la validité de la sentence ? ». Cf. R. DAVID. Op. cit. P504.

⁵⁴ Article 1051/2 NCPCA.

⁵⁵ Article 1052 NCPCA.

⁵⁶ Ratifiée par le décret présidentiel n°88-288 du 05 novembre 1988 portant ratification de la convention de New York. JORA n°48. Approuvé par la loi n° 88-18 du 12 juillet 1988. JORA n°28.

⁵⁷ V. M.ISSAD. Op cit. P425.

⁵⁸ « Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire ».

sentence a été rendu dans les délais prévus par les parties et qu'elle satisfait en la forme aux exigences de la loi de procédure adoptée⁵⁹.

Et s'il y' a griefs à l'encontre de la convention d'arbitrage (elle n'est pas valable), des arbitres (irrégularités dans leur nomination ou dépassement de leurs pouvoirs), de la procédure ou de la sentence, c'est une autre juridiction qui doit être saisie selon qu'on soit en présence d'une sentence rendue en Algérie ; faire un recours en annulation de cette dernière, ou d'une sentence rendue à l'étranger ; faire appel de l'ordonnance qui lui accorde l'exécution.

Le juge est saisi par requête de la partie diligente qui doit déposer les documents visés à l'article 1052 NCPCA au greffe de la juridiction compétente (articles 1035/1 et 1053 NCPCA), il ne convoque pas et n'entend pas l'autre partie, celle contre laquelle la sentence prononce une condamnation dans le sens ou la procédure n'est pas contradictoire et au terme de laquelle, il rend une ordonnance d'exequatur qui un acte de juridiction gracieuse⁶⁰.

L'utilisation de la procédure d'ordonnance sur requête permet d'éviter qu'un débat ne s'instaure sur le fond des griefs susceptibles d'être adressés devant le juge de l'exequatur. Elle correspond donc à l'intention du législateur de concentrer l'examen de ces griefs devant la cour d'appel pour ne confier au premier juge qu'un contrôle prima facie.⁶¹

Le juge de l'exequatur statue par voie d'ordonnance motivée s'il rejette l'exequatur dans la mesure ou son pouvoir est limité par l'article 1051/2 NCPCA.

A ce propos, la notion de sentence n'est pas rigoureusement définie dans la plupart des textes sur l'arbitrage international⁶², faute de consensus sur ce qu'elle recouvrait (conclusions d'amiable compositeur? Mesures d'organisation administrative CCI? Décisions sur la compétence ou sur la procédure?) La convention de NEW YORK de 1958 précise seulement que « **l'on entend par sentences arbitrales non seulement les sentences rendues par les arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumis**⁶³ ». Il faut bien distinguer les sentences des actes tels que les ordonnances rendues par le tribunal arbitral. Elles ne dépendent pas de la qualification que pourraient lui donner les arbitres. Il est essentiel de procéder à la qualification, pour ouvrir les voies de recours et leur point de départ dans le temps⁶⁴.

La sentence, oeuvre des arbitres, tranche un litige, elle est contraignante. E. GAILLARD⁶⁵ la définit comme étant « **l'acte des arbitres qui tranche de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui leur a été soumis, que ce soit sur le**

⁵⁹ V. R. DAVID. Op cit. p509, M C RIVIER. Op cit. P32.

⁶⁰ Cf. J.ROBERT, B. MOREAU: Arbitrage international. In répertoire droit commercial. Tome I. Edition DALLOZ. Paris, 1997. P312, v. R. DAVID. Op cit. P509.

⁶¹ V. E. GAILLARD. Op cit. N° 11.

⁶² Cf. A.REDFERN, M.HUNTER: Droit et pratique de l'arbitrage commercial international. 2^{ème} édition LGDJ. Paris, 1994. P291.

⁶³ Convention de new York, article I.2.

⁶⁴ V. E. GAILLARD : arbitrage commercial international. Jcl proc, civ. Fasc 1072-2, 1991, n°06.

⁶⁵ Ibidem. n°07.

fond, sur la compétence ou sur un motif de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance ».

Par conséquent, les mesures prises par les arbitres qui n'ont pas pour effet de trancher tout ou partie du litige ne constituent pas des sentences arbitrales pouvant faire l'objet d'exequatur, en revanche, Les décisions rendues par les mêmes arbitres sur la compétence, la loi applicable, la validité d'un contrat ou le principe de responsabilité par exemple constituent de véritables sentences arbitrales, même si elles ne tranchent pas l'intégralité des questions litigieuses et ne se traduisent pas immédiatement par une condamnation pécuniaire⁶⁶.

Quatre catégories de sentences peuvent être mises en évidence :

***La sentence définitive ou finale** est, tantôt, définie comme étant une décision statuant sur l'ensemble des points en litige et dessaisissant les arbitres⁶⁷, elle met fin à la mission des arbitres qui cessent d'être compétents au regard du litige sauf exceptions telles que mentionnées⁶⁸. Tantôt l'expression « sentence définitive » est utilisée pour désigner une sentence qui met un terme au différend, en tout ou en partie⁶⁹, et elle devient une **sentence partielle** ne résolvant qu'une partie des différends comme la définit A REDFERN : « **l'expression « sentence partielle » est habituellement utilisée pour désigner une sentence qui ne tranche qu'une partie des questions de fond litigieuses, le reste demandant davantage de temps pour que le tribunal arbitral puisse se prononcer et rendre une sentence finale. La sentence partielle est « finale » au regard des questions qu'elle tranche⁷⁰** ». Dans ce sens il faut, pour éviter toute confusion, opposer les sentences partielles aux sentences globales⁷¹, et non aux sentences définitives, ce terme désignant l'effet de la sentence, fut-elle partielle, sur la partie du différend tranché par les arbitres.

*Par la **sentence partielle**, les parties peuvent décider que les arbitres trancheront une partie du litige (compétence, loi applicable, principe de responsabilité...) par une sentence séparée et à défaut de choix des parties, c'est aux arbitres qu'il appartient de décider s'il y a lieu de statuer par voie de sentences partielles. Certains droits font expressément état de la liberté ainsi offerte aux arbitres. Tel est le cas notamment du nouveau droit de l'arbitrage commercial international Algérien qui dispose à l'article 1049 que « **sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut rendre des sentences partielles ou d'accord parties** ». Cette liberté des arbitres de se prononcer par voie de sentences partielles ne peut, donc, être restreinte que par la volonté des parties.

***La sentence rendue par défaut⁷²** faute de comparution et de représentation d'une partie, Il suffit, pour que les exigences de l'égalité des parties et du

⁶⁶ V. A.REDFERN, M.HUNTER. Op cit. P292.

⁶⁷ Elle s'oppose, ainsi, aux sentences « intérimaires », « interlocutoires » ou « partielles » dont aucune ne met fin à la mission des arbitres.

⁶⁸ Voir supra, P09.

⁶⁹ Dans cette conception, une sentence définitive s'oppose à une sentence intérimaire qui ne met fin à aucun aspect du litige, comme la nomination d'un expert par exemple

⁷⁰ Cf. A.REDFERN, M.HUNTER. Op cit. P308.

⁷¹ Terme utilisé par E. GAILLARD. Op cit. n°14.

⁷² Sentence rendue suite à des audiences ex parte ou l'une des parties, généralement la défenderesse, refuse de comparaître ; dans ce cas, le tribunal arbitral doit tenir les audiences et rendre sa sentence

contradictoire soient respectées, que chaque partie ait été mise à même de présenter son argumentation dans des conditions comparables⁷³,

*Et, enfin, la **sentence d'accord-parties**, constatant la transaction des parties qui peuvent se contenter de formaliser leur accord par un contrat et de mettre un terme à la procédure arbitrale. Elles peuvent également souhaiter que leur décision soit constatée par le tribunal arbitral sous forme de sentence. On parle alors de sentence d'accord ou de « sentence d'accord-parties » ; ainsi, il est plus facile pour une partie d'obliger l'autre à exécuter les obligations prévues si celles-ci figurent dans une sentence qui sera susceptible de reconnaissance et d'exécution en vertu de la convention de NEW YORK que si elles figurent dans un simple accord transactionnel.

L'ordonnance d'exequatur a pour effet de rendre la sentence arbitrale exécutoire. Elle en permet l'exécution forcée. L'obtention de l'ordonnance d'exequatur fait par ailleurs courir le délai des voies de recours (article 1057, 1059/2 NCPCA).

Quant au pouvoir du juge de l'exequatur, il se borne à octroyer l'exequatur ou à la refuser car les sentences arbitrales, comme les jugements des tribunaux étatiques, jouissent de l'autorité de la chose jugée dès le moment où elles sont rendues; en conséquence, le juge d'exequatur n'a pas la compétence ou le pouvoir de réviser le litige ou de vérifier la légalité de la sentence ou sa validité. Ce juge n'est pas un juge d'appel.

II/ LE CONTRÔLE LORS DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS.

II-1. LES VOIES DE RECOURS.

En principe, la décision sur la demande d'exequatur ne peut être que soit un acquiescement, soit un refus. On se demande alors si en cas d'insatisfaction, une partie peut exercer un recours contre celle-ci ?

D'abord, il y a lieu de retenir le fait que les voies de recours à l'encontre des sentences rendues à l'étranger ou en Algérie en matière internationale ont un caractère exceptionnel. Le législateur a entendu écarter toute autre voie de recours que celles qui sont traitées dans le chapitre VI- TITRE II du livre V du NCPCA ; Les parties ne sauraient déroger à ces règles, l'organisation des voies de recours est considérée comme d'ordre public.

Il faut également noter trois différents recours possibles offerts selon la catégorie de la sentence en cause:

1 -Appel de l'ordonnance refusant l'exequatur ou la reconnaissance de la sentence (article 1055 du NCPCA). Ce recours vise toutes les sentences rendues en Algérie ou à l'étranger.

L'article 1055 dispose que « l'ordonnance qui refuse la reconnaissance ou l'exécution est susceptible d'appel. » Cet appel n'est pas dirigé contre la sentence, mais contre la décision de refus de reconnaissance ou d'exequatur.

Le contrôle du juge porte sur la décision de la juridiction qui a refusé l'exequatur ou la reconnaissance de la sentence. Il permet de vérifier que la sentence

en prenant soin d'indiquer les circonstances dans lesquelles la procédure s'est déroulée car inévitablement, la partie récalcitrante s'opposera à l'exécution de la sentence rendue ultérieurement.
V. A.REDFERN, M.HUNTER. Op cit. P258.

⁷³ Cf. E GAILLARD. Op cit. n°18.

n'est manifestement pas contraire à l'ordre public international et que l'acte en question constitue une sentence. Ce contrôle est assez sommaire à savoir, vérifier si le juge de l'exequatur a eu raison de bloquer la sentence.

L'article 1035 auquel nous renvions l'article 1054 précise que l'appel est porté devant la cour d'appel dont relève le juge qui a rendu la décision d'exequatur, dans un délai de quinze jours (15) à compter de la signification de l'ordonnance de refus du président du tribunal.

2 -Appel de l'ordonnance accordant l'exequatur ou la reconnaissance d'une sentence rendue à l'étranger en matière internationale (article 1056 NCPCA).

Le recours qui fait l'objet de l'article 1056 est un appel, dirigé contre l'ordonnance qui accorde la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence étrangère en Algérie. La partie à laquelle la sentence rendue à l'étranger porte préjudice devra attendre la décision du juge accordant la reconnaissance ou l'exequatur. Elle aura un mois à compter de la signification de la décision du juge pour interjeter appel

Si l'appel est admis, la sentence arbitrale qui en a fait l'objet, se trouve privée de toute possibilité de reconnaissance ou d'exécution en Algérie. Elle n'entre pas dans l'ordre juridique algérien. C'est pour cette raison que l'on qualifie le recours d'action en inopposabilité. Comme il s'agit d'une sentence étrangère, le succès de l'appel n'entraîne pas l'annulation de la sentence. Le rejet du recours confère automatiquement l'exequatur à la sentence⁷⁴.

L'article 1056 prévoit que l'appel de l'ordonnance qui accorde la reconnaissance ou l'exécution n'est ouvert que dans six cas, qui sont ceux auxquels renvoie l'article 1058 pour le recours en annulation contre la sentence rendue en Algérie en matière internationale.

3 -Recours en annulation d'une sentence rendue en Algérie en matière internationale (article 1058 NCPCA).

Il n'existe pas de possibilité d'interjeter appel de l'ordonnance qui accorde l'exequatur d'une sentence rendue sur le territoire national⁷⁵, mais le plaideur mécontent n'est pas pour autant démuné. En effet, si cette voie de recours n'existe pas, c'est qu'elle est inutile : elle est comprise dans le recours en annulation, qui soumettra la sentence à un contrôle tout aussi complet que l'ordonnance qui a accordé l'exequatur. Dès lors, afin d'éviter tout double emploi, l'on n'a pas retenu de voie de recours spécifique contre l'ordonnance qui accorde l'exequatur.

L'article 1058 précise que la sentence arbitrale rendue en Algérie en matière d'arbitrage international, peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la cour d'appel, dans les six cas prévus à l'article 1056.

Il est recevable dès le prononcé de la sentence et cesse d'être s'il n'a pas été exercé, dans le mois de la signification de la sentence déclarée exécutoire.⁷⁶ Le délai

⁷⁴ Le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale. Une telle disposition évite aux parties d'avoir à saisir le juge de l'exécution après le rejet des recours, faisant ainsi l'économie d'une procédure superflue du fait de l'examen de la sentence par la cour ; la dite disposition n'existe pas dans le nouveau code de procédure civile et administrative.

⁷⁵ Article 1058/2 NCPCA.

⁷⁶ Article 1059 NCPCA.

pour attaquer la sentence, ainsi que le recours lui-même, est suspensif.⁷⁷ Ce recours emporte de plein droit, dans les limites de la saisie de la cour d'appel, recours contre l'ordonnance du juge de l'exécution ou dessaisissement de ce juge.⁷⁸

Par contre, si la cour accueille le recours en annulation, sa décision met à néant, en tout ou en partie, la sentence attaquée. L'annulation de la sentence laisse subsister la convention d'arbitrage. Les parties peuvent de nouveau soumettre leur différend à l'arbitrage.

L'appel ou le recours en annulation est porté devant la cour d'appel dont relève le juge d'exequatur ou dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue. La procédure est contentieuse⁷⁹.

II-2. LES CAS LIMITATIFS DE L'ARTICLE 1056 NCPCA.

Les griefs susceptibles d'être invoqués à l'encontre d'une sentence rendue en Algérie, en matière internationale, sont les mêmes que ceux qui peuvent être opposés à la reconnaissance ou à l'exécution en Algérie, d'une sentence rendue à l'étranger. Nous examinerons ces griefs ci-dessous. Dans les deux cas, les six griefs, que le texte détermine avec précision, sont limitatifs. Tout autre grief, serait irrecevable.

Comme nous l'avons déjà avancé, le contrôle que le juge étatique exerce sur la sentence arbitrale dans le recours en annulation ou en appel de l'ordonnance qui accorde son exécution est, en réalité, un regard rétrospectif sur l'histoire d'un processus arbitral. Chronologiquement, le contrôle commence par le début même de la procédure : la convention d'arbitrage et sa mise en oeuvre. Ensuite, on examine la régularité de la désignation du tribunal d'arbitrage et des notifications de la demande et de la reconvention, le cas échéant. Ensuite, l'intérêt se porte sur la conformité aux principes essentiels d'audition et de contradiction de la procédure d'arbitrage. Et, finalement, l'attention se polarise sur la sentence arbitrale déjà prononcée.

II-2.1. Le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée.

La cour vérifie l'existence de la convention d'arbitrage et sa validité en fonction du droit qui était applicable. Ce recours permet à la cour d'apprécier la décision prise par les arbitres sur la question de leur compétence ou de leur investiture. En effet si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée, c'est le fondement même de sa compétence qui fait défaut.

La nullité de la convention d'arbitrage peut résulter de deux séries de causes, celles qui tiennent à un vice de la convention d'arbitrage elle-même (Celle-ci peut être entachée d'un vice du consentement : erreur, évidence, dol... ou affectée par l'absence de capacité ou de pouvoir de l'une des parties) et celles qui résultent de la non arbitrabilité de la matière sur laquelle porte la convention d'arbitrage (Lorsque des impératifs d'ordre public commandent d'interdire à une partie de recourir à l'arbitrage

⁷⁷ Article 1060 NCPCA.

⁷⁸ Article 1058/2 NCPCA.

⁷⁹ Contrairement à l'ordonnance d'exequatur qui est rendue par le président du tribunal compétent, l'appel est porté devant la cour donc avec débat contradictoire. Adde. G. FLECHEUX: Le droit d'être entendu. In études offertes à Pierre BELLET. Op cit. P159.

ou de faire échapper la matière qui fait l'objet de la convention d'arbitrage à la possibilité de compromettre, la convention d'arbitrage est nulle et la sentence susceptible d'être rendue sur le fondement de cette convention l'est également).

Quant à la convention d'arbitrage expirée, il est permis à la cour d'annuler ou de refuser de donner effet à une sentence rendue après l'expiration de la convention d'arbitrage ; Les parties disposent en la matière d'une grande liberté mais, lorsqu'elles ont imparti aux arbitres, directement ou par référence à une loi de procédure ou à un règlement d'arbitrage, un délai pour rendre leur décision, ce délai doit être respecté, à peine d'inefficacité de la sentence.

II-2.2. Le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné.

Sous ce motif, l'exécution peut être refusée ou la sentence annulée si le défendeur prouve que la constitution du tribunal arbitral n'a pas été conforme à la convention des parties. Le respect de la volonté des parties étant le principe, ce dernier ne peut trouver d'autre limite que celles qui pourraient être tirées du respect des principes de l'égalité des parties, de l'impartialité du tribunal, du respect des droits de la défense.⁸⁰

II-2.3. Le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée.

La mission de l'arbitre est de rendre la justice aux parties dans le respect des règles de procédure et de fond régissant la cause. La mission de l'arbitre porte à la fois sur les règles de procédure et sur le fond du litige. Quant aux règles de fond, elles seront concernées par le grief d'avoir statué *infra petita* ou *ultra petita*. Sous ce motif, l'exécution peut être refusée si le défendeur prouve que la sentence porte sur un différend non visé ou n'entrant pas dans les modalités prévues pour la soumission à arbitrage, ou contient des décisions sur des points qui dépassent le champ d'application de l'arbitrage.

II-2.4. Lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté.

Le principe de l'égalité des parties qui est étroitement lié au respect du contradictoire oblige les arbitres à réserver un traitement égal aux parties en leur accordant des délais de procédure équivalents dans l'examen des pièces et documents utilisés pour l'instruction de la cause et au cours des audiences.

Le principe du contradictoire étant le plus souvent considéré comme traduisant une exigence élémentaire de justice procédurale. L'énoncé du principe s'inspire de la terminologie utilisée par le Nouveau Code de Procédure Civile et Administrative à propos de la procédure devant les juridictions étatiques⁸¹, il peut également être retenu au titre du grief tiré de la contrariété à l'ordre public du for, ce qui a pour conséquence de permettre au juge de le soulever d'office.

Le principe de la contradiction s'applique à l'ensemble du déroulement de la procédure arbitrale. Il suppose que chaque partie ait été mise en mesure de faire valoir ses prétentions de fait et de droit, de connaître les prétentions de son adversaire et de les discuter. Il suppose ensuite qu'aucune écriture et qu'aucun document n'ait été

⁸⁰ Cf. E. GAILLARD. Op cit. n°59.

⁸¹ Article 3/3.

porté à la connaissance du tribunal arbitral sans être également communiqué à l'autre partie. Il suppose enfin qu'aucun moyen de fait ou de droit ne soit soulevé d'office par le tribunal arbitral sans que les parties aient été invitées à le commenter⁸².

II-2.5. Le tribunal arbitral n'a pas motivé ou s'il y a contrariété de motifs.

Selon I FADLALLAH l'obligation de motivation « est de l'essence même de la mission de l'arbitre »⁸³, une obligation qui a fait l'objet d'une reconnaissance législative dans de nombreux pays, règlements d'arbitrage et conventions internationales, la plupart d'entre eux laissant aux parties le choix d'y renoncer⁸⁴, d'autres en faisant une obligation impérative⁸⁵.

Certains auteurs considèrent « qu'il n'existe pas de sentence arbitrale digne de ce nom sans motifs⁸⁶ » et le mutisme⁸⁷ des sentences arbitrales est par conséquent banni du droit de l'arbitrage contemporain, quand bien même le tribunal arbitral statuerait en amiables compositeurs.

Le principal mérite de la motivation des sentences arbitrales réside dans son rôle instructif. Ce rôle se situe à deux niveaux. D'une part, l'argumentaire des raisons ayant amené le tribunal arbitral à se prononcer comme il l'a fait permet d'« expliquer à la partie qui succombe pourquoi elle a perdu sur les faits ou sur le droit »⁸⁸. D'autre part, lorsque la sentence est publiée, la connaissance du raisonnement permet aux autres acteurs économiques ou à leurs conseils de déterminer quels sont les faits dont les arbitres ont tenu compte dans l'application d'une règle de droit et l'interprétation donnée à une disposition juridique.

II-2.6. La sentence est contraire à l'ordre public international.

Rédigé pour le cas du contrôle de la reconnaissance ou de l'exequatur, l'article 1065, 6° du Nouveau Code de procédure civile dispose que « la reconnaissance ou l'exécution » seront refusées lorsqu'elles seront « contraires à l'ordre public international ». Le renvoi fait à ce texte par l'article 1058 pour le cas d'annulation de la sentence implique, par transposition, que la sentence rendue en Algérie peut être annulée lorsqu'elle est contraire à l'ordre public international.

⁸² Cf. E. GAILLAIRD. Op cit. n°71.

⁸³ I. FADLALLAH : La sentence et le régime des voies de recours. Nouveau recul de la révision au fond: motivation et fraude dans le contrôle des sentences arbitrales internationales. In *Les cahiers de l'arbitrage*, Gazette du Palais, 2002. P148.

⁸⁴ Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, CNUDCI, 40^{ème} sess. Annexe, point 72, Doc, A/40/17 (1985), art. 31 al. 2, en ligne : A.A.A.<<http://www.adr.org/sp.asp?id=28144>> [International Arbitration Rules], Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, 21 avril 1961, 484 R.T.N.U. 364, art. VIII.

⁸⁵ Art. 1027 NCPCA, art. 1741/2 NCPC français, CCI ; Règlement d'arbitrage, art. 25 [Règlement CCI], CIRDI ; Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage, art. 47(i).

⁸⁶ Cf. J-L DELVOLLE : Essai sur la motivation des sentences arbitrales. Rev. Arb, 1989. PP149-165.

⁸⁷ Expression utilisée par l'auteur ; Cf. M. DE BOISSEON: Le droit Français de l'arbitrage interne et international. GLN Editions. Paris, 1990.P804.

⁸⁸ Cf. R.CLAUDE : Le président du tribunal arbitral. Dans *Études offertes à Pierre BELLET*, édition LITEC, Paris, 1991. PP 467-481.

Moins encore que l'ordre public international procédural⁸⁹, l'ordre public international de fond ne saurait faire l'objet d'une description autre que fonctionnelle⁹⁰, mais en matière d'arbitrage il faut y ajouter un ordre public spécifique relatif à l'arbitrabilité du litige. Pour être annulée ou se voir refuser l'exequatur, une sentence doit heurter, dans son résultat concret et au moment où le juge est saisi⁹¹, les convictions fondamentales du droit Algérien applicables aux relations internationales. Une sentence fondée sur la discrimination religieuse ou raciale, une sentence refusant d'annuler une convention obtenue par corruption⁹² ou une sentence allant à l'encontre d'une politique économique fondamentale ne pourrait être déclarée efficace dans l'ordre juridique Algérien.

En effet, si l'arbitre n'est pas « le gardien d'un ordre public particulier, il subit nécessairement le « joug des ordres publics des pays où la sentence est appelée à être exécutée »⁹³

On évoquera rapidement les questions touchant l'arbitrabilité dite subjective (ou *ratione personae*) des litiges, parce qu'elles paraissent aujourd'hui presque résolues, au moins en droit, par l'existence d'une règle internationale qui admet l'aptitude à compromettre de l'Etat ou un de ses démembrements dans leurs relations économiques internationales et en matière de marchés publics⁹⁴, comme il est nécessaire de savoir que La licéité d'une convention d'arbitrage peut être discutée à raison de son objet ; l'arbitrabilité objective (*ratione materiae*), l'illicéité dans ce sens tient à la matière d'ordre public sur laquelle porte le litige (droit de la famille, état des personnes et ordre public).⁹⁵

Selon l'article V2-b de la Convention de NEW YORK, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale peut être refusée, si le juge Algérien trouve que la reconnaissance et l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public algérien.

⁸⁹ Comme nous l'avons exposé, l'ordre juridique Algérien ne peut reconnaître l'efficacité d'une sentence arbitrale rendue à l'issue d'une procédure qui n'aurait pas respecté les exigences élémentaires de justice dans la manière dont le procès a été conduit ; respect des droits de la défense, l'impartialité des arbitres, la motivation des sentences...

⁹⁰ Cf. E. GAILLARD. Op cit. N°79.

⁹¹ La conception de l'ordre public international au regard de laquelle la sentence doit être contrôlée est celle qui est reçue au moment où la sentence fait l'objet du contrôle.

⁹² D'autres exemples de cas de contrariété à l'ordre public international de fond : V. .J-cl. Droit international, Fasc. 586-9-1 ou, J-cl, Procédure civile, Fasc. 1070-1.

⁹³ Cf. A. KASSIS : Théorie générale des usages du commerce. Edition LGDJ. Paris, 1984. N° 959 ; voir également à titre d'exemple : Résolution 2-2(a) ; « La juridiction étatique qui contrôle la conformité d'une sentence arbitrale aux principes fondamentaux, qu'ils soient de procédure ou au fond, devrait procéder à ce contrôle en se référant aux principes considérés comme fondamentaux dans son propre système juridique, plutôt que dans ceux du pays dont la loi est applicable au contrat, du pays du lieu d'exécution du contrat ou du pays du siège de l'arbitrage ».70^{ème} Conf, Association de droit international, New-Delhi (Inde), du 2 au6 avril 2002. Résolution 2/2002. Annexe : Recommandations de l'association de droit international sur le recours à l'ordre public en tant que motif de refus de reconnaissance ou d'exécution des sentences arbitrales internationales.

⁹⁴ Article 1006/3 NCPCA.

⁹⁵ Article 1006/2 NCPCA.

Cependant, il faut souligner que la Convention de Washington, du 18 mars 1965, pour

le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI), stipule que l'exécution d'une sentence arbitrale rendue conformément à la convention ne peut pas être empêchée par la réserve de l'ordre public (art. 53-54)⁹⁶.

A notre sens, lorsqu'il s'agit de la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales, la réserve de l'ordre public national doit être interprétée de manière plus étroite et plus souple de façon à créer ou se rapprocher d'un ordre public international ou supranational qui a pour objet de développer, améliorer et assurer le commerce et la coopération commerciale internationale.

CONCLUSION

La défiance initiale à l'égard de l'arbitrage s'est donc transformé en son acceptation comme une alternative à la justice étatique, sous réserve du respect par les parties des limites que la loi fixe à leur liberté d'adopter ce mode de résolution des litiges. Plus l'objet de ces limitations est réduit, grâce aussi à l'interprétation libérale des juges, plus l'arbitrage peut prétendre à l'autonomie vis-à-vis du pouvoir d'intervention et de contrôle des juridictions étatiques.

D'autre part, la coopération élargie qu'offrira le juge d'appui pour soutenir les procédures arbitrales devra accroître l'efficacité de l'arbitrage complémentarité des rôles de l'arbitre et du juge, reconnu par les législateurs nationaux et que la majorité des juges étatiques ont interprété dans le respect de la volonté des parties et des prérogatives des arbitres, de sorte que cette complémentarité contribue au renforcement de l'arbitrage.

Des progrès peuvent toujours être faits vers une meilleure coopération entre juges et arbitres, si les juges prennent définitivement conscience des besoins du monde des affaires et si l'on continue à montrer que l'arbitrage n'est pas un moyen d'échapper aux conceptions et aux exigences fondamentales de la justice et de l'ordre juridique, que l'arbitre, lui aussi, est tenu de respecter

Les nouvelles dispositions contenues dans le nouveau droit de l'arbitrage commercial international contribueront à créer un climat favorable aux investissements, ce qui va en parallèle avec la réforme économique et judiciaire. Leur efficacité dépend et s'appuie sur le respect des principes suivants :

- Adopter les nouvelles tendances relatives à l'arbitrage commercial.
- Respecter la volonté des deux parties à l'arbitrage.
- L'autonomie du tribunal arbitral.
- Accélérer les procédures pour trancher le litige arbitral.

Le respect de ces principes est possible à la seule condition que l'intervention du juge ne soit pas interprétée comme une intrusion ; bien au contraire, elle doit constituer une activité qui tend à favoriser le développement de la procédure d'arbitrage.

⁹⁶ L'Algérie a ratifié la convention de Washington par le décret présidentiel n° 95-346 du 30/10/1995. JORA n° 66.